



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-106

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-07-10-00005 - 2026 07 20 ARRETE ARS PACA GREFFES ILOTS LANGERHANS (5 pages)	Page 9
R93-2026-07-09-00008 - 202607 ARRETE+CDC COCON PACA (59 pages)	Page 15
R93-2026-07-20-00004 - Décision 2026BOQOS07-067 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités biologiques de diagnostic prénatal pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2026 au 27 octobre 2026???? (5 pages)	Page 75
R93-2026-07-17-00005 - Décision notifiant l'avis de la CSAAP médico-sociale de compétence exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé PACA en séance du 9 juillet 2026 (2 pages)	Page 81
R93-2026-07-17-00004 - Décision notifiant l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social?? de compétence exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé?? Provence-Alpes-Côte d'Azur en séance du 1er juillet 2026 (2 pages)	Page 84
R93-2026-07-17-00007 - Décision n° 2026BOQOS07-065 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de soins médicaux et de réadaptation pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2026 au 27 octobre 2026???? (9 pages)	Page 87
R93-2026-07-15-00100 - Décision n° 2026BOQOS07-066 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2026 au 27 octobre 2026 (7 pages)	Page 97
R93-2026-07-15-00077 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - APMH HOPITAL DE LA CONCEPTION (4 pages)	Page 105
R93-2026-07-15-00078 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - APMH HOPITAL LA TIMONE ADULTES (4 pages)	Page 110
R93-2026-07-15-00089 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - APMH HOPITAL LA TIMONE ENFANTS (4 pages)	Page 115

R93-2026-07-15-00073 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - APHM HOPITAL NORD (4 pages)	Page 120
R93-2026-07-15-00081 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - APHM HOPITAUX SUD SAINTE MARGUERITE (3 pages)	Page 125
R93-2026-07-15-00085 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - APHM intersites (3 pages)	Page 129
R93-2026-07-15-00044 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CENTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK (3 pages)	Page 133
R93-2026-07-15-00024 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN (3 pages)	Page 137
R93-2026-07-15-00010 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS (3 pages)	Page 141
R93-2026-07-15-00016 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (4 pages)	Page 145
R93-2026-07-15-00027 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE (4 pages)	Page 150
R93-2026-07-15-00057 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT TROPEZ (3 pages)	Page 155
R93-2026-07-15-00009 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT (3 pages)	Page 159
R93-2026-07-15-00046 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (4 pages)	Page 163
R93-2026-07-15-00049 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CENTRE HOSPITALIER GENERAL LA CIOTAT (4 pages)	Page 168
R93-2026-07-15-00028 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CH D'ANTIBES JUAN LES PINS (4 pages)	Page 173
R93-2026-07-15-00017 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT (4 pages)	Page 178
R93-2026-07-15-00029 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CH DE CANNES SIMONE VEIL (4 pages)	Page 183
R93-2026-07-15-00054 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CH DE HYERES MARIE JOSEE TREFFOT (4 pages)	Page 188

R93-2026-07-15-00052 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CH DE MARTIGUES HOPITAL DES RAYETTES (4 pages)	Page 193
R93-2026-07-15-00026 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CH JEAN MARCEL DE BRIGNOLES (4 pages)	Page 198
R93-2026-07-15-00050 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CH JOSEPH IMBERT D'ARLES (4 pages)	Page 203
R93-2026-07-15-00015 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CH JULES NIEL DE VALREAS (3 pages)	Page 208
R93-2026-07-15-00051 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CH LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN (4 pages)	Page 212
R93-2026-07-15-00030 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CH LA PALMOSA DE MENTON (3 pages)	Page 217
R93-2026-07-15-00023 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CH LES ESCARTONS A BRIANCON (4 pages)	Page 221
R93-2026-07-15-00012 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE (4 pages)	Page 226
R93-2026-07-15-00014 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CH VAISON LA ROMAINE (3 pages)	Page 231
R93-2026-07-15-00011 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CHI DE CAVAILLON LAURIS (4 pages)	Page 235
R93-2026-07-15-00056 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL (4 pages)	Page 240
R93-2026-07-15-00007 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI (4 pages)	Page 245
R93-2026-07-15-00025 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CHI DES ALPES DU SUD SITE DE GAP (4 pages)	Page 250
R93-2026-07-15-00008 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CHI DES ALPES DU SUD SITE DE SISTERON (3 pages)	Page 255
R93-2026-07-15-00045 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CHI SITE D'AIX EN PROVENCE (4 pages)	Page 259
R93-2026-07-15-00013 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CHI SITE DE PERTUIS (4 pages)	Page 264
R93-2026-07-15-00058 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CHITS CH SAINTE MUSSE (4 pages)	Page 269
R93-2026-07-15-00042 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET (4 pages)	Page 274

R93-2026-07-15-00041 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR (4 pages)	Page 279
R93-2026-07-15-00043 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CHU DE NICE Institut de santé bucco-dentaire (3 pages)	Page 284
R93-2026-07-15-00040 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CHU DE NICE intersites (4 pages)	Page 288
R93-2026-07-15-00090 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CLINIQUE AXIUM (4 pages)	Page 293
R93-2026-07-15-00079 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CLINIQUE BOUCHARD (3 pages)	Page 298
R93-2026-07-15-00062 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CLINIQUE CHIRURGICALE DU GOLFE DE ST TROPEZ (3 pages)	Page 302
R93-2026-07-15-00075 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER (3 pages)	Page 306
R93-2026-07-15-00053 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CLINIQUE DE VITROLLES (3 pages)	Page 310
R93-2026-07-15-00037 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CLINIQUE DU PARC IMPERIAL (4 pages)	Page 314
R93-2026-07-15-00019 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CLINIQUE FONTVERT (3 pages)	Page 319
R93-2026-07-15-00076 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE (4 pages)	Page 323
R93-2026-07-15-00018 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CLINIQUE RHONE DURANCE (3 pages)	Page 328
R93-2026-07-15-00036 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - CLINIQUE SAINT GEORGE (4 pages)	Page 332
R93-2026-07-15-00055 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - EUROMED CARDIO (3 pages)	Page 337
R93-2026-07-15-00066 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - GCS CENTRE CARDIO AXIUM RAMBOT (3 pages)	Page 341
R93-2026-07-15-00021 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - GIE IMAGARIE SCANNER POLE SANTE CARPENTRAS (3 pages)	Page 345
R93-2026-07-15-00059 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - GIE IMAGERIE POLE DE SANTE GASSIN (3 pages)	Page 349

R93-2026-07-15-00047 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - HOPITAL DU PAYS SALONNAIS (4 pages)	Page 353
R93-2026-07-15-00065 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES SAINTE ANNE (4 pages)	Page 358
R93-2026-07-15-00067 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - HOPITAL EUROPEEN (4 pages)	Page 363
R93-2026-07-15-00088 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - HOPITAL INSTRUCTION DES ARMEES LAVERAN (4 pages)	Page 368
R93-2026-07-15-00031 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD (3 pages)	Page 373
R93-2026-07-15-00080 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - HOPITAL PRIVE CLAIRVAL (3 pages)	Page 377
R93-2026-07-15-00086 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - HOPITAL PRIVE DE PROVENCE (4 pages)	Page 381
R93-2026-07-15-00074 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE (4 pages)	Page 386
R93-2026-07-15-00064 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN (4 pages)	Page 391
R93-2026-07-15-00083 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - HOPITAL SAINT JOSEPH (4 pages)	Page 396
R93-2026-07-15-00039 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - HOPITAUX PEDIATRIQUES DE NICE CHU LENVAL (4 pages)	Page 401
R93-2026-07-15-00082 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - HP MARSEILLE BEAUREGARD VERT COTEAU (4 pages)	Page 406
R93-2026-07-15-00084 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - HP MARSEILLE VERT COTEAU BEAUREGARD (3 pages)	Page 411
R93-2026-07-15-00034 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - INSTITUT ARNAULT TZANCK (4 pages)	Page 415
R93-2026-07-15-00048 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - INSTITUT PAOLI CALMETTES (3 pages)	Page 420
R93-2026-07-15-00072 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - IRM HOPITAL PRIVE DE PROVENCE (3 pages)	Page 424
R93-2026-07-15-00087 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE (3 pages)	Page 428

R93-2026-07-15-00070 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - NOUVELLES AVANCEES TECHNO MEDICALES (3 pages)	Page 432
R93-2026-07-15-00022 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD (3 pages)	Page 436
R93-2026-07-15-00061 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - POLYCLINIQUE LES FLEURS (3 pages)	Page 440
R93-2026-07-15-00060 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - POLYCLINIQUE MUTUALISTE MALARTIC (3 pages)	Page 444
R93-2026-07-15-00063 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - POLYCLINIQUE NOTRE DAME (3 pages)	Page 448
R93-2026-07-15-00035 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - POLYCLINIQUE SAINT JEAN (4 pages)	Page 452
R93-2026-07-15-00038 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - POLYCLINIQUE SANTA MARIA (3 pages)	Page 457
R93-2026-07-15-00033 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - SAS IMAGERIE OXFORD (3 pages)	Page 461
R93-2026-07-15-00068 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - SCANNER DU PARC RAMBOT (3 pages)	Page 465
R93-2026-07-15-00071 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - SCANNER IRM HOPITAL PRIVE DE PROVENCE (3 pages)	Page 469
R93-2026-07-15-00032 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - SCM CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE BELVEDERE (3 pages)	Page 473
R93-2026-07-15-00069 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - SELAS DU NEDON (3 pages)	Page 477
R93-2026-07-15-00020 - Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures - SYNERGIA VENTOUX (3 pages)	Page 481
R93-2026-07-15-00093 - Notification des résultats de l'appel à candidatures PDSES juin 2025 - CENT HOSP SPECIALISE EDOUARD TOULOUSE (1 page)	Page 485
R93-2026-07-15-00092 - Notification des résultats de l'appel à candidatures PDSES juin 2025 - CENTRE ANTOINE LACASSAGNE (1 page)	Page 487
R93-2026-07-15-00091 - Notification des résultats de l'appel à candidatures PDSES juin 2025 - CENTRE HOSPITALIER BUECH??DURANCE (1 page)	Page 489

R93-2026-07-15-00096 - Notification des résultats de l'appel à candidatures PDSES juin 2025 - CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN (1 page)	Page 491
R93-2026-07-15-00094 - Notification des résultats de l'appel à candidatures PDSES juin 2025 - CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE MONTPELLIER (1 page)	Page 493
R93-2026-07-15-00099 - Notification des résultats de l'appel à candidatures PDSES juin 2025 - CHS DE MONTFAVET (1 page)	Page 495
R93-2026-07-15-00095 - Notification des résultats de l'appel à candidatures PDSES juin 2025 - CLINIQUE CHANTECLER (1 page)	Page 497
R93-2026-07-15-00097 - Notification des résultats de l'appel à candidatures PDSES juin 2025 - CLINIQUE DU CAP D'OR (2 pages)	Page 499
R93-2026-07-15-00098 - Notification des résultats de l'appel à candidatures PDSES juin 2025 - INSTITUT SAINTE CATHERINE (2 pages)	Page 502

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00005

2026 07 20 ARRETE ARS PACA GREFFES ILOTS
LANGERHANS

Réf : DOS-0426-3955-D

Arrêté n° 2026-ILOTSLANGER-095
fixant les listes des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour pratiquer la
greffe d'îlots de Langerhans en application
de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique
en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1151-1, L. 1431-2 et R. 6122-1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 161-70 et R. 161-71 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 30 avril 2021 limitant la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2023 limitant la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2026 modifiant l'arrêté du 9 mai 2023 limitant la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique ;

VU l'avis n° 2026.0021/AC/SEAP du 26 mars 2026 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à la modification de l'arrêté du 9 mai 2023 limitant la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique ;

VU l'avis favorable de l'Agence de Biomédecine en date du 13 mars 2026 concernant la demande d'autorisation de greffes d'îlots de Langerhans pour le site géographique du Centre Hospitalier Universitaire de Nice – Hôpital de l'Archet ;



VU la convention de partenariat pour la greffe d'îlots de Langerhans entre le Centre Hospitalier Universitaire de Lille et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice en date du 29 mai 2026 ;

CONSIDERANT que les établissements réalisant la greffe d'îlots de Langerhans sont autorisés à pratiquer l'activité de soins de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que les établissements réalisant la greffe d'îlots de Langerhans disposent sur site, ou par convention avec un autre établissement, d'une unité de thérapie cellulaire autorisée par l'ANSM qui assure l'isolement, la préparation et l'acheminement des îlots selon une procédure préétablie.

CONSIDERANT que, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2026, les dispositions de l'arrêté susvisé sont applicables jusqu'au 30 avril 2029 ;

CONSIDERANT que cette liste pourra être modifiée à tout moment et, en particulier, en cas d'évolution des conditions réglementaires applicables aux activités de soins et actes thérapeutiques concernés ou si, au cours d'un contrôle de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, celle-ci est amenée à constater que les conditions fixées par l'arrêté du 30 avril 2026 ne sont plus remplies.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour pratiquer la greffe d'îlots de Langerhans **en région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, est fixée conformément au tableau figurant en annexe 1 de la présente décision.

L'établissement de santé est autorisé à pratiquer sur le site considéré, l'activité de soins mentionnée au 8 de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique.

Un contrôle sur pièces annuel est réalisé, au 31 mars N+1, par l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente décision.

Les établissements compris dans la présente liste devront déclarer les événements indésirables et incidents (biovigilance) auprès de l'Agence de Biomédecine (ABM).

ARTICLE 2 :

Chaque représentant légal d'établissement figurant sur la liste susvisée devra transmettre, au 31 mars de l'année N+1, un rapport d'activité contenant a minima les éléments suivants afin de permettre à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur d'assurer un contrôle des conditions d'exercice de l'activité fixées par l'arrêté du 9 mai 2023 limitant la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique, modifié par l'arrêté du 30 avril 2026 :

- le nombre de greffes d'îlots de Langerhans réalisées au cours de l'année considérée ;
- la liste des médecins participant à cette pratique, accompagnée de leur qualification et de toute modification intervenue au sein de l'équipe médicale au cours de l'année considérée ;
- le nombre et la nature des événements indésirables graves associés aux soins (EIGS) et des autres événements indésirables survenus en lien avec cette pratique, sans préjudice des obligations de déclaration prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- une attestation du représentant légal certifiant que les données relatives aux greffes d'îlots de Langerhans sont renseignées en temps réel dans la base nationale CRISTAL, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 9 mai 2023 ;
- une attestation du représentant légal certifiant que l'établissement satisfait, pour l'année à venir, aux conditions fixées par l'arrêté encadrant la pratique de greffe d'îlots de Langerhans.

Le représentant légal informe sans délai l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de toute modification susceptible d'affecter le respect des conditions d'exercice de cette pratique, notamment toute évolution de la composition de l'équipe médicale ou des conditions techniques et organisationnelles requises par la réglementation encadrant la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans.

ARTICLE 3 :

Les greffes d'îlots de Langerhans sont réalisées dans des établissements de santé répondant aux conditions fixées par l'arrêté du 30 avril 2026 modifiant l'arrêté du 9 mai 2023 limitant la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique

Les établissements listés en annexe doivent respecter les critères définis par l'arrêté du 9 mai 2023 susvisé et l'arrêté du 30 avril 2026 modifiant l'arrêté du 9 mai 2023.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 30 avril 2029, compte tenu de la date de validité des critères fixés par l'arrêté du 30 avril 2026 encadrant la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans.

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 10 juillet 2026.

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

ANNEXE 1

Liste des établissements de santé satisfaisant aux critères réglementaires requis pour la greffe d'îlots de Langerhans en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ	Raison sociale de l'entité juridique EJ	FINESS ET	Etablissement ET
060785011	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE	060789195	CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-09-00008

202607 ARRETE+CDC COCON PACA

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Arrêté n°20260709-001

**Modifiant l'arrêté du 13 avril 2022 portant autorisation de l'expérimentation « COCON –
Parcours de soins précoces et coordonnés du nouveau-né vulnérable »
en région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 et suivants ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur – Monsieur Yann BUBIEN ;

Vu l'arrêté du 5 février 2026 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2026 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin précité ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté N°2022007-005 du 13 avril 2022, relatif au projet expérimental COCON « Parcours de soins précoces et coordonnés du nouveau-né vulnérable » ;

Vu la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 1^{er} juillet 2026 relatif à l'évolution du cahier des charges de l'expérimentation COCON en région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant principalement sur la modification du modèle de financement permettant de continuer l'inclusion des patients sur la dernière année d'expérimentation afin de poursuivre la dynamique mise en place par le parcours ;

Vu le cahier des charges révisé annexé ;

Considérant que l'objectif de l'expérimentation est de mettre en place un repérage ultra précoce, dès la naissance voire la période anténatale, des nouveau-nés vulnérables à haut risque de développer un handicap ou un sur-handicap afin de les prendre en charge, si besoin, par la mise en œuvre de rééducations adaptées en fonction de signes précurseurs pour corriger au plus tôt, dès la naissance, les déviations développementales dans le but d'éviter un handicap ou un sur-handicap et, enfin, le cas échéant, d'orienter le plus tôt possible ces enfants vers la PCO¹, ou la structure spécialisée (troubles hors TND²), en fonction de la situation clinique, tout en assurant un suivi médical spécifique.

Considérant que cet objectif nécessite, aujourd'hui, une adaptation du cahier des charges initial, notamment concernant : la volumétrie des inclusions, la nécessité de soutenir la dynamique engagée sur le territoire, l'adaptation des forfaits de soins au regard des prises en charge réalisées depuis le début de

¹ Plate-forme de coordination et d'orientation

² Troubles du neuro-développement

l'expérimentation et des typologies d'enfants, la gestion des excédents de trésorerie et la révision des crédits d'ingénierie sur le fonds d'innovation en santé.

Arrête :

Article 1 : Le cahier des charges définissant le cadre de l'expérimentation annexé à l'arrêté N°2022-1205 du directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 avril 2022, susvisé, est remplacé par le cahier des charges joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La Direction des politiques régionales de santé de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que ses annexes, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Marseille, le 09 juillet 2026

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE
Monsieur Yann BUBIEN

EXPERIMENTATION D'INNOVATION EN SANTE – CAHIER DES CHARGES

COCON

Parcours de soins précoces et coordonnés du nouveau-né vulnérable

NOM DU PORTEUR° : *Le projet est porté par les trois réseaux de périnatalité des régions Occitanie, Nouvelle-Aquitaine et Provence-Alpes-Côte d'Azur : Association Réseau de Périnatalité Occitanie (RPO), Association Réseau Périnatal Nouvelle Aquitaine et Association Réseau de Périnatalité Méditerranée*

PERSONNE CONTACT :

Association Réseau de Périnatalité Occitanie (RPO), 24 impasse de la Flambère 31300 Toulouse ; cocon@perinatalite-occitanie.fr, tél : 05 67 31 21 00

Association Réseau Périnatal Nouvelle Aquitaine, Place Amélie Raba Léon 33076 Bordeaux ; cocon@rpna.fr, tél : 05 56 79 98 51

Association Réseau de Périnatalité Méditerranée, 118 chemin de MIMET 13015 Marseille ; coconpaca@reseauperinatmed.fr, tél : 04 91 92 95 21

Résumé du projet :

Le projet propose un parcours de **soins préCOces et COordonnés du Nouveau-né vulnérable (Cocon)**. Ce nouveau-né est appelé ici vulnérable (NNV) du fait de son histoire périnatale. Les NNV sont particulièrement exposés à un risque de troubles du développement (les troubles du neurodéveloppement, la paralysie cérébrale, les troubles neurosensoriels, les troubles de l'attachement, et parallèlement l'anxiété et la dépression parentales...) du fait de leur pathologie médicale, d'expositions in-utéro à des toxiques ou des psychotropes, de la séparation mère-enfant postnatale, de la dys- stimulation induite par une vie extra utérine trop précoce ou par des actes médicaux lourds et du milieu socio-éducatif pouvant être fragile dans ces populations.

Dans les plateformes de coordination et d'orientation pour suspicion du trouble du neurodéveloppement (PCO TND), tout commence par le repérage de signes d'alertes par les professionnels de la petite enfance, par un médecin ou par les parents.

Chez le nouveau-né vulnérable, **des signes précurseurs peuvent apparaitre** dans le cadre d'une trajectoire développementale déviante, **alors même qu'il n'y a pas encore de signe d'alerte de troubles du neuro développement**. Du fait de la plasticité cérébrale, ces signes précurseurs nécessitent une prise en soins, en accord avec les recommandations des 1000 jours (1).

Ainsi, le projet Cocon repose sur des critères validés de vulnérabilité médicale, parfois associés à des vulnérabilités psychologique/familiale/sociale, et sur une pratique experte de la notion de signes précurseurs, bien avant l'évidence des signes d'alerte dont on sait la prévalence dans cette population à risque (Cf. infra §1.1 Revue de littérature).

Ce parcours est organisé selon les objectifs suivants :

→ s'assurer de l'intégration, dès la période néonatale et tout au long de leur parcours, de tous les nouveau-nés vulnérables afin qu'ils bénéficient de ce suivi.

→ assurer un suivi médical renforcé visant à repérer le plus précocement possible des signes précurseurs aux signes d'alerte de TND tels que définis par les recommandations de la HAS (2) ainsi que des potentiels signes de déficit sensoriels ou de paralysie cérébrale, grâce à la mise en place d'un suivi médical dédié (médecin généraliste ou pédiatre spécifiquement formés à ces signes) regroupant un nombre moyen de consultations dépendant de la tranche d'âge concernée : 0-12 mois, 18 mois- 3 ans et 4-5 ans; elles coïncident généralement avec les consultations de suivi obligatoires et sont donc majoritairement substitutives du droit commun (mais en âge corrigé pour les prématurés jusqu'à 2 ans) et doivent être réalisées par un médecin généraliste ou pédiatre spécifiquement formés à détecter ces signes d'appel.

→ à proposer, si nécessaire, des soins précoces selon les signes précurseurs repérés, grâce à un panier de soins moyens dépendant de la tranche d'âge concernée : 0-2 ans et 3-5 ans et ce, sans délai de prise en charge et au plus proche du domicile. Ces soins sont des soins de prévention secondaire, centrés sur l'enfant et sa famille. Ils ont comme objectif de soutenir le développement de l'enfant dans les domaines sensorimoteurs et cognitifs, guider la famille pour ajuster l'environnement aux besoins spécifiques de l'enfant en fonction de son profil clinique et de son étape du développement. Le projet de soins est coconstruit avec la famille en plaçant la notion de "famille partenaire" au cœur du parcours, en accord avec les recommandations HAS.

→ orienter le plus précocement possible :

- Vers la PCO TND dès l'apparition de signes d'alerte de TND tels que définis par les recommandations de l'HAS grâce à la mise en place du suivi médical renforcé par des médecins spécifiquement formés au repérage et au suivi neurodéveloppemental ;
- Vers une structure spécialisée pour les autres troubles ne relevant pas du champ des TND : type centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ou psychiatrie périnatale et pédopsychiatrie.

Ce projet permettra d'harmoniser les pratiques en matière d'inclusion, de dépistage et de prise en charge ultra précoces des signes précurseurs de signe d'alerte ; de former les professionnels de santé à cette spécificité de prévention des risques de troubles du développement (comme le recommande l'HAS en 2020 (2)), de mailler le territoire plus finement en lien avec les PCO et en s'appuyant sur tous les secteurs de soins et de permettre l'accessibilité financière aux familles. Cette organisation permettra de diminuer autant que possible, le développement de complications telles que la paralysie cérébrale, les troubles sensoriels, les TND ou le sur-handicap afin d'améliorer la qualité de vie et l'insertion sociale de ces enfants en gommant en outre l'inégalité sociale par l'accès à des soins hors droit commun.

Ce projet Cocon est dans la continuité du parcours proposé aux NNV depuis plus de 10 ans dans les trois régions (cf annexes régionales) et d'un PHRC (2009-2014) (3) en Occitanie Ouest qui a montré l'efficacité du soin précoce. Ainsi, ces années d'expérience ont permis une amélioration continue des pratiques, la création de référentiels, l'harmonisation des indications de suivi et la mise en place d'un maillage territorial reposant sur de nombreux professionnels déjà formés, autant d'éléments qui faciliteront la mise en œuvre du projet Cocon dans ces régions. Le projet se déploiera en étroite collaboration avec les PCO TND des territoires, parties prenantes du projet. Le projet s'appuie pleinement sur les recommandations de bonne pratique sur le repérage (notamment grâce à l'utilisation de formulaires médicaux de suivi standardisés et détaillés permettant un repérage fin des signes précurseurs), l'orientation et le suivi de 0 à 7 ans des troubles du neurodéveloppement chez l'enfant ayant un facteur de risque périnatal diffusées en 2020 par la Haute Autorité de Santé avec la

Société Française de Néonatalogie, ainsi que les recommandations de la HAS (2) et de l’Inserm sur chacun des troubles (4).

CHAMP TERRITORIAL :

	Cocher la case
Local	
Régional	X
National	X

CATEGORIE DE L’EXPERIMENTATION :

	Cocher la case
Organisation innovante	X
Financement innovant	X
Pertinence des produits de santé	

VERSION MAI 2026

SOMMAIRE

1	Contexte et constats	11
1.1	Revue de la littérature	11
1.2	Constat d'un besoin d'harmonisation du parcours de soins	12
1.3	Des territoires fortement touchés par toutes les vulnérabilités	13
1.4	Une réponse : le parcours Cocon.....	13
2	Description de l'expérimentation.....	14
2.1	Objet de l'expérimentation.....	14
2.2	Conditions de l'expérimentation	15
2.2.1	Public cible	15
2.2.2	Entrée dans le parcours et inclusion	18
2.2.3	La coordination des acteurs	24
2.2.4	La formation des acteurs et harmonisation des pratiques	26
2.2.5	Les professionnels concernés dans la mise en œuvre de l'expérimentation.....	26
2.2.6	Terrain d'expérimentation	28
2.2.7	Durée de l'expérimentation	28
2.3	Financement de l'expérimentation	29
2.3.1	Modèle de financement : un financement forfaitaire pour le suivi médical renforcé et les soins réalisés.....	29
2.3.2	Modalités de calcul des forfaits (cahier des charges initial et modifications en mai 2026) 29	
2.3.3	Les financements des frais d'amorçage et d'ingénierie	32
2.3.4	Besoin de financement prévisionnel	32
3	Pilotage, gouvernance et suivi de la mise en œuvre.....	34
4	Dérogations nécessaires pour la mise en œuvre de l'expérimentation	35
5	Objectifs – Impacts - Indicateurs.....	35
6	Informations recueillies sur les patients dans le cadre de l'expérimentation	36
7	Liens d'intérêt.....	37
8	Construction du cahier des charges	37
9	Bibliographie.....	38
	Annexe 1 : Coordonnées du porteur	41
	Annexe 2 : Catégories d'expérimentations	42
	Annexe 3 : Tableau détaillé du financement demandé	43
	Annexe 4 : Résultats PHRC national P'titimp/Inserm UMR 1027 CHU Toulouse. Dr Alberge 2009-2014 (3)	47
	Annexe 5 : Revue de la littérature.....	48
	Annexe 6 : Cahiers de suivi des 3 régions	51
	Annexe 7 : Parcours région PACA.....	53

GLOSSAIRE

AEEH : Allocation d'Education Enfant Handicapé

AC : âge corrigé (âge qu'aurait l'enfant s'il était né à terme)

CAMSP : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

CIM 10 ou 11 : Classement International des Maladies

CMPEA : Centre Médico Psychologique Enfant et Adolescents

CMP : Centre Médico Psychologique

CMPP : Centre Médico Psycho Pédagogique

NNV : Nouveau-Né Vulnérable

CS : Consultation

CSMI : Centre de Santé Mentale Infantile

DS : Déviation Standard

DSM5 : Diagnostic and Statistical Manuel

EPA : Exposition Prénatale à l'Alcool

FDR : Facteurs De Risques

MDPH : Maison Départementale Pour le Handicap

PCO : Plateforme de Coordination et d'Orientation

PDV : Perdus de vue

PMI : Protection Maternelle Infantile

RCIU : Retard de Croissance intra utérin

RCP : Réunion de Concertation Pluridisciplinaire

RPNA : Réseau Périnatal Nouvelle Aquitaine

RPM : Réseau Périnatal Méditerranée

RPO : Réseau de Périnatalité Occitanie

RPP : Réseau de Psychiatrie Périnatale

RSEV : Réseau de Suivi d'Enfants Vulnérables

SA : Semaine d'Aménorrhée

SESSAD : Service d'Education Spécialisé de Soins à Domicile

Signes précurseurs : trajectoire développementale déviante avant l'apparition de signes d'alertes de TND

TND : Troubles du neurodéveloppement

TSA : troubles du spectre de l'autisme

TSAF : Troubles du Spectre de l'Alcoolisation Fœtale

TSLA : Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages

Modifications du cahier des charges (Mai 2026) - code couleur orange

Seules les modifications substantielles du parcours ont été notifiées ci-dessous. Les modifications en lien avec les éléments de contexte et de revue de la littérature ne sont pas listées ci-dessous.

1. Contexte et constats

Seuls les troubles du neurodéveloppement (TND) étaient évoqués dans le Cahier des charges initial. Y ont été substitués les troubles du développement, en raison de l'apport du parcours COCON à la prévention de l'ensemble des troubles du développement de l'enfant (incluant entre autres la paralysie cérébrale).

2.2 Conditions de l'expérimentation

- 2.2.1 :
 - Ajout du détail des critères d'inclusion par région et intégration du nouveau tableau prévisionnel d'inclusions par critères (réel et estimation pour années à venir)
 - Suppression du critère d'exclusion relatif aux « enfants pris en soins dans les CAMSP dès la période néonatale en lien avec des lésions cérébrales d'une particulière gravité » : les enfants pris en soins dans les CAMSP dès la période néonatale ne déclenchent pas de forfaits de suivi, mais leurs données sont recueillies et mises à disposition du cercle de soin dans le SI ; ils peuvent déclencher des forfaits de soin si le CAMSP ne propose de soins à l'enfant et qu'une prescription a été émise par le médecin référent COCON au sein du CAMSP.
 - Suppression de la notion d'absence d'inclusions lors de la cinquième année suite à un accord par le CTIS de la poursuite des inclusions sur la dernière année d'expérimentation.
- 2.2.2 :
 - Reformulation de la partie relative aux formulaires de suivi pour améliorer la compréhension de leur conception (comité d'experts, sources et références ...)
 - Modification de la part des suivis réalisés en CAMSP suite aux résultats des premières années d'expérimentation (7% contre 15% prévu initialement).
 - Modification des estimations du besoin d'une prise en charge rééducative précoce (50% versus 30% initialement)
 - Précisions relatives aux consultations COCON qui, dans la majorité des cas, ne s'ajoutent pas aux consultations de droit commun mais s'y substituent (absence de redondance de prises en charge)
- 2.2.3 :
 - Précision concernant les motifs d'organisation des RCP à la suite des besoins du terrain (nombre de séances de soins importants, nécessité d'une orientation ...)
- 2.2.6
 - Précisions concernant les enfants relevant de l'Equipe Mobile en PACA

2.3 Financement de l'expérimentation

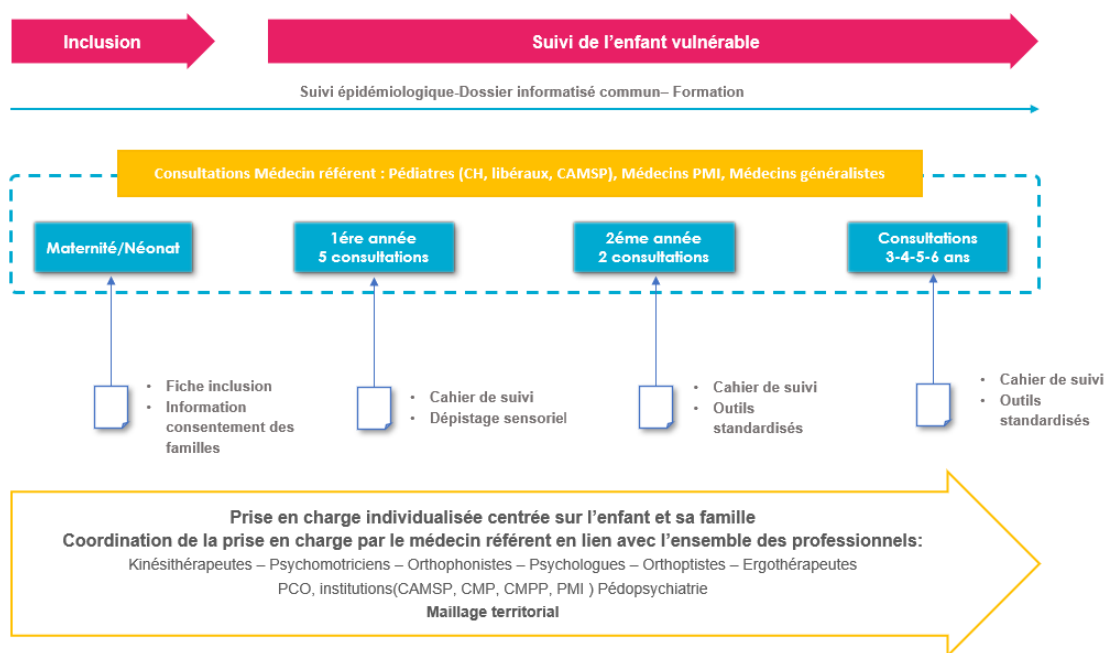
- Introduction des nouvelles modalités de financement et nouveaux besoins de financement
- Modification de l'âge de passation du bilan neuropsychologique (après 5 ans) en vue d'une harmonisation avec l'étude EPIPAGE2

5 Objectifs – Impacts - Indicateurs

- Ajustements relatifs à certains indicateurs (ASQ, satisfaction des familles ...)

Modification des annexes 3, 5, 6 et 7 – Ajout des annexes 7 (revue de la littérature) et 9 (cahiers de suivi)

Description du parcours Cocon dans le cadre du projet et le rythme des consultations renforcées :



1 Contexte et constats

Un nouveau-né est considéré comme vulnérable dès lors qu'il présente un ou des facteurs de risque périnatal (ante et post) , majoré par des facteurs socioéconomiques et psychoaffectifs (expertise collective de l'Inserm en 2004 (4) et recommandations HAS (2)).

On constate une prévalence de 1% de déficience ou handicap sévère en population générale dont 50% sont d'origine périnatale.

Du fait de facteurs de risques périnataux, de nombreux enfants nécessitent un suivi spécifique de leur développement, organisé dès la période néonatale. L'expertise collective de l'INSERM de 2004 (5) sur les handicaps d'origine périnatale a émis certaines recommandations concernant les populations à suivre, reprises par les recommandations HAS de février 2020 sur le repérage et l'orientation des enfants à risque (2). Les facteurs de haut risque cités par l'HAS sont au nombre de 11 : la grande prématurité (naissance avant 32 SA), retard de croissance associé à la prématurité, encéphalopathie hypoxo-ischémique, AVC, microcéphalie, méningo-encéphalites bactériennes ou virales, infection congénitale à CMV et autres fœtopathies, cardiopathies complexes, antécédent familial de TND au 1^e degré, exposition anténatale aux toxiques dont alcool, chirurgie majeure prolongée et répétée.

D'autres facteurs de risque modéré cités également par l'HAS (2) sont pourvoyeurs de troubles du développement (prématurité modérée ou tardive, choc septique avec hémoculture positive, malformations cérébrales ou cérébelleuses de pronostic indéterminé, exposition anténatale à des substances psychoactives ou exposition à l'alcool significative sans signe de fœtopathie ...).

C'est sur ces deux populations d'enfants (haut risque et risque modéré) que va se concentrer l'expérimentation Cocon, en proposant une organisation du suivi de ces enfants pour dépister des déviations de trajectoire développementale éventuelles, et du soin pour les enfants le requérant (interventions préventives précoces de guidance parentale et soins de développement).

1.1 Revue de la littérature

❖ **Risque accru de troubles du développement chez les nouveau-nés vulnérables (Compléments en Annexe 8)**

La littérature scientifique met en évidence un risque accru de troubles du développement chez les enfants vulnérables répondant aux facteurs de risque définis par l'HAS incluant les enfants nés prématurément mais également les nouveau-nés atteints de cardiopathies congénitales, présentant un AVC périnatal, une anoxo-ischémie néonatale (...).

Selon l'étude EPIPAGE 2 (6) qui a évalué le devenir des enfants nés prématurés en 2011 en France, des troubles du développement sont présents chez 65.4 %, 53.8 %, et 44.9 % des enfants nés respectivement à 24-26 SA, 27-31 SA, et 32-34 SA contre 28% dans la population générale de la cohorte témoin ELFE. Une paralysie cérébrale était diagnostiquée à 2 ans chez 8,2% (IC 95% [7,0 ; 9,4]) des enfants nés avant 33 SA (contre 2,5/1000 en population générale), avec une diminution du risque à mesure que l'âge gestationnel augmente. À ces atteintes s'ajoutent des déficiences sensorielles (1 % de déficience visuelle sévère, 0,5 % de déficience auditive).

Selon l'étude norvégienne (7), le risque d'un trouble du spectre de l'autisme est multiplié par 7,3 pour les enfants nés entre 28 et 30 SA par rapport aux témoins nés à terme et est multiplié par 10 pour les enfants nés entre la 23 et 27 SA (1 à 2% en France en population générale).

Les interactions précoces sont également impactées : selon l'étude Olimpe (8), plus de 40% des dyades mère-enfant avaient des difficultés d'interactions à l'âge de 6 mois en lien avec des difficultés déjà

repérées lors de la sortie de néonatalogie. Selon une étude publiée en 2014 (9), les troubles de l'attachement concernent 32 % des enfants prématurés contre 17 % des enfants nés à terme.

Au-delà de la prématurité, d'autres vulnérabilités exposent à des atteintes du développement. Ainsi, l'incidence des anomalies cérébrales en préopératoire chez l'ensemble des enfants ayant une cardiopathie congénitale est élevée et concernerait 43 % de cette population (10). Après un AVC périnatal, les données de la cohorte française AVCnn (11) ont mis en évidence que la déficience motrice concernait 24 % des enfants à 3,5 ans et 32 % à 7 ans, avec 15 % d'épilepsie et 28 % de difficultés scolaires précoces. En cas d'encéphalopathie anoxo-ischémique (12), la prévalence de paralysie cérébrale peut atteindre 30% sans hypothermie thérapeutique contre 19 % avec hypothermie thérapeutique, sans supprimer le risque de séquelles.

❖ **Intérêt des soins de développement ultra-précoces**

Durant la période de retour à domicile après accouchement, des interventions précoces constituent un levier essentiel pour mieux accompagner les parents dans cette période décisive et d'autant plus dans les situations de vulnérabilité socio-économique ou psycho affective élevées. Selon l'HAS (2), il est important de démarrer les interventions précoces au plus tôt, dès les services de néonatalogie, pour diminuer le stress des nouveau-nés. Selon l'argumentaire des recommandations de l'HAS p117 (13), « Les interventions précoces (IP) visent à améliorer le développement neurologique des enfants qui sont symptomatiques ou qui sont à haut risque de TND. *Les interventions précoces (sont basées sur les évidences qui ont montré qu'une part importante du développement cérébral est dépendante de l'expérience (environnement et plasticité cérébrale) et que la trajectoire développementale peut être améliorée* ».

En effet, des études récentes montrent que les enfants prématurés participant à des programmes d'intervention précoce, notamment de guidance parentale, affichent des scores de développement significativement plus élevés à 5-6 ans que ceux recevant uniquement des soins standards (14–16). Une Revue systématique de la littérature, menée par Morgan et al. en 2016 (17), a également confirmé l'efficacité des interventions motrices précoces chez ces enfants présentant un diagnostic de paralysie cérébrale ou à risque élevé de paralysie cérébrale de la naissance à 2 ans.

Selon les recommandations HAS (2), «une intervention précoce peut être définie comme toute intervention développementale mise en place entre la naissance et l'âge de 8 ans dans les domaines physique, moteur, socio-émotionnel et cognitif». Elles peuvent être préventives chez les enfants à risque ou éducatives chez les enfants chez qui un TND notamment est confirmé.

Toujours selon la HAS (2) les interventions préventives incluent notamment les programmes de soins de développement, de guidance familiale. Il est recommandé chez les enfants à risque de TND de débiter les interventions précoces à visée préventive dès la période néonatale d'hospitalisation et de les poursuivre lors du retour à domicile afin d'éviter toute rupture de soins. Au sein de la cohorte des enfants COCON, ces soins sont déclenchés dès l'apparition de signes précurseurs de signes d'alerte.

1.2 Constat d'un besoin d'harmonisation du parcours de soins

Le dépistage précoce, notamment au cours des deux premières années de vie, des signes précurseurs des signes d'alerte ainsi que l'accompagnement ultra précoce de ces enfants et leurs familles sont des leviers incontournables d'amélioration de leur qualité de vie et de prévention du sur-handicap.

Dans beaucoup de régions, il existe de nombreux aléas au suivi des nouveau-nés vulnérables. Le taux de perdus de vue à 5 ans est de 30% en moyenne (étude EPIPAGE 2 (6)) :

- Par manque de consultations de proximité, les notions d’ultra-précocité et de pluri professionnalité de la prise en charge nécessitent un travail de fond en matière de formation et de coordination qui doit essaimer au-delà des grands centres urbains afin de fournir la même qualité dans cette prise en charge innovante ;
- Par manque de formation des médecins aux signes précoces de troubles du développement ;
- Par manque de temps médical dédié : consultations trop brèves et temps de coordination inexistant impactant l’orientation des enfants vers du soin précoce ;
- Par manque de support administratif dédié pour rechercher les perdus de vue et relancer les familles.

1.3 Des territoires fortement touchés par toutes les vulnérabilités

Les territoires du Languedoc Roussillon, PACA et Limousin sont parmi les plus touchés par la pauvreté en France. La région Occitanie par exemple compte 1 personne sur 6 vivant sous le seuil de pauvreté et 4 des départements les plus pauvres de France (Aude, Pyrénées-Orientales, Gard et Hérault). Dans la région PACA Ouest, le 3^{ème} arrondissement de Marseille est considéré comme le plus pauvre de France.

Or, la vulnérabilité socioéconomique peut aggraver l’impact de la vulnérabilité clinique de l’enfant. Il est scientifiquement établi que la prématurité, notamment tardive, est fortement liée à la précarité (18,19). Une véritable inégalité sociale de santé naît du cumul de précarité, vulnérabilité, prématurité et incapacité financière pour prendre en charge les soins de ces enfants.

Enfin les parents d’enfants vulnérables ont un besoin accru de soutien et de guidance, dans le soin conjoint. Une enquête de la CNAF en 2016 auprès de 6622 parents montre que plus d’un tiers des parents se dit en difficulté dans leur rôle parental (20).

Dans des programmes coordonnés longitudinalement pour les familles précaires (21,22), les parents rapportent une meilleure communication, plus de soutien émotionnel et une aide pratique pour naviguer dans le système de soins ce qui est particulièrement important pour les familles précaires qui rencontrent souvent des difficultés organisationnelles et évite les ruptures de parcours.

1.4 Une réponse : le parcours Cocon

Le parcours Cocon permet de répondre à ces différentes attentes en s’appuyant sur plusieurs leviers :

- Il est basé sur la plasticité cérébrale qui correspond à la capacité du cerveau à remodeler ses circuits neuronaux en réponse à des sollicitations externes et permet donc une « reprogrammation » du cerveau grâce à des interventions spécifiques et répétées. Les premières années de vie (0-3 ans) correspondent à une fenêtre développementale essentielle pendant laquelle les capacités de l’enfant sont maximales pour récupérer une trajectoire développementale la plus proche possible de l’enfant neurotypique et prévenir les sur-handicaps.
- Il est organisé selon des modalités permettant d’intervenir pendant cette période de plasticité cérébrale maximale :
 - ✓ L’inclusion immédiate, dès la naissance voire un repérage dès l’anténatal, des NNV concernés dans le parcours limitant les risques d’errance et de délai dans la prise en charge ;
 - ✓ Le suivi cadencé, harmonisé, intense (5 consultations spécifiques de suivi et de détection de signes précurseurs des signes d’alertes des TND la première année) jusqu’aux 6 ans révolus de l’enfant par des médecins référents spécifiquement formés (pédiatre, MG) ;

- ✓ Une intervention ultra précoce pour un accompagnement des familles et des soins de soutien du développement dès lors que le suivi met en évidence un ou des signes précurseurs de signal d'alerte ;
- ✓ Une coordination professionnalisée du parcours et des acteurs autour de l'enfant et de sa famille et en articulation avec d'autres parcours si besoin (PCO ; médecin traitant...).
- ✓ Une co-construction du parcours de soin avec les familles qui sont au centre de la prise en charge et de l'accompagnement au sein du parcours.
- Il est bâti sur des prérequis indispensables à son bon déroulé :
 - ✓ La formation spécifique des acteurs d'inclusion, de repérage, de l'accompagnement et du soin ; par les réseaux de périnatalité, dans le cadre d'un diplôme universitaire (DU) ou autres formations spécialisées en accord avec les recommandations HAS (2) (page 22) : « formation des médecins de 1re et 2e ligne au neurodéveloppement et aux outils de suivi du développement habituel de l'enfant ainsi qu'aux signes d'alerte de TND et actualisation de la formation des professionnels de santé concernant le parcours de l'enfant et de sa famille, du repérage au diagnostic, afin de réduire l'écart entre les pratiques recommandées et les pratiques effectivement mises en œuvre, parfois éloignées des référentiels internationaux », en favorisant les « formations interdisciplinaires et interinstitutionnelles » (professionnels de CAMSP, PMI, libéraux).
 - ✓ L'accessibilité territoriale grâce à un maillage du territoire en s'appuyant sur tous les types d'exercice notamment le libéral, mais également les secteurs hospitaliers, médico-social, les services de protection maternelle et infantile (PMI), les médecins scolaires, les équipes de pédopsychiatrie périnatale...
 - ✓ L'accessibilité financière pour les soins hors droit commun Une stratégie de conduite de projet commune aux 3 réseaux de périnatalité à l'initiative de ce projet : indicateurs épidémiologiques communs et système d'information efficient.

2 Description de l'expérimentation

2.1 Objet de l'expérimentation

Le parcours Cocon met en place un repérage ultra précoce, dès la naissance ou dès la période anténatale si besoin, des NNV à haut risque de développer un handicap ou un sur-handicap. Il permet de prendre en charge et d'orienter le plus tôt possible, si besoin, ces enfants vers la PCO, ou la structure spécialisée (troubles hors TND), en fonction de la situation clinique, tout en assurant un suivi médical spécifique. Pour rappel, la précocité du repérage et de la prise en charge subséquente est un facteur clé d'amélioration du pronostic (PHRC P'tit Mip Annexe 4 (3)).

La prise en charge consiste à mettre en œuvre des soins précoces et de l'accompagnement des familles par des professionnels formés (orthophonistes, psychomotriciens, ergothérapeutes, kinésithérapeutes, psychologues et orthoptistes) en fonction de signes précurseurs afin de corriger au plus tôt (dès la naissance) les déviations développementales en « reprogrammant » le cerveau du NNV dans le but d'éviter un handicap ou un sur-handicap.

Le suivi médical renforcé est prévu sur 7 ans même si l'enfant ne nécessite pas de prise en charge initiale car les signes précurseurs de signes d'alerte tels que définis par les recommandations HAS(2) peuvent apparaître à tout moment sur cette période.

Il se limitera à 5 ans dans le cadre de cette expérimentation.

2.2 Conditions de l'expérimentation

2.2.1 Public cible

Le projet Cocon concerne tous les NNV à haut risque et à risque modéré dont les caractéristiques sont rappelées dans les [recommandations HAS](#) (2).

Durant l'expérimentation, des critères d'inclusion par région ont été prédéfinis afin de maîtriser le nombre d'inclusions. En outre, lors de la révision du cahier des charges de mai 2026, les enfants inclus ont été séparés en deux sous-groupes liés à leur consommation de soin différentes, dont voici les critères :

Critères d'inclusion	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	PACA
Groupe 1			
Prématurité sévère (< 32 SA)	X	X	X
Poids de naissance ≤ 1500g	X	X	X
Chirurgie majeure répétée et prolongée	X	X	X
Cardiopathie congénitales complexes nécessitant une intervention au cours de la première année	X	X	X
Pathologies neurologiques sévères (encéphalopathie stade II et III, hémorragie intraventriculaire stade III et IV, AVC ...)	X	X	X
Autres pathologies néonatales sévères (respiratoire, cardio-vasculaire, rénale ou uro-génitale)	X	X	X
Pathologies infectieuses sévères	X	X	X
Exposition à l'alcool (>5SA) avec signe clinique de foetopathie	X	X	X
Exposition au valproate de sodium	X	X	X
Syndrome transfuseur – transfusé nécessitant traitement par laser ou amniodrainage	X	X	
Jumeau dont l'un est décédé ou autre jumeau inclus COCON	X	X	X
Ictère néonatal sévère (bilirubine > 400 mmol/L)	X	X	X
TND au 1 ^{er} degré	X	X	
Groupe 2			
Prématurité modérée avec facteurs de risques aggravants psycho socio-économiques (< 35 SA)	X	X	X
Prématurité modérée sans facteurs de risques aggravants psycho socio-économiques (< 35 SA)	X		
Prématurité modérée avec RCIU <3e percentile (< 35 SA)	X	X	X
Poids de naissance entre 1500g et 2000g avec facteurs de risques aggravants psycho socio-économiques	X	X	X
Poids de naissance entre 1500g et 2000g sans facteurs de risques aggravants psycho socio-économiques	X		
Poids de naissance entre 1500g et 2000g avec RCIU <3e percentile	X	X	X
Pathologies neurologiques modérées (encéphalopathie stade I, traumatologie crânienne avec lésions cérébrales ...)	X	X	X

Critères d'inclusion	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	PACA
Pathologies infectieuses modérées	X	X	X
Exposition à l'alcool (>5SA) sans signe clinique de fœtopathie	X	X	X
Exposition à 3 substances toxiques licites ou illicites (tabac, drogues, psychotropes ...) ou un seul toxique majeur	X	X	X
Exposition du fœtus à un traitement maternel systémique antinéoplasique	X	X	
Mères hospitalisées en psychiatrie périnatale		X	
RCIU <3e percentile sans critère d'âge gestationnel			X

Les critères d'exclusion du parcours Cocon sont :

- Le refus des parents ;
- Le déménagement en dehors des trois régions concernées par le projet ;
- Les enfants nés entre 35 et 36SA+6 Jours (prématurité tardive) avec ou sans facteurs de risque psycho-sociaux, pour des raisons de volumétrie dans le cadre de l'expérimentation.

2.2.1.1 Effectif concerné et montée en charge

Chacune des 3 régions recense environ 54 à 59 000 naissances par an, soit 177 000 naissances. En se basant sur les chiffres nationaux de naissances des enfants avec facteurs de risques de TND, le projet de suivi coordonné des NNV concernerait environ 7 000 enfants par an pour les 3 régions.

		% des naissances	Nb enfants
≤ 32 SA ou ≤ 1500g	<28SA ou ≤ 1000g	0,40%	706
	28-32 ou 1000-1500g	0,80%	1413
	Anoxo-ischémie	0,15%	265
	Cardiopathies	0,35%	618
	Autres malformations	0,09%	159
	Pathologies neurologiques	0,15%	265
	Alcool	0,15%	265
33SA-34SA 1,55% naissances	33SA-34SA avec FDR	0,09%	159
	33SA-34SA sans FDR	1,46%	2578
	35SA-36SA avec FDR	0,28%	494
	Psychotropes/toxiques	0,28%	494
Total			7417

Cependant, afin de suivre tous ces enfants, les réseaux doivent, soit se créer (pour la Nouvelle Aquitaine), soit se réorganiser pour assurer un nouveau parcours de soins permettant un meilleur repérage des NNV et une meilleure prise en charge. Ainsi, il est proposé d'inclure et de suivre un nombre plus réduit d'enfants en fonction des capacités réelles de suivi de chaque réseau, notamment la disponibilité des professionnels de terrain (médecins, rééducateurs, psychologues) pendant toute la durée de l'expérimentation.

La montée en charge progressive est précisée, par chaque réseau dans ses annexes régionales (voir annexes 5, 6, 7).

Cahier des charges initial

Année inclusion	N1	N2	N3	N4	N5
Réseau					
Indication de suivi					
< 28SA ou ≤ 1000g	405	622	702	702	0
< 33 SA ou ≤ 1500g	916	1315	1495	1495	0
Anoxo-ischémie	110	160	180	180	0
Cardiopathies	171	230	260	260	0
Autres malf congénitales	115	130	140	140	0
Patho neuro	131	175	195	195	0
Alcool	41	70	80	80	0
33SA-34SA+6j avec FDR	230	350	380	380	0
33SA-34SA+6j sans FDR	229	366	366	366	0
35SA-36SA+6j avec FDR	0	0	0	0	0
Psychotropes/toxiques	80	110	130	130	0
Nombre d'enfants inclus	2428	3528	3928	3928	0
Nombre d'enfants suivis(dont 10%PDV à partir de N	2428	5956	9641	13216	12823

Il est donc prévu de suivre **12 823 NNV** pour les 3 régions sur toute la durée de l'expérimentation.

Cahier des charges mai 2026 :

	TOTAL 3 régions					
	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Groupe 1	117	1230	1957	2384	2497	1769
Groupe 2	34	894	1582	2022	1943	1376
Grands prématurés : ≤ 31SA +6j ou ≤1500g	109	927	1255	1490	1556	1110
Prématurés modérés (32-34SA+6) ou PN entre 1500g et 2000g avec ou sans facteurs de risques selon régions	24	732	986	1199	1146	805
Pathologies néonatales sévères (hors pathologies neurologiques)	0	29	68	97	99	70
Pathologies infectieuses sévères	0	16	53	66	67	52
Pathologies neurologiques	6	145	365	450	426	307
Cardiopathies congénitales	1	53	126	157	164	110
Autres malformations congénitales ayant nécessité une chirurgie majeure répétée et prolongée (sauf cardiopathies - malformations cérébrales)	2	87	193	225	233	154
Exposition à l'alcool	0	38	124	157	159	120
Exposition à des toxiques	0	24	65	95	102	72
<i>Critères spécifiques à certaines régions</i>	0	0	0	0	0	0
Mères hospitalisées en psychiatrie périnatale (NA)	0	5	16	26	31	22
TND au 1 ^{er} degré (NA – Occitanie)	0	6	20	46	50	36
RCIU sans critère d'âge gestationnel (PACA)	9	34	221	343	343	241
Autres	0	27	48	56	64	45
Nombre enfants inclus	151	2124	3539	4406	4440	3145
Nombre d'enfants suivis (dont 10% PDV à partir de N2)	151	2275	5814	9993	14079	16661

Il est donc prévu de suivre **16661 NNV** pour les 3 régions sur toute la durée de l'expérimentation.

2.2.2 Entrée dans le parcours et inclusion

Une des forces du parcours Cocon est de pouvoir repérer dès la naissance le NNV en s'appuyant sur le réseau de périnatalité (regroupant et coordonnant les acteurs de l'ante et du post natal).

Dès la période postnatale immédiate, **le NNV est donc inclus dans le parcours sur proposition des professionnels des services de néonatalogie, de maternité, de cardiopédiatrie et de chirurgie néonatale** des 3 régions pour un suivi médical coordonné. Ces professionnels sont des médecins référents des réseaux et donc travaillent conjointement avec les réseaux de périnatalité.

Une fois inclus, le nouveau-né va suivre un parcours pluridisciplinaire et coordonné qui s'articule autour d'un suivi médical renforcé et la mise en place de soins lorsqu'ils sont nécessaires. Les soins sont déclenchés à la suite de l'évaluation clinique lors des consultations médicales (apparition de signes d'appel, précurseurs de signes d'alerte), sur la base de déviation de trajectoire évalués grâce au cahier

de suivi et s'appuient sur la plasticité cérébrale. Dès lors que sa trajectoire développementale reste normale, le NNV bénéficiera d'un suivi médical renforcé seul.

Le parcours peut être présenté aux familles de l'enfant à naître par les équipes médicales et les puéricultrices d'inclusion dès lors qu'un repérage des facteurs de vulnérabilité a été réalisé en collaboration avec les équipes de néonatalogie, d'addictologie, de psychiatrie périnatale et de gynéco-obstétrique.

2.2.2.1 Le suivi médical renforcé

Le suivi médical renforcé a pour objectif de pouvoir détecter le plus précocement possible l'apparition d'un signe d'appel précurseur d'un signe d'alerte, marqueur d'une déviation dans la trajectoire développementale, et de pouvoir mettre en place les interventions précoces de soutien au développement de l'enfant en vue de corriger le plus rapidement possible cette déviation en s'appuyant sur la plasticité cérébrale de l'enfant.

Le suivi médical renforcé repose sur des formulaires de suivi extrêmement détaillés, harmonisés entre les 3 réseaux et intégrés aux systèmes d'information régionaux pour un remplissage en ligne à chaque consultation du parcours COCON (versions papier disponibles en annexe 9). Ces formulaires reposent sur un socle commun partagé entre les régions, avec quelques adaptations mineures liées notamment aux contraintes propres à chaque SI. Leur conception et leur adaptation au parcours COCON ont été réalisées par un comité réunissant une dizaine de pédiatres experts des RSEV des trois régions.

En l'absence d'outil spécifique exhaustif disponible, ces supports ont été élaborés à partir des grilles de repérage des signes d'alerte de troubles du neurodéveloppement (TND) définis par l'HAS aidant à l'orientation de ces enfants vers les PCO. Toutefois, afin d'améliorer la sensibilité du repérage précoce et d'identifier les signes de déviation de la trajectoire développementale en vue d'une orientation vers un accompagnement précoce, en particulier chez les enfants les plus vulnérables, ces formulaires intègrent également des signes plus fins. Ces derniers ont été colligés par le comité de manière la plus exhaustive possible à partir des grilles disponibles sur le développement normal et anormal à des âges clés notamment publiés dans l'argumentaire de la HAS (13)(p.66 et 195). D'autres références internationales reconnues dans le champ du développement neurologique précoce ont également été utilisés lors de la conception de ces formulaires(23–25). Parmi ces références figure notamment l'ouvrage d'Amiel-Tison, *Évaluation neurologique de la naissance à 6 ans*(26), largement reconnu comme une référence en neurologie du développement pédiatrique, qui décrit des critères cliniques standardisés et des éléments d'observation précis du développement neurologique de l'enfant selon l'âge.

Ces cahiers ont également été construits à partir d'outils standardisés validés (HINE, General Movements, GMFCS, Éval-Mater, etc.) ainsi que d'auto-questionnaires (ASQ, M-CHAT, etc.), recommandés dans les référentiels internationaux et cités dans l'argumentaire scientifique des recommandations de la HAS (13) (p. 88). Le recours à ces sources complémentaires a permis d'intégrer les données les plus récentes de la littérature scientifique internationale ainsi que des outils cliniques largement validés et utilisés dans le suivi développemental des enfants à risque.

L'un des atouts majeurs de ces cahiers réside dans la précision et l'exhaustivité des informations qu'ils proposent : en détaillant de manière fine les différentes dimensions du développement de l'enfant, ils constituent également un support d'aide à la pratique clinique et contribuent au renforcement des compétences des médecins utilisateurs dans l'évaluation du développement précoce.

Le remplissage de ces formulaires, à chaque consultation du parcours, selon des âges clés prédéfinis, permet de :

- définir le plan de soins de l'enfant dans le cadre du projet Cocon ;
- ou d'orienter vers la PCO si un signe d'alerte de TND est avéré ;
- ou d'orienter vers une structure spécialisée lorsque le trouble constaté n'entre pas dans le champ des TND (ex : paralysies cérébrales).

Cette orientation se fait en multidisciplinarité grâce à des réunions de concertation multidisciplinaire.

I. Déroulé de la consultation et durée

Jusqu'à l'âge de 3 ans, la durée des consultations de suivi cocon est d'environ 45 minutes à 1 heure.

Lors de cette consultation, le médecin fera le point sur différents champs du développement de l'enfant :

- Le comportement de l'enfant à domicile : ses interactions, la qualité de son sommeil avec recherche d'exposition aux écrans et de son alimentation, avec un focus particulier sur des troubles éventuels de l'oralité ;
- Les difficultés rencontrées par les parents vis à vis de leur enfant, leurs ressources ;
- Les troubles sensoriels : dépistage des troubles visuels et auditifs ;
- Les capacités d'interactions de l'enfant.
- Le repérage précoce des signes autistiques grâce au questionnaire parental M-CHAT dès 18 mois ;
- Le langage ;
- Sa capacité à se réguler, sur le plan émotionnel et tonico-postural ;
- Sa motricité fine et la richesse de l'exploration des objets et de son environnement ;
- Son examen neurologique détaillé ;
- Son examen somatique global
- Sa motricité globale et sa coordination,
- Sa mémoire de travail,
- L'observation du comportement spontané et en réponse,
- Ses apprentissages scolaires.

Dès les premiers mois de vie, le médecin cherche à repérer les capacités d'attention et d'interaction ; la richesse des vocalises ; la fluidité de la motricité de l'enfant basée sur l'analyse des mouvements généraux selon les recommandations de l'HAS ainsi que ses capacités à se réguler et se lover dans les bras ou l'irritabilité tactile aux différentes textures.

À titre d'exemple, à l'âge de 6 mois, dans sa motricité globale, le médecin regarde si l'enfant tient assis en tripode, mais également s'il attrape ses pieds, se retourne du dos sur le ventre avec fluidité ou à l'inverse avec raideur en poussant trop sur ses pieds.

Au-delà de chercher si l'enfant saisit l'objet tenu à distance et utilise une main ou l'autre sans préférence selon les critères d'orientation PCO, le médecin cherche également à voir comment l'enfant explore cet objet : est-ce qu'il le regarde avant de le porter à la bouche, l'explore en tournant son poignet, est-ce qu'il le secoue avec intention ?

En plus du sourire réponse et de solliciter le regard de l'autre, le médecin cherche également à savoir si les vocalises sont riches et variées, si l'enfant interpelle l'adulte, peut relancer l'interaction et sait se faire comprendre. Il repère également des signes d'alerte comme le fait que l'enfant s'intéresse d'avantage aux objets et à la lumière qu'aux personnes.

De 4 à 7 ans, les consultations de suivi Cocon sont plus longues d'environ 1h30 ou sur 2 créneaux de 45 minutes car les apprentissages sont également évalués grâce à des tests normés : capacités d'attention et de mémorisation de l'enfant ; richesse du langage oral puis écrit ; graphisme ; orientation visuo-spatiale ; abstraction ; compréhension de situations complexes ; calcul...

II. Rythme de suivi médical

Le calendrier des consultations de suivi du nouveau-né vulnérable s'adapte au mieux au calendrier de suivi de tout enfant selon les recommandations et sera dépendant de son histoire périnatale.

Ces recommandations préconisent que tout enfant doit être vu en consultation : dans les 8 jours suivant la naissance, au cours de la 2^e semaine de vie ; à 1 mois puis une fois par mois jusqu'à l'âge de 6 mois ; 9 mois ; 11 mois ; 12 mois ; 18 mois ; 2 ans puis au moins une fois par an jusqu'à 5^{ème} année, soit 16 consultations entre la première année et la 5^{ème} année.

Les consultations correspondant à la sortie de la maternité ou de la néonatalogie (inclusion), à l'âge corrigé de 3 mois, 6 mois ; 9 mois, 1 an ; 18 mois puis une fois par an jusqu'à la 5^{ème} année seront remplacées par le suivi médical renforcé Cocon, soit 5 consultations la première année puis 2 consultations la deuxième année, puis une par an à partir de deux ans pour tous les enfants. Ceci correspond au socle moyen, le nombre de consultations sera adapté au besoin de l'enfant (notamment pour renforcer son suivi, en parallèle des soins, en cas de signes précurseurs ou de troubles avérés) :

- À l'âge d'un mois après sa sortie d'hospitalisation pour 30% d'entre eux¹ lors de situations néonatales particulièrement complexes ;
- Ou pour un enfant de plus de 2 ans (une par an) pour 50% d'entre eux², quand des signes précurseurs ont été repérés afin de s'assurer de sa bonne évolution.

Les autres consultations de suivi prévues dans le parcours classique de l'enfant seront réalisées dans le cadre du droit commun par le médecin traitant de l'enfant (généraliste ou pédiatre) ou par le médecin de PMI en coordination avec le médecin référent Cocon s'ils sont différents. En effet, dans un certain nombre de situations, sous réserve de formations, le médecin traitant (généraliste ou pédiatre) peut être le médecin référent Cocon et réalisera l'ensemble des consultations (Cocon et droit commun).

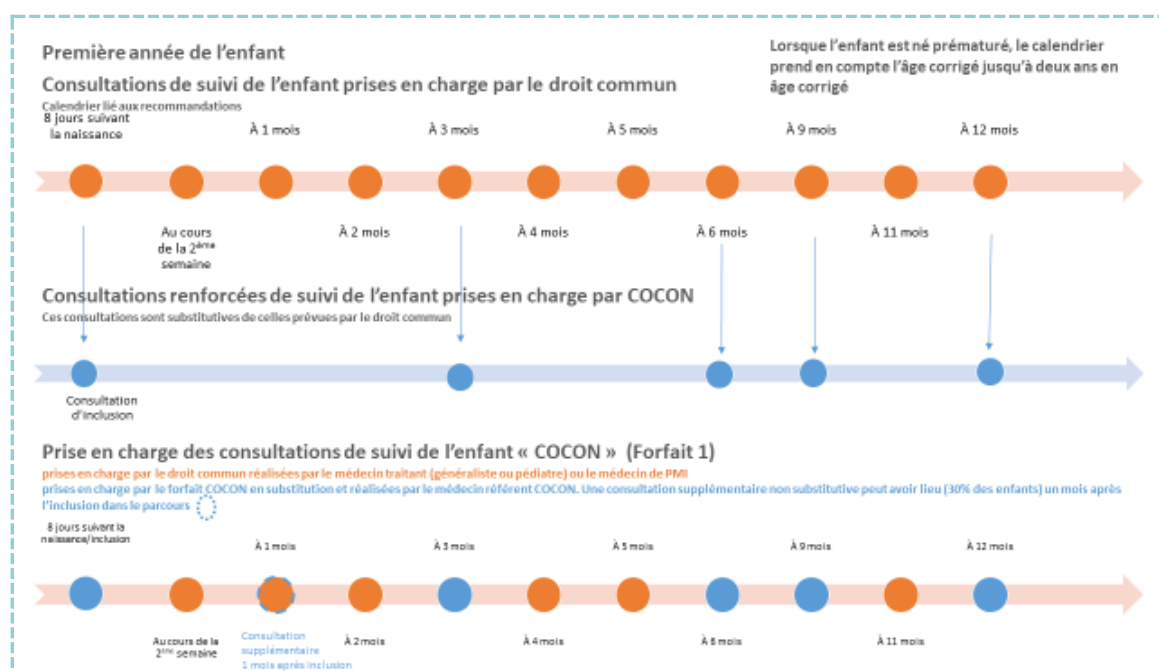
¹ Estimation du besoin

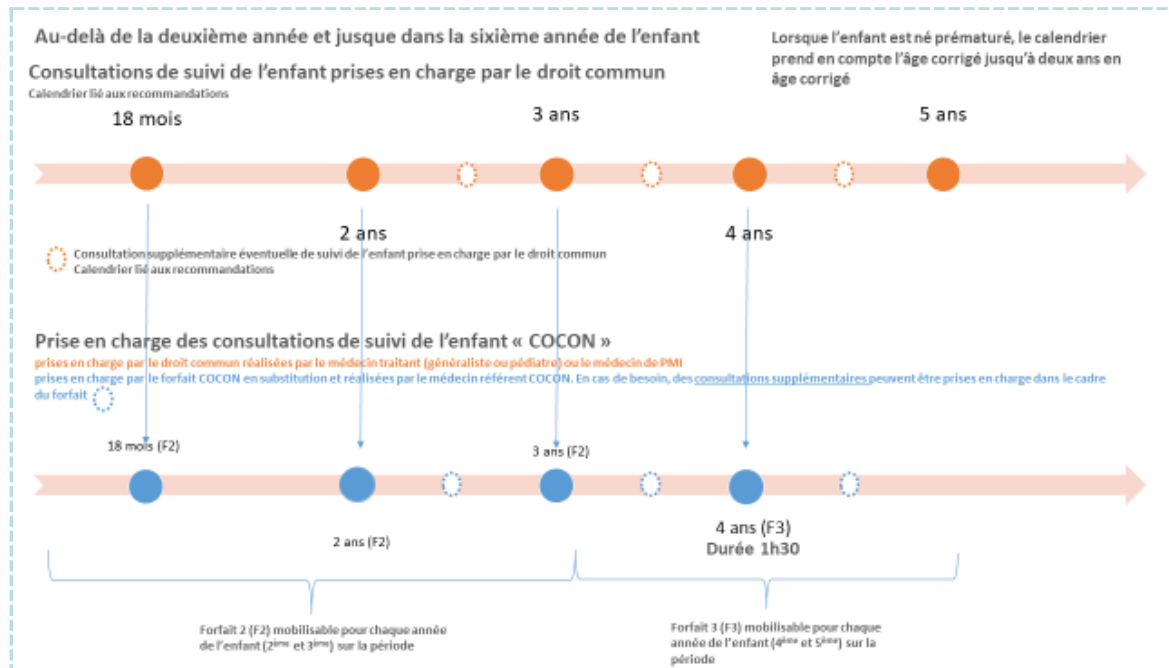
² Estimation du besoin

Si les consultations classiques coïncident avec celles proposées dans le cadre de COCON, il est important de souligner que les consultations COCON ne s'ajoutent pas aux consultations de droit commun mais s'y substituent. Cette logique de substitution permet d'éviter toute redondance dans la prise en charge et garantit l'absence de double facturation pour un même acte ou suivi.

Toutefois, les consultations de suivi visant à dépister d'éventuelles déviations de la trajectoire neurodéveloppementale doivent être réalisées en âge corrigé, correspondant à l'âge qu'aurait l'enfant s'il était né à terme. Ainsi, en cas de naissance prématurée, les dates de réalisation de ces consultations peuvent ne pas pouvoir coïncider avec les consultations obligatoires du suivi de droit commun, lesquelles sont organisées selon l'âge réel de l'enfant.

Néanmoins, le calendrier actuel des consultations du droit commun (un examen tous les mois jusqu'à 6 mois, puis un examen entre 8 et 10 mois, 1 examen à 11 mois, 2 examens entre 13 et 18 mois) permet que, même en cas de prématurité, la majorité des consultations COCON des 2 premières années peuvent coïncider avec celles du droit commun.





III. Les médecins impliqués

Les consultations sont réalisées par un médecin spécialiste en pédiatrie ou en médecine générale à condition d'être formé par le réseau au suivi de l'enfant vulnérable. Une liste de ces médecins est proposée aux parents afin de respecter leur libre choix. Au vu des organisations territoriales, ce suivi est réalisé dans environ **7%** des cas par les pédiatres des CAMSP.

L'obligation de formation continue est formalisée grâce à une charte signée par les médecins référents.

2.2.2.2 Les interventions précoces (accompagnement et soins de soutien du développement)

Les interventions précoces sont centrées sur l'enfant et sa famille. Elles permettent d'accompagner les parents dans l'apprentissage des étapes du développement de leur enfant, de favoriser les liens d'attachement parents-enfant, de reconnaître et appréhender leur stress (y compris post traumatique : réanimation néonatale, prématurité, difficultés d'adaptation à la vie extra utérine...). Elles permettent aussi de soutenir l'enfant dans son développement sensori-moteur et cognitif.

Parmi tous les enfants suivis dans le cadre du projet Cocon, on estimait initialement que le nombre d'enfants qui auraient besoin d'une intervention précoce du fait du besoin de guidance familiale et de la déviation de la trajectoire développementale (avant tout diagnostic) serait de 30% mais la mise en place du parcours depuis 3 ans a permis de réévaluer ce taux à 50%.

En fonction des signes précurseurs détectés, le médecin met en place un projet de soin individualisé est coconstruit avec la famille autour des besoins ciblés et spécifiques de ce nouveau-né vulnérable et de ses parents permettant de mobiliser des soins rééducatifs en kinésithérapie, en psychomotricité, en ergothérapie, en orthophonie, en orthoptie et un suivi psychologique. Le financement de ce panier est en partie dérogatoire (notamment pour les PS non conventionnés) et substitutif du droit commun (voir§2.2.5).

Un bilan supplémentaire (psychomotricité et/ou kinésithérapie et/ou orthophonie et/ou ergothérapie), inclus dans le forfait de soins, pourra être réalisé pour juger de l'évolution de l'enfant. Une consultation

médicale de contrôle ainsi qu'une **réunion de coordination pluridisciplinaire** (RCP), à laquelle sera convié le médecin coordonnateur de la PCO seront organisées pour évaluer le projet de soins, si nécessaire. À la suite de cette réunion, il peut être décidé :

- D'arrêter la prise en charge (trajectoire neurodéveloppementale rétablie)
- De poursuivre avec des séances supplémentaires (1 seul renouvellement possible)
- D'orienter l'enfant vers :
 - ✓ Une plateforme de coordination et d'orientation (PCO) si des signes d'alerte sont apparus ;
 - ✓ Le CAMSP (paralysie cérébrale, troubles majeurs...) ;
 - ✓ Les réseaux de psychiatrie de pédopsychiatrie et CMP.

La prise en charge ultra-précoce et pluridisciplinaire permet d'améliorer le devenir neurologique et de limiter la survenue de signes d'alerte.

Le réseau aide le médecin si besoin à l'orientation et fournit une liste de professionnels, spécifiquement formés à l'accompagnement des parents et de l'enfant dans le cadre d'une intervention précoce et préventive (prévention secondaire ...), à proximité du domicile familial. Le territoire est maillé de plus en plus finement par des professionnels formés selon les mêmes outils/protocoles/recommandations. Ces professionnels (médecins, kinésithérapeutes, psychomotriciens, psychologues, orthophonistes, ergothérapeutes, **orthoptiste**) exercent dans différents secteurs d'activité : libéral, structures de soins, PMI, Education Nationale. Ils ont conventionné avec le réseau de suivi des enfants vulnérables et avec les PCO de leur territoire.

2.2.3 La coordination des acteurs

Le caractère pluridisciplinaire de la prise en charge nécessite du temps de coordination pour que les professionnels impliqués puissent échanger et pour organiser le parcours de soin le plus bénéfique pour l'enfant et sa famille.

Des réunions de coordination pluridisciplinaires seront mises en place pour les enfants :

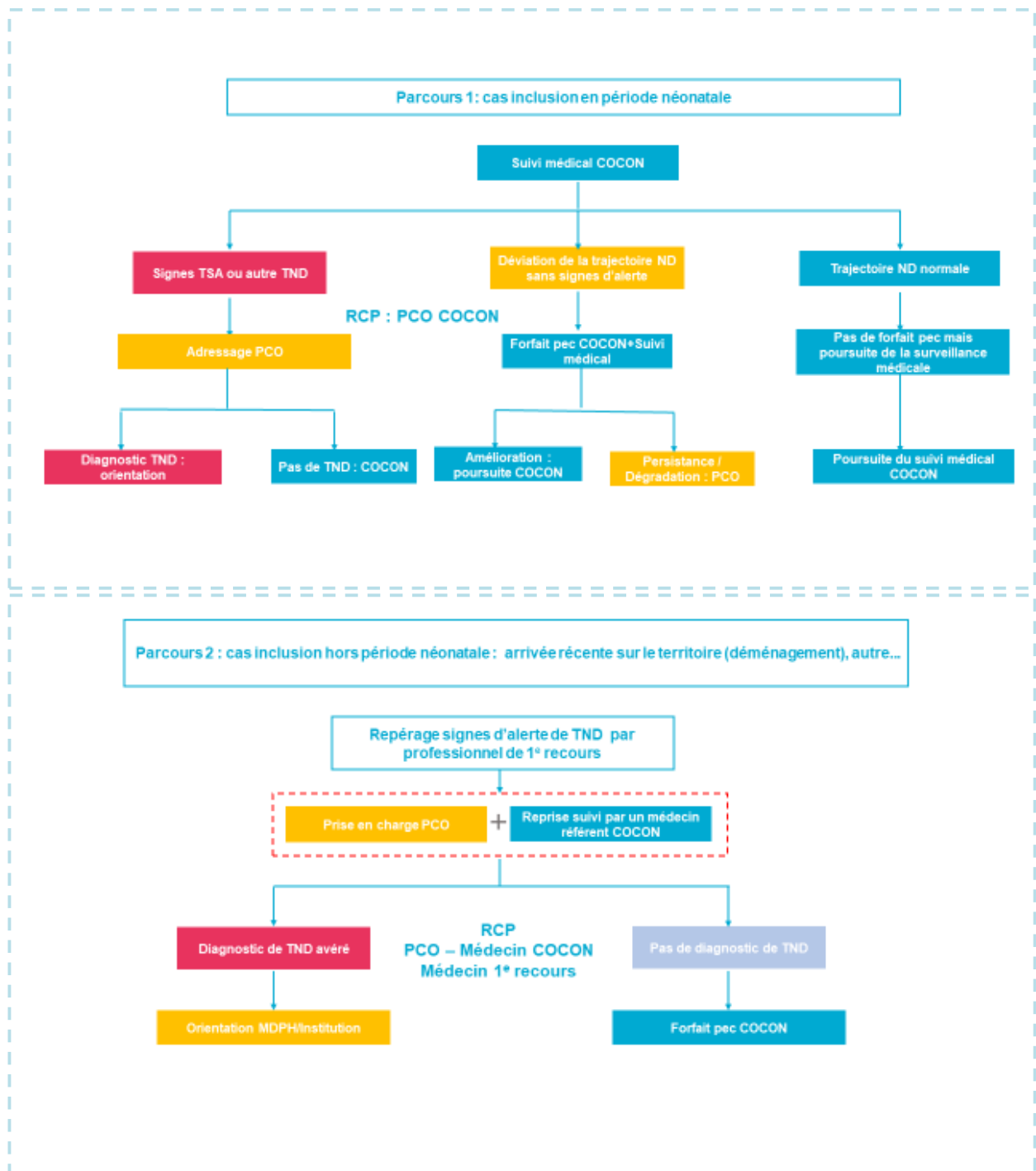
- Bénéficiant d'une prise en charge pluridisciplinaire (au moins 2 soins différents) **ou**,
- Bénéficiant d'un nombre de séances de soins important (plus de 40) **ou**,
- Connaissant une situation complexe (médicale ou sociale) **ou** nécessitant une orientation **ou**,
- Pour lesquels un professionnel réalise une demande de RCP.

La coordination et le suivi au travers du cahier de suivi partagé entre les différents professionnels intervenant dans le parcours de soins de l'enfant permettront de limiter les pertes de vue et d'articuler la prise en charge à des moments clés avec d'autres opérateurs (PCO, **CAMSP**, parcours des troubles des apprentissages...).

L'organisation et la structuration des liens entre professionnels intervenant dans le parcours Cocon et les différents acteurs de la petite enfance dont la PCO seront déclinées selon les spécificités territoriales (cf. annexes régionales).

2.2.3.1 Une articulation très fine entre Cocon et les PCO

La participation du médecin coordonnateur de la PCO aux RCP permettra une fluidification des parcours et une réduction des délais de prise en charge en cas d'orientation de l'enfant bénéficiant d'un suivi Cocon vers la PCO.



L'articulation entre le projet et les PCO est formalisée sous forme de convention signée entre les PCO et les réseaux de suivi de l'enfant vulnérable porteurs du projet Cocon et portera sur les items suivants :

- La participation des médecins référents au COPIL et RCP de la PCO et vice versa.
- Le partage d'annuaires de professionnels paramédicaux qui ont conventionné avec Cocon et avec les PCO.
- L'organisation de formations communes.
- Le partage d'information sur les missions respectives du réseau et de la PCO au sein de chaque territoire.
- L'organisation commune du parcours de soin le plus adapté à l'enfant et à sa famille
- L'adressage, par les médecins référents, des enfants présentant des signes de TND vers la PCO (estimé entre 10 à 20%).
- Le ré-adressage des enfants vulnérables vers le suivi médical Cocon si besoin.

- Organisation quand cela est possible et nécessaire de commissions d'admission à la PCO spécifiques aux enfants cocon.

2.2.4 La formation des acteurs et harmonisation des pratiques

La formation est un point essentiel du projet. Tous les professionnels impliqués seront référents du neurodéveloppement de l'enfant, soit du fait de leur formation initiale ou continue soit grâce aux formations proposées par les réseaux en lien avec des organismes habilités à dispenser des actions de formation pouvant être labellisées DPC, référencé au Datadoc et certifié Qualiopi pour pouvoir participer au projet Cocon.

Pour les médecins, elle va porter sur, d'une part la formation aux outils communs de suivi et d'évaluation (Mouvements Généraux, Sensory baby test, ERTL4, EVAL MATER, EDA, BMTa, ASQ, CBCL, SDQ, ADBB...) et d'autre part au suivi d'un NNV et plus particulièrement, à la trajectoire développementale avec la détection des signes précurseurs de déviation. Elle comportera un volet sur l'accompagnement de la famille et la guidance parentale dont les programmes sont conformes à l'annexe de l'arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues mentionnée à l'article R.2135-2 du code de la santé publique et ayant démontré leur efficacité (consensus international).

Pour les autres professionnels (psychomotricien, ergothérapeute, psychologue, kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste), elle va porter sur la prise en charge des tout-petits et sur le travail en pluridisciplinarité.

Elle va conduire à une harmonisation des pratiques sur les régions puisque tous les intervenants auront été formés par leur réseau de périnatalité (signature d'une charte en prérequis), en lien avec les PCO. Les outils de consultation et de formation sont communs et mettent en œuvre les recommandations HAS.

2.2.5 Les professionnels concernés dans la mise en œuvre de l'expérimentation

- **Médecins référents du réseau de suivi des NNV** : ces médecins (pédiatre ou généraliste) peuvent exercer dans le secteur libéral ou public (centre hospitalier, centre d'action médicosociale précoce, protection maternelle et infantile). Ils ont reçu une formation spécifique au suivi du NNV et ont signé la charte médecin du réseau, ils assurent le suivi de 0 à 6 ans révolus de ces NNV, ils repèrent les signes d'appel et posent l'indication d'une prise en charge dans le cadre du parcours de soins coordonné, ils **participent** aux réunions pluridisciplinaires autour de l'enfant inclus dans le parcours de soin.
- **Médecin traitant** : les médecins traitants sont systématiquement intégrés au suivi de l'enfant. Ils sont invités aux RCP le concernant. S'ils sont formés, ils peuvent être le médecin référent du réseau tout particulièrement pour la prématurité modérée. Ses consultations de suivi habituel ne sont pas financées sur le parcours Cocon. Seules, les consultations de suivi Cocon dans le cas où il est également médecin référent du parcours, sont financées dans le cadre de ce parcours.
- **Les équipes de psychiatrie périnatale et d'addictologie participent** à la prise en charge de l'enfant et de ses parents en cas de troubles parentaux ou des interactions précoces.
- **Médecins scolaires** : ces médecins, réalisant déjà les bilans des enfants de 6 ans en population générale repérés par les professeurs, pourront être sollicités de façon plus spécifique par les réseaux pour les NNV. Ils peuvent aussi être sollicités lors de l'entrée en maternelle par exemple pour des aménagements spécifiques.
- **Masseurs-kinésithérapeutes** : ce sont des professionnels formés au dépistage et à la prise en

charge des troubles moteurs que peuvent présenter les NNV. Ces masseurs kinésithérapeutes sont connus du réseau comme ayant une compétence dans ce domaine car ils ont suivi obligatoirement une formation longue de type D.U. ou une formation spécifique Cocon qui les spécialisent notamment pour la prise en charge de l'enfant de moins de deux ans requérant une formation très spécialisée. Ils ont signé la charte du réseau. La kinésithérapie neuromotrice est prescrite par le médecin référent de l'enfant ; elle fait partie, comme les autres prises en charge, du parcours de soins coordonnés. Les séances de kinésithérapie liées à la prise en charge spécifique Cocon sont incluses dans le forfait soins Cocon. Le ou la kinésithérapeute s'engage à une prise en soins individualisée, assiste aux réunions de coordination autour de son patient.

- **Psychomotriciens** : ce sont des professionnels spécifiquement (DU/ formations validantes) formés au dépistage et à la prise en charge des troubles de la régulation tonico-émotionnelle, de la coordination œil/main/bouche, des défauts d'ajustement postural, de trouble de la communication corporelle et vocale que peuvent présenter les NNV. Ces professionnels sont formés à l'évaluation du développement des enfants selon des outils standardisés et validés. Ces psychomotriciens sont connus du réseau comme ayant une compétence dans ce domaine. Ils ont signé la charte du réseau. La prise en charge en psychomotricité est prescrite par le médecin référent de l'enfant ; elle fait partie, comme les autres prises en charges, du parcours de soins coordonnés. Son financement rentre dans le cadre de l'article 51. Le ou la psychomotricien(ne) assiste aux réunions de coordination concernant ses patients.
- **Psychologues** : ce sont des professionnels (DU/ formations validantes), formés au dépistage et à la prise en charge des processus psychopathologiques de la périnatalité : vécu traumatique de la grossesse, de l'accouchement et de la période postnatale immédiate (séparation mère/enfant, trouble de l'attachement mère/enfant, dépression maternelle, dépression du nourrisson). Ces psychologues sont également formés à l'évaluation psychométrique du développement de ces enfants selon des outils validés. Ces psychologues sont connus du réseau comme ayant une compétence dans ce domaine. Ils ont signé la charte du réseau et s'engagent à respecter les bonnes pratiques professionnelles. Le suivi psychologique de l'enfant et de sa famille est prescrit par le médecin référent de l'enfant ; il fait partie, comme les autres prises en charges, du parcours de soins coordonnés. Son financement rentre dans le cadre de l'article 51. Le ou la psychologue assiste aux réunions de coordination autour de son patient.
- **Ergothérapeutes** : ce sont des professionnels (DU/ formations spécifiques) formés au dépistage et à la prise en charge des troubles des habiletés motrices, sensorielles, perceptuelles et cognitives que peuvent présenter certains NNV, les limitant dans leur vie sociale. Ces professionnels sont formés à l'évaluation du développement des enfants selon des outils standardisés et validés. Ces ergothérapeutes sont connus du réseau comme ayant une compétence dans ce domaine. Ils ont signé la charte du réseau. La prise en charge en ergothérapie est prescrite par le médecin référent de l'enfant ; elle fait partie, comme les autres prises en charges, du parcours de soins coordonnés. Son financement rentre dans le cadre de l'article 51. L'ergothérapeute assiste aux réunions de coordination autour de son patient.
- **Orthophonistes** : ce sont des professionnels formés au dépistage et à la prise en charge des troubles de l'oralité ainsi qu'aux troubles spécifiques du langage et des apprentissages que peuvent présenter les NNV. Ces orthophonistes sont connus du réseau comme ayant une compétence dans ce domaine. Ils ont signé la charte du réseau. La prise en charge en orthophonie est prescrite par le médecin référent de l'enfant ; elle fait partie, comme les autres prises en charges, du parcours de soins coordonnés. Son financement substitutif du droit commun entre dans le forfait de soin Cocon. L'orthophoniste assiste aux réunions de coordination autour de son patient.
- **Orthoptistes** : ce sont des professionnels formés au dépistage neuro-visuel et à la prise en charge des troubles visuels. La prise en charge en orthoptie est prescrite par le médecin référent de

l'enfant ; elle fait partie, comme les autres prises en charges, du parcours de soins coordonnés. Son financement (substitutif) rentre dans le cadre de l'article 51. Ces professionnels seront également formés aux spécificités du nouveau-né vulnérable par une formation courte.

- **Professionnels participant au repérage et aidant à l'inclusion des enfants** : professionnels de maternité (puéricultrices, psychologues, sages-femmes, gynéco-obstétricien et pédiatres), addictologie et psychiatrie périnatale, cardiopédiatres, chirurgiens pédiatriques, pneumopédiatres, neuropédiatres.
- **Les plateformes de coordination et d'orientation (PCO).**
- **Structures de soins** : CAMSP, CSMI, CMPEA, CMPP, CMP, SESSAD, CATTP, SSR pédiatrique.

2.2.6 Terrain d'expérimentation

Le projet Cocon concerne les trois régions Nouvelle Aquitaine, Occitanie et PACA.

Le parcours de soin s'appuie sur les professionnels déjà formés en région. La région PACA et l'Occitanie ont déjà développé un réseau de médecins et de rééducateurs formés au suivi, à la coordination des soins et à la prise en charge précoce de l'enfant. Le déploiement du projet peut démarrer dans ces deux régions. En Nouvelle Aquitaine, la phase préparatoire est évaluée à 1 an et nécessite le repérage et la formation des professionnels compétents, déjà impliqués par ailleurs dans le repérage et la prise en charge de ces NNV.

Ajout cahier des charges mai 2026

En région PACA, le parcours COCON s'articule, pour les enfants nés dans les six arrondissements de Marseille dont l'indice de défavorisation sociale est le plus élevé, avec un dispositif hors cocon, l'Equipe mobile mise en place par l'AP-HM, qui propose outre les consultations de suivi sur un modèle COCON, des visites à domicile des orthophoniste, kinésithérapeute, psychologue et psychomotricienne de l'équipe entre 0 et 1 an.

Les enfants inclus dans l'Equipe mobile rejoignent COCON à la deuxième année de l'enfant. Le suivi et les soins des enfants équipe mobile ne sont pas financés dans le cadre de l'expérimentation COCON mais par un financement FIR accordé par l'ARS PACA à l'AP-HM durant leur première année de vie, ils débloquent donc directement un forfait de suivi 2 à la première consultation de leur deuxième année de vie.

2.2.7 Durée de l'expérimentation

La durée de l'expérimentation est fixée à 5 ans. Une montée en charge différenciée par région est prévue (cf. annexes régionales).

Chaque réseau de périnatalité des 3 régions sera en mesure de piloter et coordonner le déploiement du projet.

Le planning prévisionnel est présenté, par chaque réseau, dans ses annexes régionales (voir annexes 5, 6, 7).

2.3 Financement de l'expérimentation

2.3.1 Modèle de financement : un financement forfaitaire pour le suivi médical renforcé et les soins réalisés

Le modèle de financement repose sur le financement de forfaits annuels de suivi et de paniers de prestations décrits ci-dessous.

2.3.2 Modalités de calcul des forfaits (cahier des charges initial et modifications en mai 2026)

Le modèle de financement repose sur 8 forfaits :

- Les **forfaits annuels de suivi médical (MG ou pédiatre)** calibrés sur un nombre moyen de consultations dépendant de la tranche d'âge concernée :
 - 0-12 mois (485€/an/enfant). Il est déclenché lors de l'inclusion et couvre le suivi de la première année de l'enfant et s'arrête à la date anniversaire des un an de l'enfant plus 100 jours.
 - Durant la deuxième année et la troisième année (153€/an/enfant). Déclenché lors de la première consultation de l'année de l'enfant (2^{ème} ou 3^{ème}), il couvre l'année de l'enfant et s'arrête à la date anniversaire de l'enfant (2 ans ou 3 ans) plus 100 jours.
 - Durant la quatrième et cinquième année de l'enfant (138€/an/enfant) : Déclenché lors de la première consultation de l'année (4^{ème} ou 5^{ème}) de l'enfant, il couvre l'année de l'enfant et s'arrête à la date anniversaire de l'enfant (4 ans ou 5 ans) plus 100 jours.

Ils intègrent un temps de RCP moyen, de la coordination, des frais de fonctionnement. Les enfants (estimés à 15%) dont le suivi médical est assuré par un CAMSP ne pourront pas bénéficier de forfaits de suivi médical.

Modification mai 2026 : Les enfants (estimés à 7%) dont le suivi médical est assuré par un CAMSP ne pourront pas bénéficier de forfaits de suivi médical car celui-ci est déjà couvert par le droit commun. Ils restent inclus dans cocon et peuvent bénéficier de forfaits de soin en cas de besoin détecté lors du suivi médical

- Les **forfaits annuels de soins** calibrés par rapport à un panier de soins moyens dépendant de la tranche d'âge concernée : 0-2 ans et 3-5 ans et intégrant de la coordination.

Les forfaits de soin donnent droit à un financement de soins, lesquels seront définis en fonction des besoins de chaque enfant. Ils couvrent une année et sont substitutifs des soins pris en charge dans le droit commun. L'évaluation permettra de mesurer si le forfait est bien calibré en fonction du recours aux soins par enfant et si une autre modélisation n'est pas plus adaptée. Un point d'étape après 12 mois de démarrage effectif de l'expérimentation sera effectué concernant la forfaitisation pour vérifier que le calibrage ne conduit pas à des dysfonctionnements majeurs.

- Forfait de soins 0-2 ans (2009€/an/enfant) : Il est déclenché sur prescription du médecin référent Cocon et est mobilisable une fois jusqu'à la date anniversaire des deux ans de l'enfant, en âge corrigé lorsqu'il est né prématuré ;
 - Forfait de soins 3-5 ans (1669€/an/enfant) : il est déclenché sur prescription du médecin référent Cocon et est mobilisable une fois à partir de la date anniversaire des 2 ans de l'enfant, en âge corrigé lorsqu'il est né prématuré jusqu'à la date anniversaire des 5 ans.
- Des **forfaits annuels de renouvellement de soins** calibrés par rapport à un panier de soins moyens dépendant de la tranche d'âge concernée : 0-2 ans et 3-5 ans. Ces forfaits ne peuvent être prescrits qu'une fois, en renouvellement d'un forfait de soin.

Le renouvellement donne droit à un financement de soins, lesquels seront définis en fonction des besoins de chaque enfant.

Ils sont substitutifs des soins pris en charge dans le droit commun et couvrent une année.

- 0-2 ans (609€/an/enfant) : le forfait est déclenché sur prescription du médecin référent consécutivement à un forfait soins 0-2 ans et est mobilisable jusqu'à la date anniversaire des deux ans de l'enfant, en âge corrigé lorsqu'il est né prématuré ;
- 3-5 ans (562€/an/enfant) : le forfait est déclenché sur prescription du médecin référent consécutivement à un forfait soins 3-5 ans et est mobilisable jusqu'à la date anniversaire des cinq ans de l'enfant.

L'évaluation permettra d'évaluer si le forfait est bien calibré en fonction du recours aux soins par enfant et si une autre modélisation n'est pas plus adaptée. Un point d'étape après 12 mois de démarrage effectif de l'expérimentation sera effectué concernant la forfaitisation.

- Un bilan neuropsychologique (300€/enfant) comprenant un WPPSI IV après 5 ans, moment clé du développement de l'enfant permettant d'étudier les compétences cognitives, est prévu pour tous les enfants inclus la première année, ayant soit bénéficié d'un forfait de soin, soit présentant une prématurité correspondant à moins de 28 SA. Ce bilan permettra d'objectiver le devenir de ces enfants et de pouvoir le comparer à des données issues d'[EPIPAGE II](#) (BMJ 2021).

Modification mai 2026 (ajustement par rapport à publication EPIPAGE 2) : Un bilan neuropsychologique (300€/enfant) comprenant un WPPSI IV après 5 ans.

La coordination a été répartie dans les forfaits en fonction de son rôle dans le parcours.

Le modèle est issu de l'expérience des porteurs dans le suivi médical des NNV et de l'expérience Occitane dans le soin précoce, qui ont permis le calibrage précisé. Le détail des calculs des forfaits se trouve en annexe 3.

Récapitulatif des forfaits	Montant par enfant	Durée de la prise en charge couverte par le forfait
Forfait 1 : suivi médical entre 0-12 mois	485€	Annuelle (cf. conditions précises ci-dessus)
Forfait 2 : suivi médical après 12 mois jusqu'à 3 ans	153€	Annuelle (cf. conditions précises ci-dessus)
Forfait 3 : suivi médical quatrième année et cinquième année	138€	Annuelle (cf. conditions précises ci-dessus)
Forfait 4 : panier de soins 0-2 ans	2009€	Annuelle, mobilisable une fois jusqu'à la date anniversaire des deux de l'enfant, en âge corrigé lorsqu'il est né prématuré
Forfait 4 bis : renouvellement panier de soins 0-2 ans	609€	Annuelle, mobilisable une fois jusqu'à la date anniversaire des deux ans de l'enfant, en âge corrigé lorsqu'il est né prématuré
Forfait 5 : panier de soins 3-5 ans	1669€	Annuelle, mobilisable une fois jusqu'à la date anniversaire des cinq ans de l'enfant
Forfait 5 bis : renouvellement panier de soins 3-5 ans	562€	Annuelle, mobilisable une fois jusqu'à la date anniversaire des cinq ans de l'enfant
Forfait 5 ter : bilan neuropsych à 5 ans	300€	Une fois entre 4 et 5 ans de l'enfant (cf. modalités ci-dessus)

Modifications mai 2026 :

Le modèle a été revu au regard des premiers constats de l'expérimentation et de l'expérience des porteurs dans le suivi médical des NNV. Le détail des calculs des nouveaux forfaits se trouve en annexe 3.

Certains montants de forfaits sont revus sans modifications des modalités de prescription et de déclenchement sauf si cela est spécifié. Les nouveaux montants sont appliqués par le porteur depuis le 1^{er} février 2026 à sa demande ce qui permet de ne pas générer de nouveaux excédents entre la révision de ce cahier des charges et sa publication.

- Le montant du forfait de suivi 0-12 mois est modifié à 407€/an/enfant pour tenir compte de la réalisation de 4 consultations en moyenne sur les 5,3 proposées ;
- Le montant du forfait moyen de soins 0-2 ans est modifié pour prendre en compte la réalité des pratiques de soins et des coûts moyens en deux forfaits reflétant les deux sous-groupes de population identifiés soit 1657€/an/enfant pour le groupe 1 et 1357€/an/enfant pour le groupe 2 ; la facturation du forfait ne peut se faire qu'au moment du déclenchement des soins ;

- Le montant du forfait de soins 3-5 ans est modifié pour prendre en compte les écarts constatés sur la cohorte 0-2 ans soit 1384€/an/enfant pour le groupe 1 et 1141€/an/enfant pour le groupe 2 ;
Le groupe 1 et le groupe 2 sont définis au 2.2.1 Public cible.

Récapitulatif des forfaits applicables au 1 ^{er} février 2026	Montant par enfant	Durée de la prise en charge couverte par le forfait
Forfait 1 : suivi médical entre 0-12 mois	407€	Annuelle (cf. conditions précises ci-dessus)
Forfait 2 : suivi médical après 12 mois jusqu'à 3 ans	153€	Annuelle (cf. conditions précises ci-dessus)
Forfait 3 : suivi médical quatrième année et cinquième année	138€	Annuelle (cf. conditions précises ci-dessus)
Forfait 4 : panier de soins 0-2 ans Groupe 1 Groupe 2	1657€ 1357€	Annuelle, mobilisable une fois jusqu'à la date anniversaire des deux de l'enfant, en âge corrigé lorsqu'il est né prématuré
Forfait 4 bis : renouvellement panier de soins 0-2 ans	609€	Annuelle, mobilisable une fois jusqu'à la date anniversaire des deux ans de l'enfant, en âge corrigé lorsqu'il est né prématuré
Forfait 5 : panier de soins 3-5 ans Groupe 1 Groupe 2	1384€ 1141€	Annuelle, mobilisable une fois jusqu'à la date anniversaire des cinq ans de l'enfant
Forfait 5 bis : renouvellement panier de soins 3-5 ans	562€	Annuelle, mobilisable une fois jusqu'à la date anniversaire des cinq ans de l'enfant
Forfait 5 ter : bilan neuropsychiatrie à 5 ans	300€	À partir des 5 ans de l'enfant (cf. modalités ci-dessus)

2.3.3 Les financements des frais d'amorçage et d'ingénierie

Des crédits d'ingénierie financés sur le Fonds pour l'innovation du système de santé (FISS) sont prévus pour permettre la coordination interrégionale du projet, nécessaire pour assurer l'articulation avec le déploiement des dispositifs nationaux, notamment les plateformes de coordination et d'orientation TND. Le financement d'un ETP à hauteur de 0,2 par an et par région est prévu pour la coordination interrégionale du projet.

Des crédits d'amorçage et d'ingénierie financés sur le Fonds d'intervention régional sont prévus pour chaque région (cf. annexes régionales).

2.3.4 Besoin de financement prévisionnel

Cahier des charges initial

Le financement de l'expérimentation sur l'ensemble de sa durée est demandé pour un montant total maximum de 26 541 955€.

Ces montants, non fongibles entre eux, sont répartis de la manière suivante :

- Des crédits d'amorçage et d'ingénierie (CAI) :
 - ✓ Pour un montant de 1 184 714€ financés sur le FISS et versés sous forme de subventions par la CNAM ;
 - ✓ Pour un montant total de 1 657 105€ (FIR), versés sous forme de subventions par les ARS (cf. annexes 5, 6, 7).
- Des financements dérogatoires du droit commun, complémentaires et substitutifs pour un montant maximum de 23 700 136€ (FISS), dont les modalités de facturation et de versement sont définies par une convention entre la CNAM et chacun des porteurs. La part substitutive pour les financements dérogatoires est estimée à environ 80% pour le suivi médical renforcé et un peu de moins de 40% pour les soins précoces.

Besoin de financement	FORFAIT ANNUEL	% d'enfants concernés	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Nb d'enfants distincts inclus			2 428	3 528	3 928	3 928	-	-
10% de perdus de vue 2 ans après la naissance			2 428	2 428	2 185	2 185	2 185	-
Nb d'enfants suivis, dont 10% de perdus de vue à partir de N+2 pour chaque cohorte			-	3 528	3 528	3 175	3 175	-
			-	-	3 928	3 928	3 535	-
			-	-	-	3 928	3 928	-
			2 428	5 956	9 641	13 216	12 823	12 823
Forfait de suivi annuel entre 0-5 ans	forfait 1 485,00 €	85%	1 000 943 €	1 454 418 €	1 619 318 €	1 619 318 €	- €	5 693 997 €
	forfait 2 153,00 €	85%	- €	315 761 €	742 976 €	923 745 €	970 563 €	2 953 045 €
	forfait 3 138,00 €	85%	- €	- €	- €	256 301 €	628 728 €	885 029 €
	SOUS-TOTAL		1 000 943 €	1 770 179 €	2 362 294 €	2 799 364 €	1 599 291 €	9 532 071 €
Forfait soins annuel entre 0-2 ans	En 1ère année 2 009,00 €	30%	1 463 356 €	2 126 326 €	2 367 406 €	2 367 406 €	- €	8 324 492 €
	Renouvellement 609,00 €	9%	- €	133 079 €	193 370 €	215 294 €	215 294 €	757 036 €
	SOUS-TOTAL		1 463 356 €	2 259 404 €	2 560 775 €	2 582 699 €	215 294 €	9 081 528 €
Forfait soins annuel entre > 2-5 ans	En 1ère année 1 669,00 €	30%	- €	- €	1 094 030 €	1 589 723 €	1 769 975 €	4 453 727 €
	Bilan à 5 ans 300,00 €	30%	- €	- €	- €	- €	226 148 €	226 148 €
	Renouvellement 562,00 €	14%	- €	- €	- €	165 776 €	240 887 €	406 663 €
	SOUS-TOTAL		- €	- €	1 094 030 €	1 755 498 €	2 237 009 €	5 086 537 €
TOTAL prestation dérogatoire (FISS)			2 464 299 €	4 029 584 €	6 017 098 €	7 137 561 €	4 051 594 €	23 700 136 €
CAI (FISS)	Secrétariat comptable 21,78 €		52 882 €	129 722 €	209 981 €	287 844 €	279 285 €	959 714 €
	Chefferie de projet/coordination nationale		45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	225 000 €
Total CAI (FISS)			97 882 €	174 722 €	254 981 €	332 844 €	324 285 €	1 184 714 €
Total CAI (FIR) toutes les régions (cf. annexes régionales pour le détail)			393 091 €	357 300 €	304 474 €	302 940 €	299 300 €	1 657 105 €
TOTAL CAI (FIR et FISS)			490 973 €	532 022 €	559 455 €	635 784 €	623 585 €	2 841 819 €
TOTAL expérimentation (FISS+FIR)			2 955 271 €	4 561 605 €	6 576 553 €	7 773 346 €	4 675 179 €	26 541 955 €

Cahier des charges mai 2026 :

Le financement modifié de l'expérimentation sur l'ensemble de sa durée est demandé pour un montant total maximum de 35 829 460 €.

Ces montants, non fongibles entre eux, sont répartis de la manière suivante :

- Des crédits d'amorçage et d'ingénierie (CAI) :
 - ✓ Pour un montant de 1 054 122€ financés sur le FISS et versés sous forme de subventions par la CNAM ;
 - ✓ Pour un montant total de 2 007 135 € (FIR), versés sous forme de subventions par les ARS (cf. annexes 5, 6, 7).
- Des financements dérogatoires du droit commun, complémentaires et substitutifs pour un montant maximum de 32 768 203€ (FISS), dont les modalités de facturation et de versement sont définies par une convention entre la CNAM et chacun des porteurs. La part substitutive est estimée à environ 50% pour le suivi médical renforcé et un peu de moins de 40% pour les soins précoces. Les crédits sont fongibles entre les régions.
- Compte tenu de la réalité des pratiques et du constat de forfaits moyens inférieurs à ceux initialement calculés (cf. paragraphe précédent), en accord avec les porteurs, il est

convenu que l'excédent de trésorerie dégagée sur la période 2022-2025 serait réutilisée pour le financement de l'expérimentation par reversement dont les modalités seront fixées dans l'avenant à la convention de financement avec la CNAM. Le montant pour les 3 régions est de 1 528 516 euros au 31 décembre 2025. Si d'autres excédents venaient à se produire sur la période 2026 – 2027, les modalités d'utilisation seront définies par le comité technique de l'innovation en santé et en fonction, pourraient donner lieu à un nouvel avenant à la convention de financement avec la CNAM.

- Afin d'éviter de créer un nouvel excédent de trésorerie, concernant les enfants identifiés comme relevant du groupe 2, en accord avec les porteurs, la facturation de la part restant des forfaits pour les deux tranches d'âge « panier des soins » au titre de 2025 ne sera pas effectuée. Cette part a été évaluée pour les 3 régions à 830 608 euros.

Besoin de financement	FORFAIT ANNUEL	modèle initial	% d'enfants concernés	nouveau modèle	% d'enfants concernés	0-1	0-1 et entre 1 et 2	entre 1 et 2 et 2 et 3	entre 2-3 et 3 et 4	entre 3-4 et 4 et 5	entre 4 et 5 ans	Total
						2022 sept - déc réalisé	2023 réalisé	2024 réalisé	2025 réalisé	2026	2027 janv - août	
Nb d'enfants distincts inclus						151	2 124	3 539	4 406	4 440	3 145	17 805
Nb d'enfants suivis, dont 10% de perdus de vue à partir de N+2 pour chaque cohorte						-	2 275	5 814	9 993	14 079	16 661	16 661
groupe 1 suivi (G1)						-	-	-	-	2 468	1 749	
groupe 2 suivi (G2)						-	-	-	-	1 680	1 290	
Forfait de suivi annuel entre 0-5 ans						58 685 €	988 915 €	1 632 025 €	1 896 350 €	1 707 424 €	1 190 414 €	7 473 813 €
						- €	- €	158 715 €	435 843 €	1 080 123 €	847 129 €	2 521 811 €
						- €	- €	- €	276 €	262 750 €	475 655 €	738 682 €
						58 685 €	988 915 €	1 790 740 €	2 332 469 €	3 050 298 €	2 513 199 €	10 734 306 €
Forfait soins annuel entre 0-2 ans						78 351 €	1 928 280 €	3 620 398 €	4 658 829 €	2 081 273 €	1 449 005 €	10 285 858 €
						- €	- €	- €	- €	1 185 622 €	875 532 €	3 530 278 €
						- €	- €	- €	- €	1 185 622 €	875 532 €	2 061 154 €
						- €	- €	218 613 €	866 013 €	939 139 €	670 357 €	2 694 121 €
						78 351 €	1 928 280 €	3 839 011 €	5 524 842 €	4 206 033 €	2 994 894 €	18 571 411 €
Forfait soins annuel entre > 2-5 ans						- €	- €	- €	1 154 075 €	597 305 €	532 902 €	1 130 207 €
						- €	- €	- €	- €	440 764 €	361 801 €	802 564 €
						- €	- €	- €	- €	549 258 €	171 166 €	549 258 €
						- €	- €	- €	3 372 €	155 329 €	171 166 €	329 867 €
						- €	- €	- €	1 157 447 €	1 193 397 €	1 615 126 €	3 965 970 €
TOTAL prestation dérogatoire (FISS)						137 036 €	2 917 195 €	5 629 751 €	8 511 274 €	8 449 728 €	7 123 219 €	32 768 203 €
CAI (FISS)						- €	49 550 €	126 629 €	217 648 €	217 648 €	217 648 €	829 122 €
Total CAI (FISS)						13 125 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	31 875 €	225 000 €
Total CAI (FIR) toutes les régions (cf. annexes régionales pour le détail)						49 128 €	357 300 €	362 474 €	617 447 €	333 543 €	287 243 €	2 007 135 €
TOTAL CAI (FIR et FISS)						62 253 €	451 850 €	534 103 €	880 095 €	596 191 €	536 766 €	3 061 257 €
TOTAL expérimentation (FISS+FIR)						199 289 €	3 369 045 €	6 163 854 €	9 391 369 €	9 045 919 €	7 659 985 €	35 829 460 €

3 Pilotage, gouvernance et suivi de la mise en œuvre

La gouvernance de l'expérimentation repose sur la mise en place, pendant toute la durée de l'expérimentation :

- Au niveau de chaque territoire, d'un pilotage qui, grâce à la réalisation de RCP, permet de s'assurer de la bonne coordination du parcours de l'enfant en lien avec les différents dispositifs existants ;
- Au niveau de chaque région, d'un **comité opérationnel** constitué des porteurs, des PCO et partenaires du projet. Il a vocation à se réunir *a minima* une fois tous les 3 mois durant la première année de l'expérimentation et selon des échéances à définir pour l'année suivante. L'objectif de ce comité est de faire le point sur la mise en œuvre de l'expérimentation, d'identifier les difficultés rencontrées, les points forts, les modifications éventuelles à apporter et les éventuels points d'attention à remonter au comité stratégique interrégional ;
- Au niveau interrégional, un comité stratégique *a minima* constitué des chefs de projet régionaux, des ARS concernées, la délégation interministérielle à l'autisme (DIA) Il a vocation à se réunir selon des échéances à définir. L'objectif de ce comité est de veiller plus particulièrement à la bonne articulation de l'expérimentation entre régions et avec les dispositifs nationaux existants, d'objectiver les modifications éventuelles proposées par les comités opérationnels et les éventuels points d'attention à remonter au Comité technique de l'innovation en santé (CTIS).

4 Dérogations nécessaires pour la mise en œuvre de l'expérimentation

La mise en œuvre de l'expérimentation nécessite le recours aux dérogations de financement de droit commun. (Cf Annexe 2)

5 Objectifs – Impacts - Indicateurs

Objectif	Impact attendu	Indicateurs d'évaluation proposés pour mesurer les résultats attendus
<i>Améliorer le repérage dès la période périnatale de tous les nouveau-nés à risque de troubles du neurodéveloppement grâce au dépistage de toutes les vulnérabilités</i>	▪ Augmentation du nombre d'enfants repérés ▪ Augmentation du nombre d'établissements et médecins participant au repérage précoce ▪ Maillage fin territorial ▪ Développement du lien avec les différents partenaires ▪ Amélioration de l'inclusion des patients et diminution du nombre de perdus de vue	▪ Nombre d'enfants inclus dans le projet, selon leurs vulnérabilités ▪ Nb de professionnels formés au repérage des facteurs de risque de vulnérabilités ▪ Nombre d'enfants encore suivis à 5 ans
<i>Dépister précocement les signes précurseurs de signes d'alerte de TND et autres troubles grâce au suivi spécifique organisé afin de favoriser une orientation précoce vers le soin, à un âge où la plasticité cérébrale améliore le devenir.</i>	▪ Utilisation d'outils de dépistage communs informatisés / Harmonisation des pratiques ▪ Montée en compétences des professionnels	▪ Nombre de médecins référents et conventionnés pour le projet Cocon et localisation géographique ▪ Nombre de médecins formés sur le dépistage et la prise en charge des troubles du développement de l'enfant ▪ Nombre de consultations réalisées par an ▪ Maillage territorial : nb de rééducateur/enfant/département ▪ Nombre de rééducateurs formés et cartographie ▪ Nombre de rééducateurs référents et conventionnés pour le projet Cocon ▪ Nombre de formations réalisées par an et localisation
<i>Prendre en charge précocement les signes précurseurs de signes d'alerte de TND de ces enfants afin de modifier leur trajectoire développementale et de les orienter plus précocement.</i>	▪ Augmentation du nombre d'interventions précoces ▪ Analyse épidémiologique par un suivi de cohorte du devenir des enfants ▪ Evaluation épidémiologique de la prévalence du handicap d'origine périnatale ▪ Amélioration de la pluridisciplinarité : amélioration de la qualité du dépistage et des soins par le regard pluridisciplinaire, échanges entre professionnels et diminution du sentiment d'isolement	▪ Nombre d'interventions de professionnels de santé et de psychologues ▪ Score de développement (ASQ) ▪ Marche autonome à 2 ans ▪ Taux de paralysie cérébrale et Retentissement fonctionnel (classification GMCSF) ▪ Taux de notification à la maison de l'autonomie (MDPH) ▪ Nombre de séances d'intervention précoce ▪ Nombre de réunions de synthèse pluridisciplinaire dans les territoires

Objectif	Impact attendu	Indicateurs d'évaluation proposés pour mesurer les résultats attendus
<i>Orienter précocement vers une plateforme de coordination et d'orientation (PCO) dès l'apparition de signes d'alertes telles que définies par la HAS et figurant dans le guide du médecin « Détecter les signes d'un développement inhabituel chez les enfants de moins de 7 ans » afin d'aboutir le plus rapidement possible à un diagnostic</i>	▪ <i>Diagnostic plus précoce</i>	▪ <i>Âge et nombre d'enfants dans la cohorte Cocon orientés vers les PCO</i>
<i>Fluidifier le parcours de l'enfant vulnérable</i>	▪ <i>Repérage et orientation plus précoce afin de ne plus avoir d'errance diagnostique</i> ▪ <i>Parcours mieux articulé, plus fluide</i> ▪ <i>Diminution des délais de prise en charge par une meilleure gradation des orientations entre le secteur libéral et médico-psycho-social</i>	▪ <i>Age moyen de repérage, orientation</i> ▪ <i>Age de début de prise en charge</i> ▪ <i>Nombre de professionnels de santé utilisateurs du dossier informatisé commun</i> ▪ <i>Nombre de réunions de coordination entre les partenaires du projet</i> ▪ <i>Délai entre le repérage des troubles et le début de la prise en charge</i> ▪
<i>Accompagnement des familles</i>	▪ <i>Cohérence entre la prise en charge de l'enfant et de sa famille : de la période périnatale jusqu'à 6 ans</i>	▪ <i>Evaluation de la satisfaction de la famille de l'enfant par un questionnaire</i>
		▪ <i>Respect du budget prévisionnel</i> ▪ <i>Ecart par forfait</i> ▪ <i>Calibrage forfait, réalité moyenne panier de soins</i> ...

6 Informations recueillies sur les patients dans le cadre de l'expérimentation

Les données de l'état de santé seront recueillies après accord des parents (charte du patient signée à l'inclusion).

Les données nominatives et d'ordre médical seront partagées par le biais d'outils sécurisés en conformité avec les obligations réglementaires.

Système d'information : Les indicateurs de prise en charge seront tracés par un système d'information. L'assistante base de données du réseau de chaque réseau gèrera les mandats et autorisations des professionnels à accéder au dossier patient en lien avec l'hébergeur de données sécurisées. Les données pourront être partagées avec les partenaires et la tutelle tout en respectant les règles éthiques et déontologiques et après anonymisation des données. Les modalités de recueil du consentement du patient à la collecte, au stockage, au partage et à l'utilisation des données ainsi recueillies seront précisées. Les familles signeront un consentement d'adhésion au Réseau de suivi sur lequel ils donneront

leur autorisation quant au recueil/stockage des données et à leur utilisation à des fins de recherche/évaluation.

Modification mai 2026 : suppression de la phrase « Le SI sera articulé avec le parcours des troubles du langage et des apprentissages en Occitanie »

7 Liens d'intérêt

Champ de l'expérimentation non concernée par cette rubrique

8 Construction du cahier des charges

Les trois réseaux de soins périnataux (RPO-RPNA-Perinat Med) sont prolongés par un réseau d'aval, de suivi des populations à risque de développer un handicap, un trouble du neuro développement du fait de leur vulnérabilité.

Conformément aux recommandations des sociétés savantes de la HAS (2) et renforcées par leur expérience au quotidien et le devenir des enfants dont le parcours a pu être optimal, les équipes des trois réseaux, partageant la même philosophie de soins, travaillaient parallèlement :

- À un suivi coordonné des bébés vulnérables ;
- Au dépistage précoce des TND et à l'évitement de l'errance diagnostique
- À la place des interventions précoces auprès de ces bébés et de leur famille (accompagnement spécifique, mise en place de soins rééducatifs dès l'apparition de signes précurseurs) ;
- Au combat contre l'inégalité territoriale ;
- À la lutte contre l'inégalité de recours aux soins (soins rééducatifs exclus du régime commun).

Cette réflexion commune permettant d'offrir à l'ensemble des bébés vulnérables un parcours optimisé, et trois années de travail partagé ont conduit à la co-construction de ce projet d'expérimentation proposé dans le cadre de l'article 51 innovation en santé :

- À l'harmonisation des cahiers de suivi ;
- À des procédures de suivi harmonisées sur les trois régions ;
- Un mode de coordination de régulation et d'évaluation commun,

regroupés dans un cahier des charges identique avec des déclinaisons régionales adaptées à l'historique et aux particularités de chaque réseau.

9 Bibliographie

1. Ministère de la Santé, de la Famille, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ministère de la Santé, de la Famille, de l'Autonomie et des Personnes handicapées [Internet]. 2021 [cité 16 mars 2026]. Les 1000 premiers jours de l'enfant - Là où tout commence. Disponible sur: <https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/sante-des-populations/1000jours/>
2. Haute Autorité de santé. Troubles du neurodéveloppement : repérage et orientation des enfants à risque - Recommandations de bonne pratique. 2020.
3. Alberge C, Ehlinger V, Noack N, Bolzoni C, Colombié B, Breinig S, et al. Early psychomotor therapy in very preterm infants does not improve Bayley-III scales at 2 years. *Acta Paediatr*. 2023;112(9):1916-25. doi:10.1111/apa.16848
4. Inserm. Déficiences et handicaps d'origine périnatale. Dépistage et prise en charge [Internet]. 2004 [cité 13 mars 2026]. Disponible sur: <https://ipubli.inserm.fr/handle/10608/56>
5. Inserm. Déficiences intellectuelles - Expertise collective [Research Report] [Internet]. Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM); juin 2016 [cité 13 mars 2026]. p. Paris : Inserm : Editions EDP Sciences (ISSN : 1264-1782) / 1420 pages. Disponible sur: <https://inserm.hal.science/inserm-02102567>
6. Pierrat V, Marchand-Martin L, Arnaud C, Kaminski M, Resche-Rigon M, Lebeaux C, et al. Neurodevelopmental outcome at 2 years for preterm children born at 22 to 34 weeks' gestation in France in 2011: EPIPAGE-2 cohort study. *BMJ*. 16 août 2017;358:j3448. doi:10.1136/bmj.j3448 PubMed PMID: 28814566; PubMed Central PMCID: PMC5558213.
7. Moster D, Lie RT, Markestad T. Long-Term Medical and Social Consequences of Preterm Birth. *N Engl J Med*. 17 juill 2008;359(3):262-73. doi:10.1056/NEJMoa0706475
8. Cambonie G, Muller JB, Ehlinger V, Roy J, Guédeney A, Lebeaux C, et al. Mother-infant interaction assessment at discharge and at 6 months in a French cohort of infants born very preterm: The OLIMPE study. *PLOS ONE*. 7 déc 2017;12(12):e0188942. doi:10.1371/journal.pone.0188942
9. Wolke D, Eryigit-Madzwamuse S, Gutbrod T. Very preterm/very low birthweight infants' attachment: infant and maternal characteristics [Internet]. 1 janv 2014. doi:10.1136/archdischild-2013-303788
10. Alablani FJ, Chan HSA, Beishon L, Patel N, Almudayni A, Bu'Lock F, et al. Paediatric brain MRI findings following congenital heart surgery: a systematic review. *Arch Dis Child*. sept 2022;107(9):818-25. doi:10.1136/archdischild-2021-323132 PubMed PMID: 35318194; PubMed Central PMCID: PMC9411899.
11. Salah L, Ravel M, Kossorotoff M, Chabrier S. [Life after a neonatal cerebral infarction, the experience of the AVCnn cohort]. *Soins Pédiatr Pueric*. 2017;38(295):28-31. doi:10.1016/j.spp.2017.01.007 PubMed PMID: 28325383.
12. Shankaran S, Pappas A, McDonald SA, Vohr BR, Hintz SR, Yolton K, et al. Childhood Outcomes after Hypothermia for Neonatal Encephalopathy. *N Engl J Med*. 31 mai 2012;366(22):2085-92. doi:10.1056/NEJMoa1112066
13. Haute Autorité de santé. Troubles du neurodéveloppement : repérage et orientation des enfants à risque - Argumentaire scientifique. 2020.

14. Spittle A, Orton J, Anderson PJ, Boyd R, Doyle LW. Early developmental intervention programmes provided post hospital discharge to prevent motor and cognitive impairment in preterm infants - Spittle, A - 2015 | Cochrane Library [Internet]. [cité 13 mars 2026]. Disponible sur: <https://www.cochranelibrary.com/cdsr/doi/10.1002/14651858.CD005495.pub4/information/fr?contentLanguage=fr>
15. World Health Organization. WHO recommendations for care of the preterm or low-birth-weight infant [Internet]. 2022 [cité 13 mars 2026]. Disponible sur: <https://www.who.int/publications/i/item/9789240058262>
16. Tarouco ML, Procianoy RS, O'Shea TM, Silveira RC. Parent-Led Early Intervention in Very Preterm Infants and Executive Function at School Age: Secondary Analysis of a Randomized Clinical Trial. *JAMA Pediatr.* 1 avr 2026;180(4):366-73. doi:10.1001/jamapediatrics.2025.5866 PubMed PMID: 41557341; PubMed Central PMCID: PMC12820781.
17. Morgan C, Darrah J, Gordon AM, Harbourne R, Spittle A, Johnson R, et al. Effectiveness of motor interventions in infants with cerebral palsy: a systematic review. *Dev Med Child Neurol.* sept 2016;58(9):900-9. doi:10.1111/dmcn.13105 PubMed PMID: 27027732.
18. Abily-Donval L. Résultats de l'entretien maternel de l'étude épidémiologique Épipage 2 en Haute-Normandie. [Thèse de doctorat]. Université de Rouen; 2013.
19. Torchin H, Ancel PY. [Epidemiology and risk factors of preterm birth]. *J Gynecol Obstet Biol Reprod (Paris).* déc 2016;45(10):1213-30. doi:10.1016/j.jgyn.2016.09.013 PubMed PMID: 27789055.
20. CNAF. Les attentes et besoins des parents en matière d'accompagnement à la parentalité [Internet]. 2016 [cité 25 mars 2026]. Disponible sur: <https://www.caf.fr/professionnels/etudes-et-international/165-les-attentes-et-besoins-des-parents-en-matiere-d-accompagnement-la-parentalite>
21. Dallas A, Ryan A, Mestan K, Helner K, Foster C. Family and Provider Experiences With Longitudinal Care Coordination for Infants With Medical Complexity. *Adv Neonatal Care Off J Natl Assoc Neonatal Nurses.* 1 févr 2023;23(1):40-50. doi:10.1097/ANC.0000000000000998 PubMed PMID: 35797366; PubMed Central PMCID: PMC9810763.
22. Vance AJ, Benjamin A, Hsu J, Berry JG. Care Coordination Programs for Infants With Complex Conditions: A Systematic Review. *Pediatrics.* 1 juill 2023;152(1):e2022061083. doi:10.1542/peds.2022-061083 PubMed PMID: 37288503.
23. Vachon C, Tardieu M. Denver Developmental. Screening Tests II. *Rev Prat.* 1992;42:114-5.
24. Lipkin PH, Macias MM, COUNCIL ON CHILDREN WITH DISABILITIES SODABP. Promoting Optimal Development: Identifying Infants and Young Children With Developmental Disorders Through Developmental Surveillance and Screening. *Pediatrics.* 1 janv 2020;145(1):e20193449. doi:10.1542/peds.2019-3449
25. Recommendations | Developmental follow-up of children and young people born preterm | Guidance | NICE [Internet]. NICE; 2017 [cité 6 mai 2026]. Disponible sur: <https://www.nice.org.uk/guidance/ng72/chapter/Recommendations>
26. Amiel-Tison C, Gosselin J. Évaluation neurologique de la naissance à 6 ans [Internet]. Masson. Éditions du CHU Sainte-Justine; [cité 6 mai 2026]. (Intervenir). Disponible sur: <https://www.editions-chu-sainte-justine.org/livres/evaluation-neurologique-naissance-6-ans-11.html>

27. Yip SASE, Lim QZX, Kong G, Amin Z, Ng YPM. Quality of Life of Parents of Premature Infants: A Systematic Review and Meta-Analysis. JAMA Netw Open. 14 janv 2026;9(1):e2553712. doi:10.1001/jamanetworkopen.2025.53712
28. Kocakabak C, Hoogen A van den, Latour JM, On Behalf Of The Cousin Study Group null. Exploring Patient, Parent and Clinician Views of Outcomes for Family-Centered Care in Neonatal Settings: A Qualitative Study. Children. 22 janv 2026;13(1):156. doi:10.3390/children13010156 PubMed PMID: 41597164; PubMed Central PMCID: PMC12839950.
29. Marino BS, Lipkin PH, Newburger JW, Peacock G, Gerdes M, Gaynor JW, et al. Neurodevelopmental Outcomes in Children With Congenital Heart Disease: Evaluation and Management. Circulation. 28 août 2012;126(9):1143-72. doi:10.1161/CIR.0b013e318265ee8a
30. Ortinau CM, Smyser CD, Arthur L, Gordon EE, Heydarian HC, Wolovits J, et al. Optimizing Neurodevelopmental Outcomes in Neonates With Congenital Heart Disease. Pediatrics. 1 nov 2022;150(Suppl 2):e2022056415L. doi:10.1542/peds.2022-056415L PubMed PMID: 36317967; PubMed Central PMCID: PMC10435013.

Annexe 1 : Coordonnées du porteur

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone
Porteurs	Réseau Méditerranée 118 chemin de Mimet 13015 Marseille	coconpaca@reseauperinatmed.fr tél : 04 91 92 95 21
	Réseau de Périnatalité Occitanie 24 impasse de la Flambère 31300 Toulouse	cocon@perinatalite-occitanie.fr tél : 05 67 31 21 00
	Association Réseau Périnat Nouvelle Aquitaine, Place Amélie Raba Léon 33076 Bordeaux	cocon@rpna.fr tél : 05 56 79 98 51

Annexe 2 : Catégories d'expérimentations

A quelle(s) catégorie(s) d'expérimentations répond le projet ? Il est possible de combiner les catégories.

Modalités de financement innovant (Art. R. 162-50-1 – I-1°)	Cocher	Si oui, préciser
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité	X	
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins		
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projet d'expérimentation d'expérimentations		
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné		

Modalités d'organisation innovante (Art. R. 162-50-1 – I-2°)	Cocher	Si oui, préciser
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences		
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social		
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations		

Modalités d'amélioration de l'efficacité ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé (Art. R. 162-50-1 – II°) ³ :	Cocher	Si oui, préciser
1o Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle		
2o De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières		
3o Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.		

³ Ne concernent les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS que dans le cas où ces modalités s'intègrent dans un projet ayant un périmètre plus large relatif aux organisations innovantes (définies au 1° du I de l'article L. 162-31-1)

Annexe 3 : Tableau détaillé du financement demandé

I. Méthode de calcul des forfaits

Cahier des charges initial

FORFAITS SUIVI MEDICAL

Forfait de suivi annuel entre 0-5 ans

Forfait	Nombre de Cs moyenne (sur un an pour le forfait 0-12 mois, et sur 3 ans pour les 2	Durée, en min	Coût unitaire	Prestation/ enfant (sur un an pour le forfait 0-12 mois, sur 3 ans pour 18 mois-3 ans et sur 2 ans pour le dernier)	Coût annuel par an par enfant					Forfait annuel / enfant (arrondi)
					secrétariat médical : rech perdus vue/orga RCP/gestion	frais de fonctionnement	entrée parcours	pédiatre soutien méd référent	psychologue soutien méd référent	
Forfait 1	5,3	45	60 €	318 €	71 €	15 €	59 €	16 €	6 €	485,00 €
Forfait 2	3,5	45	60 €	210 €	11 €	15 €	0 €	16 €	6 €	153,00 €
Forfait 3	3,0	45	60 €	180 €	11 €	15 €	0 €	16 €	6 €	138,00 €

Forfait 1 annuel s'applique la première année de l'enfant (date anniversaire des un an de l'enfant plus 100 jours)

Forfait 2 annuel s'applique dans la deuxième année (en AC si préma) et la troisième année de l'enfant, date anniversaire de l'enfant (2 ans ou 3 ans) plus 100 jours

Forfait 3 annuel s'applique dans la quatrième année et cinquième année de l'enfant, date anniversaire de l'enfant (4 ans ou 5 ans) plus 100 jours.

FORFAITS SOINS

Soins 0/2 ans

soins 0/2 ans													
Prestation	Intervenant	Acte	Nombre séances	Durée	Coût horaire	Coût prestation			prestation moyenne	% enfants concernés		% enfants concernés	
			moyen	en centième		droit commun	complement	total	par an	1ère année	panier de soin moyen par enfant/an	renouvellement 2ème année	panier soins moyen/an/enfant/2ème année
Prestation 1	Kiné	Séance kiné spécifique	28	0,75	50,67 €	24 €	14 €	38 €	1 064,00 €	100%	1 064,00 €	30%	319,20 €
Prestation 2	Kiné	bilan	0,7	1,5	70,00 €	47 €	58 €	105 €	73,50 €	100%	73,50 €	0%	- €
Prestation 3	Psychomot	séance	12	0,75	45,00 €	0 €	34 €	34 €	405,00 €	100%	405,00 €	60%	243,00 €
Prestation 4	Psychomot	bilan	0,6	1,5	NA	0 €	140 €	140 €	84,00 €	100%	84,00 €	0%	- €
Prestation 5	Orthophonie/oralité	Séance AMO 13,5	3	0,5	67,50 €	34 €	0 €	34 €	101,25 €	100%	101,25 €	0%	- €
Prestation 6	Orthophonie/Oralité	Bilan AMO 34	0,3	1	85,00 €	85 €	0 €	85 €	25,50 €	100%	25,50 €	0%	- €
Prestation 7	Psychologue	Séance	3	0,75	44,00 €	0 €	34 €	33 €	99,00 €	100%	99,00 €	0%	- €
Prestation 8	pédiatre soutien méd référent cas complexe pédiatrique	Accompagnement et coordination des soins/Suivi des RCP et analyse de cas complexes	1	0,8	77,78 €	0 €	62 €	62 €	62,23 €	100%	62,23 €	30%	18,67 €
	psychologue soutien méd référent cas complexe psychologique		1	0,8	31,11 €	0 €	25 €	25 €	24,89 €	100%	24,89 €	30%	7,47 €
Prestation 9	2 auxiliaires médicaux	RCP	0,84	0,5	45,00 €	0 €	45 €	45 €	69,72 €	100%	69,72 €	30%	20,92 €
	1 medecin pilote		0,84	0,5	76,00 €	0 €	38 €	38 €					
										Forfait COCON 1ère année	2 009,00 €	Forfait COCON renouvelmt	609,00 €

Soins >2ans/5 ans

Enfants concernés par les forfaits soins = 30% de la cohorte

Enfants concernés par les forfaits soins – 50% de la cohorte											
Prestation	Intervenant	Acte	Nombre de séance	Durée	Coût horaire	Coût prestation			prestation moyenne	% enfants concernés	panier de soin moyen par enfant/an
			moyen	en centième		cout droit commun	cout complément	total	par an		
Prestation 1	Kiné	Séance AMK 11	2	0,75	NA	23,7 €	0,0 €	23,7 €	47,30 €	100%	47,30 €
Prestation 2	Kiné	bilan	0,1	1	47,30 €	47,3 €	0,0 €	47,3 €	4,73 €	100%	4,73 €
Prestation 3	Psychomot	séance	16	0,75	45,00 €	0,0 €	33,8 €	33,8 €	540,00 €	100%	540,00 €
Prestation 4	Psychomot	bilan	0,4	1,5	NA	0,0 €	140,0 €	140,0 €	56,00 €	100%	56,00 €
Prestation 5	Orthophonie	Séance AMO 12,1	15	0,5	NA	30,3 €	0,0 €	30,3 €	453,75 €	100%	453,75 €
Prestation 6	Orthophonie	Bilan AMO 34	1	1	NA	85,0 €	0,0 €	85,0 €	42,50 €	100%	42,50 €
Prestation 7	Orthoptiste	Séance	4	0,5	NA	31,2 €	0,0 €	31,2 €	124,80 €	100%	124,80 €
Prestation 8	Orthoptiste	Bilan	0,2	1	NA	79,3 €	0,0 €	79,3 €	15,86 €	100%	15,86 €
Prestation 9	Psychologue	Séance	4	0,75	44,00 €	0,0 €	33,0 €	33,0 €	132,00 €	100%	132,00 €
Prestation 10	Ergothérapeute	Séance	2	0,75	45,00 €	0,0 €	33,8 €	33,8 €	67,50 €	100%	67,50 €
Prestation 11	Ergothérapeute	Bilan	0,1	1,5	NA	0,0 €	140,0 €	140,0 €	14,00 €	100%	14,00 €
Prestation 12	pédiatre soutien méd référent cas complexe pédiatrique	Accompagnement et coordination des soins/Suivi des RCP et analyse de cas complexes	1	0,8	77,78 €	0,0 €	62,2 €	62,2 €	62,23 €	100%	62,23 €
	psychologue soutien méd référent cas complexe psychologique		1	0,8	31,11 €	0,0 €	24,9 €	24,9 €	24,89 €	100%	24,89 €
Prestation 13	2 auxiliaires médicaux	RCP	1	0,5	45,00 €	0,0 €	45,0 €	45,0 €	83,00 €	100%	83,00 €
	1 medecin pilote		1	0,5	76,00 €	0,0 €	38,0 €	38,0 €			
										Forfait COCON pour 1 an de soins	1 669,00 €

Renouvellement forfait >2ans-5ans (35% des 30%)

Renouvellement forfait 2ans-3ans (55% des 50%)											
Prestation	Intervenant	Acte	Nombre de séance	Durée	Coût horaire	Coût prestation			prestation moyenne	% enfants concernés	panier de soin
			moyen	en centième		cout droit commun	cout complément	total	par an	renouvellement 2ème année	moyen/an/enfant/2ème année
Prestation 3	Psychomot	séance	16	0,75	45,00 €	0 €	34 €	34 €	540,00 €	50%	270,00 €
Prestation 5	Orthophonie	Séance AMO 12,1	15	0,5	NA	30 €	0 €	30 €	453,75 €	50%	226,88 €
Prestation 11	Ergothérapeute	Séance	2	0,75	45,00 €	0 €	34 €	34 €	67,50 €	20%	13,50 €
Prestation 12	pédiatre soutien méd référent cas complexe pédiatrique	Accompagnement et coordination des soins/Suivi des RCP et analyse de cas complexes	1	0,8	77,78 €	0 €	62 €	62 €	62,23 €	50%	31,11 €
	psychologue soutien méd référent cas complexe psychologique		1	0,8	31,11 €	0 €	25 €	25 €	24,89 €	50%	12,45 €
Prestation 13	2 paramed	RCP	0,5	0,5	45,00 €	0 €	23 €	23 €	41,50 €	20%	8,30 €
	1 medecin pilote		0,5	0,5	76,00 €	0 €	38 €	38 €			
										Forfait COCON renouvellement	562,00 €

Cahier des charges mai 2026 (modifications)

Forfait de suivi annuel entre 0-5 ans nouveau CDC - modification du forfait 1 uniquement

Forfait	Nombre de Cs moyenne (sur un an pour le forfait 0-12 mois, et sur 2 ans pour les 2 autres)	Durée, en min	Coût unitaire	Prestation/ enfant (sur un an pour le forfait 0-12 mois, sur 2 ans pour >1-3 ans et sur 2 ans pour le dernier)	Coût annuel par an par enfant					Forfait annuel / enfant (arrondi)
					secrétariat médical : rech perdus vue/orga RCP/gestion	frais de fonctionnement	entrée parcours	pédiatre soutien méd référent	psychologue soutien méd référent	
Forfait 1	4,0	45	60 €	240 €	71 €	15 €	59 €	16 €	6 €	407,00 €
Forfait 2	3,5	45	60 €	210 €	11 €	15 €	0 €	16 €	6 €	153,00 €
Forfait 3	3,0	45	60 €	180 €	11 €	15 €	0 €	16 €	6 €	138,00 €

Forfait 1 annuel s'applique la première année de l'enfant

Forfait 2 annuel s'applique dans la deuxième année de l'enfant jusqu'à ses 3 ans

Forfait 3 annuel s'applique dans la quatrième année et cinquième année de l'enfant

entrée de parcours = puer inclusion

Forfaits groupe 1 et groupe 2 (0-2 ans)

Soins 0/2 ans nouveau CDC G1

Prestation	Intervenant	Acte	Nombre séances	Durée	Coût horaire	Coût prestation			prestation moyenne	% enfants concernés	
			moyen	en centième		droit commun	complement	total	par an	1ère année	panier de soin moyen par enfant/an
Prestation 1	Kiné	Séance kiné spécifique	22,7	0,75	50,67 €	24 €	14 €	38 €	861,65 €	100%	861,65
Prestation 2	Kiné	bilan	0,6	1,5	70,00 €	47 €	58 €	105 €	59,52 €	100%	59,52 €
Prestation 3	Psychomot / ergo	séance	9,7	0,75	45,00 €	0 €	34 €	34 €	327,98 €	100%	327,98 €
Prestation 4	Psychomot / ergo	bilan	0,5	1,5	NA	0 €	140 €	140 €	68,03 €	100%	68,03 €
Prestation 5	Orthophoniste ou ergo/ oralité	Séance AMO 13,5	2,4	0,5	67,50 €	34 €	0 €	34 €	81,99 €	100%	81,99 €
Prestation 6	Orthophoniste ou ergo/ oralité	Bilan AMO 34	0,2	1	85,00 €	85 €	0 €	85 €	20,65 €	100%	20,65 €
Prestation 7	Psychologue	Séance	2,4	0,75	44,00 €	0 €	34 €	33 €	80,17 €	100%	80,17 €
TOTAL PD											1 500,00 €
Prestation 8	pédiatre soutien méd référent cas complexe pédiatrique	Accompagnement et coordination des soins/Suivi des RCP et analyse de cas complexes	1	0,8	77,78 €	0 €	62 €	62 €	62,23 €	100%	62,23 €
	psychologue soutien méd référent cas complexe psychologique		1	0,8	31,11 €	0 €	25 €	25 €	24,89 €	100%	24,89 €
Prestation 9	2 auxiliaires médicaux	RCP	0,84	0,5	45,00 €	0 €	45 €	45 €	37,80 €	100%	69,72 €
	1 medecin pilote		0,84	0,5	76,00 €	0 €	38 €	38 €	31,92 €		
TOTAL PD											156,84 €
										Forfait COCON 1ère année	1 657,00

Soins 0/2 ans nouveau CDC G2

Prestation	Intervenant	Acte	Nombre séances	Durée	Coût horaire	Coût prestation			prestation moyenne	% enfants concernés	
			moyen	en centième		droit commun	complement	total	par an	1ère année	panier de soin moyen par enfant/an
Prestation 1	Kiné	Séance kiné spécifique	18,1	0,75	50,67 €	24 €	14 €	38 €	689,32 €	100%	689,32 €
Prestation 2	Kiné	bilan	0,5	1,5	70,00 €	47 €	58 €	105 €	47,62 €	100%	47,62 €
Prestation 3	Psychomot / ergo	séance	7,8	0,75	45,00 €	0 €	34 €	34 €	262,38 €	100%	262,38 €
Prestation 4	Psychomot / ergo	bilan	0,4	1,5	NA	0 €	140 €	140 €	54,42 €	100%	54,42 €
Prestation 5	Orthophoniste ou ergo/ oralité	Séance AMO 13,5	1,9	0,5	67,50 €	34 €	0 €	34 €	65,60 €	100%	65,60 €
Prestation 6	Orthophoniste ou ergo/ oralité	Bilan AMO 34	0,2	1	85,00 €	85 €	0 €	85 €	16,52 €	100%	16,52 €
Prestation 7	Psychologue	Séance	1,9	0,75	44,00 €	0 €	34 €	33 €	64,14 €	100%	64,14 €
TOTAL PD											1 200,00 €
Prestation 8	pédiatre soutien méd référent cas complexe pédiatrique	Accompagnement et coordination des soins/Suivi des RCP et analyse de cas complexes	1	0,8	77,78 €	0 €	62 €	62 €	62,23 €	100%	62,23 €
	psychologue soutien méd référent cas complexe psychologique		1	0,8	31,11 €	0 €	25 €	25 €	24,89 €	100%	24,89 €
Prestation 9	2 auxiliaires médicaux	RCP	0,84	0,5	45,00 €	0 €	45 €	45 €	37,80 €	100%	69,72 €
	1 medecin pilote		0,84	0,5	76,00 €	0 €	38 €	38 €	31,92 €		
TOTAL PD											156,84 €
										Forfait COCON 1ère année	1 357,00 €

Forfaits groupe 1 et groupe 2 (2-5 ans)

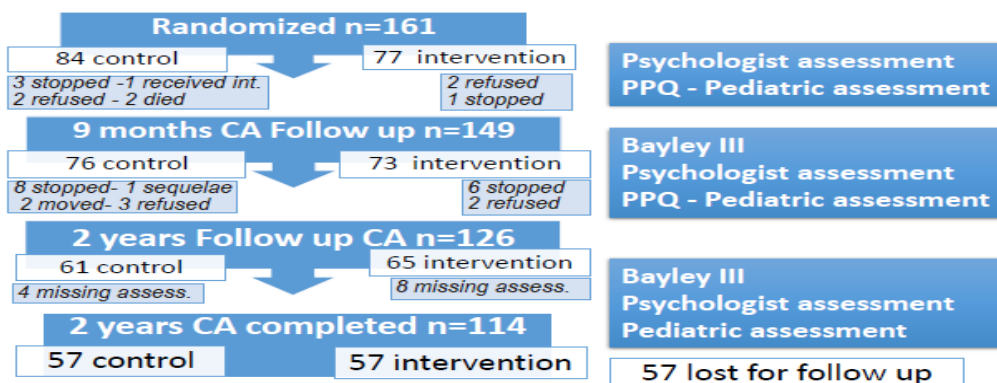
Forfaits soins 2-5 ans G1

Forfaits soins 2-5 ans G1											
Prestation	Intervenant	Acte	Nombre de séance	Durée	Coût horaire	Coût prestation			prestation moyenne	% enfants concernés	panier de soin moyen par enfant/an
			moyen	en centième		cout droit commun	cout complément	total	par an		
Prestation 1	Kiné	Séance AMK 11	2	0,75	NA	23,7 €	0,0 €	23,7 €	38,30 €	100%	38,30 €
Prestation 2	Kiné	bilan	0,1	1	47,30 €	47,3 €	0,0 €	47,3 €	3,83 €	100%	3,83 €
Prestation 3	Psychomot	séance	13	0,75	45,00 €	0,0 €	33,8 €	33,8 €	437,31 €	100%	437,31 €
Prestation 4	Psychomot	bilan	0,3	1,5	NA	0,0 €	140,0 €	140,0 €	45,35 €	100%	45,35 €
Prestation 5	Orthophonie	Séance AMO 12.1	12	0,5	NA	30,3 €	0,0 €	30,3 €	367,46 €	100%	367,46 €
Prestation 6	Orthophonie	Bilan AMO 34	0	1	NA	85,0 €	0,0 €	85,0 €	34,42 €	100%	34,42 €
Prestation 7	Orthoptiste	Séance	3	0,5	NA	31,2 €	0,0 €	31,2 €	101,07 €	100%	101,07 €
Prestation 8	Orthoptiste	Bilan	0,2	1	NA	79,3 €	0,0 €	79,3 €	12,84 €	100%	12,84 €
Prestation 9	Psychologue	Séance	3	0,75	44,00 €	0,0 €	33,0 €	33,0 €	106,90 €	100%	106,90 €
Prestation 10	Ergothérapeute	Séance	2	0,75	45,00 €	0,0 €	33,8 €	33,8 €	54,66 €	100%	54,66 €
Prestation 11	Ergothérapeute	Bilan	0,1	1,5	NA	0,0 €	140,0 €	140,0 €	11,34 €	100%	11,34 €
Prestation 12	pédiatre soutien méd référent cas complexe pédiatrique	Accompagnement et coordination des soins/Suivi des RCP et analyse de cas complexes	1	0,8	77,78 €	0,0 €	62,2 €	62,2 €	62,22 €	100%	62,22 €
	psychologue soutien méd référent cas complexe psychologique		1	0,8	31,11 €	0,0 €	24,9 €	24,9 €	24,89 €	100%	24,89 €
Prestation 13	2 auxiliaires médicaux	RCP	1	0,5	45,00 €	0,0 €	45,0 €	45,0 €	83,00 €	100%	83,00 €
	1 medecin pilote		1	0,5	76,00 €	0,0 €	38,0 €	38,0 €			
										Forfait COCON pour 1 an de soins	1 384,00 €

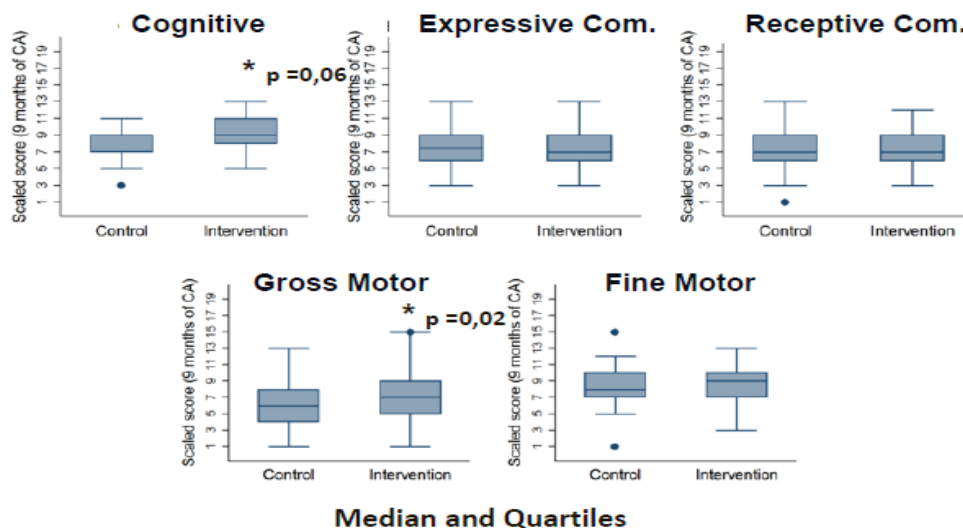
Forfaits soins 2-5 ans G2

Forfaits soins 2-5 ans Q2											
Prestation	Intervenant	Acte	Nombre de séance	Durée	Coût horaire	Coût prestation			prestation moyenne	% enfants concernés	panier de soin moyen par enfant/an
			moyen	en centième		cout droit commun	cout complément	total	par an		
Prestation 1	Kiné	Séance AMK 11	1	0,75	NA	23,7 €	0,0 €	23,7 €	30,64 €	100%	30,64 €
Prestation 2	Kiné	bilan	0,1	1	47,30 €	47,3 €	0,0 €	47,3 €	3,06 €	100%	3,06 €
Prestation 3	Psychomot	séance	10	0,75	45,00 €	0,0 €	33,8 €	33,8 €	349,84 €	100%	349,84 €
Prestation 4	Psychomot	bilan	0,3	1,5	NA	0,0 €	140,0 €	140,0 €	36,28 €	100%	36,28 €
Prestation 5	Orthophonie	Séance AMO 12,1	10	0,5	NA	30,3 €	0,0 €	30,3 €	293,97 €	100%	293,97 €
Prestation 6	Orthophonie	Bilan AMO 34	0	1	NA	85,0 €	0,0 €	85,0 €	27,53 €	100%	27,53 €
Prestation 7	Orthoptiste	Séance	3	0,5	NA	31,2 €	0,0 €	31,2 €	80,85 €	100%	80,85 €
Prestation 8	Orthoptiste	Bilan	0,1	1	NA	79,3 €	0,0 €	79,3 €	10,28 €	100%	10,28 €
Prestation 9	Psychologue	Séance	3	0,75	44,00 €	0,0 €	33,0 €	33,0 €	85,52 €	100%	85,52 €
Prestation 10	Ergothérapeute	Séance	1	0,75	45,00 €	0,0 €	33,8 €	33,8 €	43,73 €	100%	43,73 €
Prestation 11	Ergothérapeute	Bilan	0,1	1,5	NA	0,0 €	140,0 €	140,0 €	9,07 €	100%	9,07 €
Prestation 12	pédiatre soutien méd référent cas complexe pédiatrique	Accompagnement et coordination des soins/Suivi des RCP et analyse de cas complexes	1	0,8	77,78 €	0,0 €	62,2 €	62,2 €	62,22 €	100%	62,22 €
	psychologue soutien méd référent cas complexe psychologique		1	0,8	31,11 €	0,0 €	24,9 €	24,9 €	24,89 €	100%	24,89 €
Prestation 13	2 auxiliaires médicaux	RCP	1	0,5	45,00 €	0,0 €	45,0 €	45,0 €	83,00 €	100%	83,00 €
	1 medecin pilote		1	0,5	76,00 €	0,0 €	38,0 €	38,0 €			
										Forfait COCON pour 1 an de soins	1 141,00 €

**Objective: benefit of psychomotor therapy ?
Simple blind randomized trial**

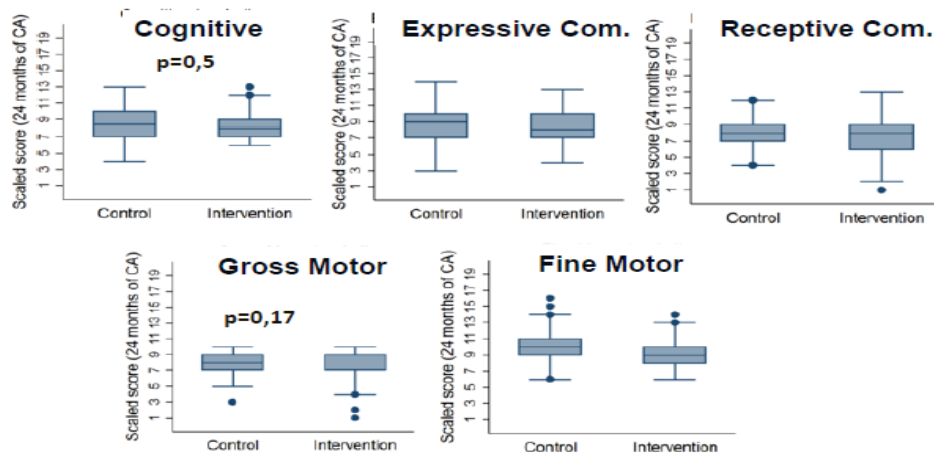


Bayley scaled scores at 9 months CA



Median and Quartiles

Bayley scaled scores at 2 years CA



Median and Quartiles

❖ Pour les enfants nés prématurés

Selon l'étude Epipage 2 (6) qui a évalué le devenir des enfants nés prématurés en 2011 en France, des troubles du développement sont présents chez 65.4 %, 53.8 %, et 44.9 % des enfants nés respectivement à 24-26 SA, 27-31 SA, et 32-34 SA (contre 28% dans la population générale de la cohorte témoin ELFE). Une paralysie cérébrale était diagnostiquée à 2 ans chez 8,2 % (IC95 % [7,0 ; 9,4]) des enfants nés avant 33 SA (2.5/1000 en population générale), ce que confirmaient les données à 5 ans (159/1812, soit 9 %) ; 1,6 % (4/246) des enfants nés entre 33 et 34 SA et examinés par un pédiatre à 5 ans présentaient une paralysie cérébrale à 5 ans ; 1 % des enfants présentaient également une déficience visuelle sévère (acuité visuelle <3/10 aux deux yeux) et 0,5 % une déficience auditive. Pour les 3 599 enfants évalués à 2 ans, dont les données étaient disponibles pour la paralysie cérébrale, établies à partir d'un questionnaire médical, on constate que le taux global d'enfants atteints décroît lorsque l'âge gestationnel augmente : 6,9 % (IC95 % [4,7 ; 9,6]) entre 24 et 26 SA, 4,3 % (IC95 % [3,5 ; 5,2]) entre 27 et 31 SA et 1 % (IC95 % : [0,5 ; 1,9]) entre 32 et 34 SA.

Selon une étude norvégienne de 2008 (7), le risque d'un trouble du spectre de l'autisme est multiplié par 7,3 pour les enfants nés entre 28 et 30 SA par rapport aux témoins nés à terme et est multiplié par 10 pour les enfants nés entre la 23 et 27 SA (1 à 2% en France en population générale).

Selon l'étude Olimpe (8), plus de 40% des dyades mère-enfant avaient des difficultés d'interactions à l'âge de 6 mois en lien avec des difficultés déjà repérées lors de la sortie de néonatalogie.

Selon une étude publiée en 2014 (9), concernant les troubles de l'attachement chez le NN prématuré de modalité de relation dite « désorganisée » (considérée comme la plus à risque de troubles psychocognitifs ultérieurs), on retrouve pratiquement le double d'enfants nés prématurément (32%), comparativement au groupe d'enfants nés à terme (17%). Le devenir et la qualité des modalités d'attachement de l'enfant sont largement conditionnés par le niveau de stress des parents, celui-ci pouvant affecter la qualité des échanges et de fait celle des ajustements émotionnels réciproques.

Des études récentes montrent que les enfants prématurés participant à des programmes d'intervention précoce, notamment de guidance parentale, affichent des scores de développement significativement plus élevés à 5-6 ans que ceux recevant uniquement des soins standards (14–16). Des programmes d'intervention précoce en matière de développement sont proposés après la sortie de l'hôpital afin de prévenir les troubles moteurs et cognitifs chez les nourrissons prématurés.

Durant la période de retour à domicile après accouchement, des interventions précoces constituent un levier essentiel pour mieux accompagner les parents dans cette période décisive et d'autant plus dans les situations de vulnérabilité socio-économique ou psycho affective élevées⁴.

Selon l'argumentaire des recommandations HAS 2020 (13), « *chez le grand prématuré à haut risque de développer un déficit moteur primaire, il est recommandé de mettre en place une intervention précoce de prévention (stimulation sensorimotrice y compris oro-faciale) par un masseur-kinésithérapeute ou un psychomotricien dès la sortie du service de médecine néonatale. Cette intervention précoce de*

⁴ **Vulnérabilité socio-économique élevée** : sans domicile fixe, vivant en dessous du seuil de pauvreté, faible niveau scolaire parental, etc.

Vulnérabilité psychoaffective : violence conjugale/intrafamiliale, exposition de l'enfant à des maltraitances ou négligence grave, pathologies psychiatriques parentales etc.

prévention est associée à une guidance parentale pour l'installation, le positionnement, et le portage de l'enfant.

Si une anomalie du tonus musculaire, quelle qu'elle soit, apparaît (déficit moteur, perte sélective de mouvement, spasticité), demander un avis diagnostique et parallèlement mettre en place une prise en charge de kinésithérapie pour éviter les conséquences secondaires orthopédiques.

Chez un enfant à risque modéré, il est recommandé une guidance parentale. Si l'enfant devient symptomatique (mettre en place rapidement une intervention précoce par un masseur kinésithérapeute, un psychomotricien ou un ergothérapeute et orienter l'enfant vers une équipe de diagnostic pour adapter l'intervention). »

Une méta-analyse (27) sur **la qualité de vie parentale** confirme que la naissance prématurée entraîne une altération importante du bien-être parental, particulièrement pendant l'hospitalisation néonatale, avec une amélioration progressive après la sortie. Parallèlement, une étude qualitative sur les soins centrés sur la famille (28) identifie plusieurs dimensions essentielles : bien-être émotionnel des parents, implication parentale dans les soins, qualité de l'environnement et de l'organisation hospitalière. L'environnement de soins et la place donnée aux parents influencent fortement l'expérience familiale.

Le parcours COCON s'inscrit dans cette logique de soins en cherchant à :

- Réduire la rupture parent-enfant secondaire à l'hospitalisation
- Favoriser la proximité et la disponibilité parentale
- Soutenir le développement neuro-sensitivo-moteur du nourrisson
- Préserver l'équilibre émotionnel de la famille (soutien dès l'hospitalisation et l'arrivée au domicile).

❖ **Pour les enfants porteurs de cardiopathies congénitales**

Les lésions cérébrales ont une incidence importante chez les enfants porteurs d'une cardiopathie congénitale (43%). Une récente méta-analyse (29) tend à prouver que les principales lésions cérébrales dépistées chez les enfants porteurs de cardiopathie congénitale sont préexistantes aux prises en charge chirurgicales. La surveillance périodique du développement à travers un dépistage et une réévaluation tout au long de l'enfance peut améliorer le dépistage des déficits significatifs, permettant des thérapies et une éducation appropriée pour améliorer le pronostic de ces enfants.

Une revue de la littérature récente a mis en évidence l'efficacité des programmes de suivi développemental structurés chez ces enfants (incluant surveillance systématique, dépistage, évaluation formelle, interventions précoces et coordination de soins) (30).

❖ **Pour les enfants présentant un AVC périnatal**

Les données de la cohorte française AVCnn (11), issues d'une étude nationale multicentrique d'épidémiologie descriptive de suivi longitudinal sur l'infarctus cérébral artériel symptomatique du nouveau-né à terme, montrent que la déficience motrice augmente au cours du temps : 24 % à 3,5 ans et 32 % à 7 ans, principalement sous la forme d'une paralysie cérébrale spastique unilatérale ; le taux d'épilepsie séquellaire est de 15 % à 7 ans ; la déficience intellectuelle globale est de 8 % ; 28 % des

enfants ont des difficultés dès le cours préparatoire et le taux continue d'augmenter avec le niveau académique justifiant une prise en soin précoce optimisée.

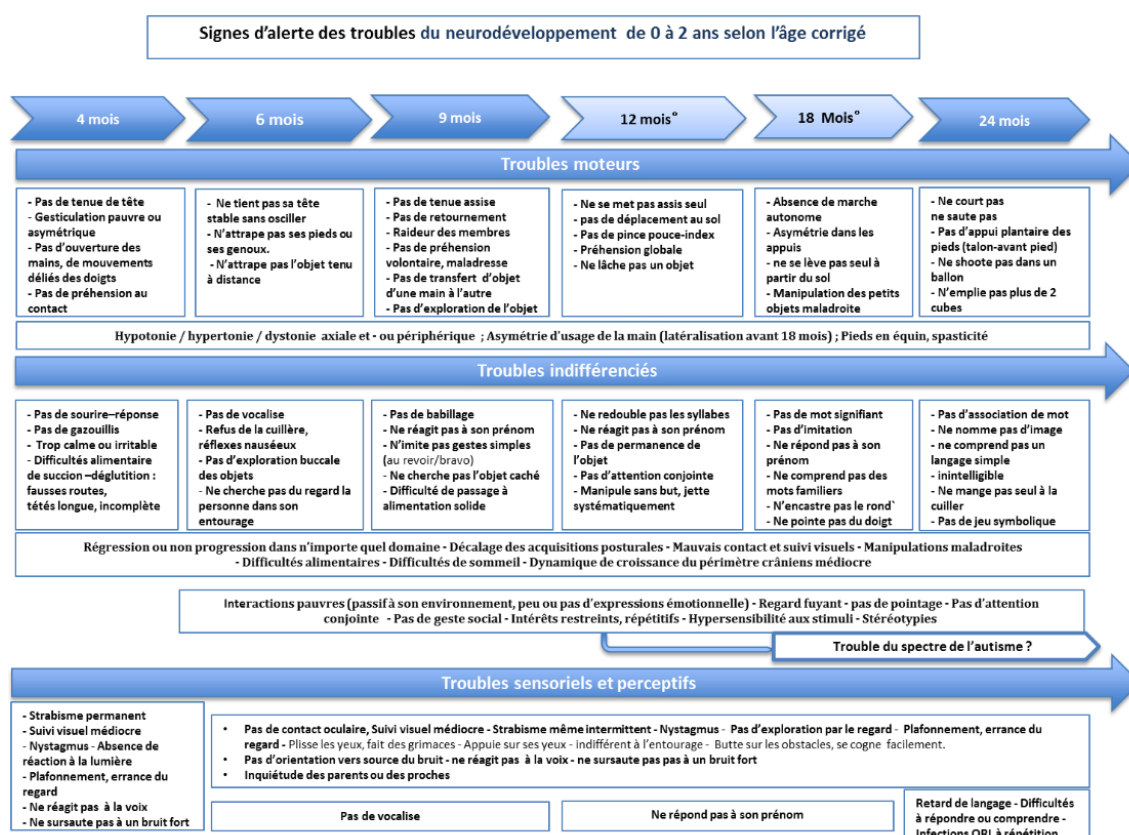
❖ ***Pour les enfants présentant une anoxo-ischémies néonatales***

Les résultats de l'essai contrôlé randomisé du National Institute of Child Health and Human Development (NICHD) (12), évaluant l'intérêt de l'hypothermie de l'ensemble du corps dans le cas d'une encéphalopathie anoxo-ischémique ont mis en évidence les résultats suivants : le taux de paralysie cérébrale était de 19 % dans le groupe hypothermie versus 30 % dans le groupe contrôle et respectivement de 7 % versus 14 % pour la cécité oculaire et 4 versus 6 % pour la déficience auditive.

Une Revue systématique de la littérature a été menée par Morgan et al. en 2016 (17) (groupe international, pluriprofessionnel) afin d'évaluer les données probantes sur l'efficacité des interventions motrices précoces chez ces enfants présentant un diagnostic de paralysie cérébrale ou à risque élevé de paralysie cérébrale de la naissance à 2 ans. Étant donné que les 2 premières années sont considérées comme une période critique pour le développement du circuit corticospinal, les interventions basées sur l'activité motrice pendant cette période sont essentielles pour optimiser les résultats.

Annexe 6 : Cahiers de suivi des 3 régions

En l'absence d'outil spécifique exhaustif disponible, les cahiers de suivis ont été élaborés à partir des grilles de repérage des signes d'alerte de troubles du neurodéveloppement (TND) définis par l'HAS aidant à l'orientation de ces enfants vers les PCO. Toutefois, afin d'améliorer la sensibilité du repérage précoce et d'identifier les signes de déviation de la trajectoire développementale en vue d'une orientation vers un accompagnement précoce, en particulier chez les enfants les plus vulnérables, ces formulaires intègrent également des signes plus fins. Ces derniers ont été colligés par un comité réunissant une dizaine de pédiatres experts des RSEV des trois régions, de manière la plus exhaustive possible à partir des grilles disponibles sur le développement normal et anormal à des âges clés notamment publiés dans l'argumentaire de la HAS (13). Le schéma récapitulatif des signes d'alerte proposés dans ce document est présenté ci-dessous. D'autres documents de références internationales reconnues dans le champ du développement neurologique précoce ont également été utilisés lors de la conception de ces formulaires (23–25) ainsi que l'ouvrage d'Amiel-Tison, *Évaluation neurologique de la naissance à 6 ans* (26).



Les liens vers les formulaires de suivi de chacune des régions sont proposés ci-dessous. Ces formulaires reposent sur un socle commun partagé entre les régions, avec quelques adaptations mineures liées notamment aux contraintes propres à chaque SI.

❖ Occitanie

https://www.perinatalite-occitanie.fr/sites/rpo/files/upload/SuiviEnfantsVulnerables/COCON_3mois_Cahier_SPICO.pdf

https://www.perinatalite-occitanie.fr/sites/rpo/files/upload/SuiviEnfantsVulnerables/COCON_6mois_Cahier_SPICO.pdf

https://www.perinatalite-occitanie.fr/sites/rpo/files/upload/SuiviEnfantsVulnerables/COCON_9mois_Cahier_SPICO.pdf

https://www.perinatalite-occitanie.fr/sites/rpo/files/upload/SuiviEnfantsVulnerables/COCON_12mois_Cahier_SPICO.pdf

https://www.perinatalite-occitanie.fr/sites/rpo/files/upload/SuiviEnfantsVulnerables/COCON_18mois_Cahier_SPICO.pdf

https://www.perinatalite-occitanie.fr/sites/rpo/files/upload/SuiviEnfantsVulnerables/COCON_24mois_Cahier_SPICO.pdf

https://www.perinatalite-occitanie.fr/sites/rpo/files/upload/SuiviEnfantsVulnerables/COCON_36mois_Cahier_SPICO.pdf

https://www.perinatalite-occitanie.fr/sites/rpo/files/upload/SuiviEnfantsVulnerables/COCON_Inclusion_Cahier_SPICO.pdf

❖ **PACA**

<https://www.reseaperinatmed.fr/Examens-medicaux-suivi,1721.html>

❖ **Nouvelle-Aquitaine**

[cahiers de suivi - OneDrive](#)

Annexe 7 : Parcours région PACA

- **Apports du réseau dans l'expérimentation :**

- **Continuité du parcours coordonné** proposé aux NNV depuis 15 ans en PACA. Le réseau Méditerranée provient de la fusion en 2014 de 3 réseaux : Sécurité Naissance réseau d'amont et d'aval à l'est de la région, créé en 1999, Périnat Sud réseau d'amont PACA Ouest créé en 2002 et Naitre et Devenir réseau d'aval à l'ouest créé en 2004 (premières inclusions en 2006). Le réseau Méditerranée organise le suivi des enfants nés avant 33 semaines d'aménorrhée (SA) et demeurant dans la région afin de mettre en place un dépistage précoce des troubles du neuro-développement pour orienter et prendre en charge précocement ces enfants.
- **Ancrage solide** et certain degré d'expertise des **médecins référents** grâce à son ancienneté dans la région avec un **maillage territorial**. L'expérimentation pourra donc compter sur ces médecins (actuellement environ 200 **d'appartenance différente** : libéraux, Centres hospitaliers dont CHU, PMI et CAMSP.
- **Connaissance des acteurs de terrain** grâce à des déplacements réguliers dans les départements , l'organisation de RMM et **les formations**, évolutives avec l'âge des enfants inclus, de médecins référents avec des **outils normés et validés** (CHAT entre 18 et 24 mois, DPL3 version 2 : à partir de 3 ans, EVAL MATER troubles du langage et du développement psychomoteur de 3 ans ½ à 4 ans, EDA : évaluation des fonctions verbales et non verbales, apprentissages à partir de 5 ans, BMTa : troubles apprentissages à partir de la grande section de maternelle, BMTi : évaluation des fonctions verbales et non verbales, apprentissages et attention à partir de la grande section de maternelle.
- Création de **référentiels communs (cahiers de suivi remplacés par des fiches examens** aux âges clés du suivi téléchargeables en ligne sur le site du réseau : terme, 3 mois âge corrigé soit AC, 6 mois AC, 9 mois AC, 12 mois AC, 18 mois AC, 24 mois AC, 3 ,4, 5, 6 et 7 ans) **comportant les critères de repérage HAS** et de documents adressés aux professionnels ou aux parents. Ces référentiels sont utilisés depuis leur création pour le suivi des enfants nés avant 33 SA mais aussi pour tout enfant à risque de troubles du neurodéveloppement.
- **Elaboration d'une base de données** permettant d'évaluer le suivi et l'état de santé des enfants ainsi que leurs prises en charge
- **Formations des kinésithérapeutes** avec création de référentiels

- **Déploiement de l'expérimentation :**

Le Réseau Méditerranée prévoit un déploiement en 2 temps de l'expérimentation sur le territoire pour les NNV.

L'expérimentation va débuter dans la région Ouest qui a déjà l'expérience d'un travail entre ville-hôpital-PMI et CAMSP et qui a organisé un maillage du territoire avec des référents bien identifiés. La région Est sera associée dès la 2^{ème} année avec les mêmes indications que la partie Ouest car historiquement, le

suivi est effectué dans les CAMSP et que la région va augmenter son offre de soins par des formations de médecins libéraux.

Dans chaque territoire le déploiement consistera en :

- Information des professionnels
- Formation de nouveaux professionnels
- Élaboration des listes de professionnels référents
- Développement d'un nouveau système d'information adapté

- **Répartition des professionnels formés par département (en 2022) :**

REPARTITION DES PROFESSIONNELS REFERENTS PACA PAR DEPARTEMENT						
	Médecins	Masseur Kinésithérapeutes	Psychomotriciens	Ergothérapeutes	Orthophonistes	Psychologues
04 - ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	4	3	8	1	6	5
05 - HAUTES-ALPES	10	1	8	0	0	5
06 - ALPES-MARITIMES	8	2	10	0	0	0
13 - BOUCHES-DU-RHONE	80	118	65	15	110	20
83 - VAR	24	32	15	2	6	1
84 - VAUCLUSE	18	17	17	2	6	2
TOTAL	144	173	123	20	128	33

- **Montée en charge de la file active :**

Cahier des charges initial

Année inclusion	N1	N2	N3	N4	N5
Réseau Méditerranée RPM	RPM	RPM	RPM	RPM	RPM
Indication de suivi					
< 28SA ou ≤ 1000g	200	270	270	270	
< 32 SA ou ≤ 1500g	500	600	600	600	
Anoxo-ischémie	70	90	90	90	
Cardiopathies	100	100	100	100	
Autres malf congénitales	100	100	100	100	
Patho neuro	70	70	70	70	
Alcool	0	0	0	0	
33SA-34SA+6j avec FDR	120	160	160	160	
33SA-34SA+6j sans FDR	0	0	0	0	
35SA-36SA+6j avec FDR	0	0	0	0	
Psychotropes/toxiques	50	50	50	50	
Nombre d'enfants inclus	1210	1440	1440	1440	
Nombre d'enfants suivis (10% perdus de vue à partir de N+2)	1210	2350	3969	5265	5121

Modification du cahier des charges Mai 2026

	PACA					
	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Groupe 1	113	554	712	825	806	571
Groupe 2	18	179	499	757	634	449
Grands prématurés : ≤ 31SA +6j ou ≤1500g	105	437	460	544	525	380
Prématurés modérés (32-34SA+6) ou PN entre 1500g et 2000g	8	126	132	241	168	112
avec ou sans facteurs de risques selon régions						
Pathologies néonatales sévères (hors pathologies neurologiques)						
Pathologies infectieuses sévères		5	18	16	16	16
Pathologies neurologiques	6	52	141	170	120	90
Cardiopathies congénitales	1	20	43	34	34	18
Autres malformations congénitales ayant nécessité une chirurgie majeure répétée et prolongée (sauf cardiopathies - malformations cérébrales)	2	40	110	121	121	75
Exposition à l'alcool		17	86	113	113	88
RCIU sans critère d'âge gestationnel (PACA)	9	34	221	343	343	241
Autres		2				
Nombre enfants inclus	131	733	1211	1582	1440	1020
Nombre d'enfants suivis (dont 10% PDV à partir de N2)	131	864	2075	3571	4890	5752

- **Coordination régionale :**

La coordination médicale et administrative doit être assurée en proximité.

La coordination médicale intervient en appui du médecin référent. Elle sera réalisée par le pédiatre coordonnateur du réseau et par un pédiatre référent de parcours nommé pour la région. Du temps de puéricultrice est sollicité pour l'appui au recrutement des enfants sortis du circuit de néonatalogie (transfert dans les services chirurgicaux).

Le soutien administratif (secrétariat médical) prépare et formalise les documents contractuels avec les libéraux et les structures de suivi, aide à l'organisation et la programmation des RCP et des autres réunions. Le soutien administratif recueille les informations utiles pour l'analyse épidémiologique du projet (données patients). Un soutien comptable sera nécessaire selon l'organisation prévue dans l'article 51.

La coordination régionale est assurée par la mission de chef de projet qui assure la coordination du déploiement de l'expérimentation, assure le lien avec la CNAM pour le projet, supervise l'établissement des conventions, assure la coordination de l'évaluation avec l'aide de l'ARC et l'évaluateur externe, et coordonne le déploiement du SI en lien avec l'ARS (SI à définir).

L'analyse épidémiologique de l'expérimentation est réalisée par un ARC avec l'appui des pédiatres coordonnateurs.

- **Besoin de financement (FIR)**

Evaluation des coûts d'ingénierie et d'amorçage FIR PACA									
	Missions		ETP	Commentaire	N1	N2	N3	N4	N5
ingénierie de projet et crédit d'amorçage	coordination générale de l'expérimentation et des acteurs	Chargé de projet	1	sollicitation FISS pour 0,20 dans chaque région (le cas échéant réduire à 0,8 sur FIR) pour portage interrégional	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000
	Suivi épidémiologique	ARC	0,2		12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
	support SI formation SPICO (grades Occitanie ne forme que le référent RPO qui forme ensuite sur les territoires, pas de support référent territoire Grades) Aide au remplissage informatique des dossiers PS Contrôle des dossiers Veille au bon recueil des données	chargé support SI/qualité données	0,8		32 000	32 000	32 000	32 000	32 000
Formation					10 000	10 000			
total					114 000 €	114 000 €	104 000 €	104 000 €	104 000 €
total cumul 5 ans					540 000 €				

Modification du cahier des charges mai 2026

PACA	2022 sept-déc	2023	2024	2025	2026	2027 janv-août	Total
CAI (FIR) chefferie de projet	20 000	60 000	60 000	63 568	63 568 €	51 943 €	319 079 €
CAI (FIR) suivi épidémiologique		12 000	12 000	12 000	12 000 €	8 000 €	56 000 €
CAI (FIR) chargé support SI/données		32 000	32 000	48 375	48 375 €	32 000 €	192 750 €
CAI (FIR) formation		10 000	10 000	5 700	14 300 €		40 000 €

• **Récapitulatif du besoin total de financement (FISS et FIR)**

Cahier des charges initial

PACA	FORFAIT ANNUEL		% d'enfants concernés	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Nb d'enfants distincts inclus				1 210	1 440	1 440	1 440	-	-
10% de perdus de vue 2 ans après la naissance				1 210,00	1 210,00	1 089,00	1 089,00	1 089,00	-
				-	1 440,00	1 440,00	1 296,00	1 296,00	-
				-	-	1 440,00	1 440,00	1 296,00	-
				-	-	-	1 440,00	1 440,00	-
Nb d'enfants suivis, dont 10% de perdus de vue à partir de N+2 pour chaque cohorte				1 210	2 650	3 969	5 265	5 121	5 121
Forfait de suivi annuel entre 0-5 ans	forfait 1	485,00 €	85%	498 823 €	593 640 €	593 640 €	593 640 €	- €	2 279 743 €
	forfait 2	153,00 €	85%	- €	157 361 €	328 896 €	355 817 €	355 817 €	1 197 891 €
	forfait 3	138,00 €	85%	- €	- €	- €	127 740 €	279 761 €	407 500 €
	SOUS-TOTAL			498 823 €	751 001 €	922 536 €	1 077 197 €	635 577 €	3 885 133 €
Forfait soins annuel entre 0-2 ans	En 1ère année	2 009,00 €	30%	729 267 €	867 888 €	867 888 €	867 888 €	- €	3 332 931 €
	Renouvellement	609,00 €	9%	- €	66 320 €	78 926 €	78 926 €	78 926 €	303 099 €
	SOUS-TOTAL			729 267 €	934 208 €	946 814 €	946 814 €	78 926 €	3 636 030 €
Forfait soins annuel entre > 2-5 ans	En 1ère année	1 669,00 €	30%	- €	- €	545 262 €	648 907 €	648 907 €	1 843 077 €
	Bilan à 5 ans	300,00 €	30%	- €	- €	- €	- €	112 712 €	112 712 €
	Renouvellement	562,00 €	14%	- €	- €	- €	82 622 €	98 328 €	180 950 €
	SOUS-TOTAL			- €	- €	545 262 €	731 530 €	859 946 €	2 136 738 €
TOTAL prestation dérogatoire (FISS)				1 228 090 €	1 685 209 €	2 414 613 €	2 755 541 €	1 574 450 €	9 657 902 €
CAI (FISS)	secrétariat comptable	21,78 €		26 354 €	57 717 €	86 445 €	114 672 €	111 535 €	396 723 €
	Chefferie projet/coord natie			15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	75 000 €
Total CAI (FISS)				41 354 €	72 717 €	101 445 €	129 672 €	126 535 €	471 723 €
CAI (FIR)	chefferie de projet			60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	300 000 €
CAI (FIR)	suivi épidémiologique			12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	60 000 €
CAI (FIR)	chargé support SI/données			32 000 €	32 000 €	32 000 €	32 000 €	32 000 €	160 000 €
CAI (FIR)	formation			10 000 €	10 000 €				
Total CAI (FIR)				114 000 €	114 000 €	104 000 €	104 000 €	104 000 €	540 000 €
TOTAL CAI (FIR et FISS)				155 354 €	186 717 €	205 445 €	233 672 €	230 535 €	1 011 723 €
TOTAL expérimentation (FISS+FIR)				1 383 443 €	1 871 926 €	2 620 058 €	2 989 212 €	1 804 985 €	10 669 624 €

Cahier des charges Mai 2026

PACA	FORFAIT ANNUEL	modèle initial	% d'enfants concernés	nouveau modèle	% d'enfants concernés	réalisé 2022 sept-déc	réalisé 2023	réalisé 2024	réalisé 2025	2026	2027 janv-août	Total
Nb d'enfants distincts inclus						131	733	1 211	1 582	1 440	1 020	-
Nb d'enfants suivis, dont 10% de perdus de vue à partir de N+2 pour chaque cohorte						-	864	2 075	3 571	4 890	5 752	5 752
groupe 1 suivi			56%			-				806	571	
groupe 2 suivi			44%			-				342	342	
Forfait de suivi annuel entre 0-5 ans	forfait 1	485,00 €	85%	407,00 €	93%	48 985 €	314 280 €	502 945 €	526 710 €	553 759 €	386 080 €	2 332 759 €
	forfait 2	153,00 €	85%	153,00 €	93%	- €	- €	110 673 €	106 740 €	380 199 €	288 659 €	886 271 €
	forfait 3	138,00 €	85%	138,00 €	93%	- €	- €	- €	276 €	99 797 €	169 779 €	269 852 €
	SOUS-TOTAL					48 985 €	314 280 €	613 618 €	633 726 €	1 033 755 €	844 518 €	3 488 882 €
Forfait soins annuel entre 0-2 ans	En 1ère année	2 009,00 €	30%			50 225 €	411 485 €	972 536 €	1 217 412 €			2 651 658 €
	forfait 0-2 groupe 1			1 657,00 €	50%					679 930 €	473 239 €	1 153 169 €
	forfait 0-2 groupe 2			1 357,00 €	50%					241 440 €	232 145 €	473 584 €
	Renouvellement	609,00 €	9%	609,00 €	35%	- €	- €	40 176 €	327 048 €	337 203 €	217 413 €	921 840 €
Forfait soins annuel entre > 2-5 ans	SOUS-TOTAL					50 225 €	411 485 €	1 012 712 €	1 544 460 €	1 258 573 €	922 797 €	5 200 251 €
	En 1ère année	1 669,00 €	30%			- €	- €	- €	329 589 €			329 589 €
	forfait >2-5 groupe 1			1 384,00 €	25%	- €	- €	- €		214 823 €	195 439 €	410 262 €
	forfait >2-5 groupe 2			1 141,00 €	25%	- €	- €	- €		142 082 €	126 598 €	268 679 €
	Bilan à 5 ans	300,00 €	30%	300,00 €	45%	- €	- €	- €	- €	- €	247 200 €	247 200 €
	Renouvellement	562,00 €	14%	562,00 €	14%	- €	- €	- €	- €	58 997 €	58 578 €	117 574 €
TOTAL prestation dérogatoire (FISS)						99 210 €	725 765 €	1 626 330 €	2 507 775 €	2 708 228 €	2 395 130 €	10 062 438 €
CAI (FISS)	secrétariat comptable	21,78 €				- €	18 818 €	45 194 €	77 776 €	77 776 €	77 776 €	297 340 €
	Chefferie projet/coord natle					4 375 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	10 625 €	75 000 €
Total CAI (FISS)						4 375 €	33 818 €	60 194 €	92 776 €	92 776 €	88 401 €	372 340 €
CAI (FIR)	chefferie de projet					20 000 €	60 000 €	60 000 €	63 568 €	63 568 €	51 943 €	319 079 €
CAI (FIR)	suivi épidémiologique					12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	8 000 €	56 000 €
CAI (FIR)	chargé support SI/données					32 000 €	32 000 €	32 000 €	48 375 €	48 375 €	32 000 €	192 750 €
CAI (FIR)	formation					10 000 €	10 000 €	10 000 €	5 700 €	14 300 €		40 000 €
Total CAI (FIR)						20 000 €	114 000 €	114 000 €	129 643 €	138 243 €	91 943 €	607 829 €
TOTAL CAI (FIR et FISS)						24 375 €	147 818 €	174 194 €	222 419 €	231 019 €	180 344 €	980 169 €
TOTAL expérimentation (FISS+FIR)						123 585 €	873 583 €	1 800 523 €	2 730 194 €	2 939 247 €	2 575 474 €	11 042 607 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-20-00004

Décision 2026BOQOS07-067 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités biologiques de diagnostic prénatal pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2026 au 27 octobre 2026

Réf : DOS-0726-6680-D

Décision n°2026-BOQOS-07-067 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités biologiques de diagnostic prénatal pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2026 au 27 octobre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2018-1046 du 28 novembre 2018 relatif au régime d'autorisation des établissements de santé et des laboratoires de biologie médicale pour la pratique du diagnostic prénatal ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du Schéma Interrégional de Santé et visant à leur intégration dans le Schéma Régional de Santé 2023-2028 ;

VU le décret n° 2023-1038 du 13 novembre 2023 relatif aux diagnostics anténataux ;



VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2131-7 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des analyses de cytogénétique et de biologie pratiquées en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2014 fixant la liste des examens de diagnostic prénatal mentionnés au V de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2018 fixant les recommandations de bonnes pratiques relatives aux modalités de prescription, de réalisation et de communication des résultats des examens de biologie médicale concourant au diagnostic biologique prénatal ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 fixant les conditions de formation et d'expérience des biologistes médicaux exerçant les activités de diagnostic prénatal mentionnées à l'article L. 2131-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2014 fixant le modèle des documents mentionnés au III de l'article R. 2131-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2026FEN02-018, en date du 9 mars 2026, fixant pour l'année 2026 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, pour les demandes relevant des **activités biologiques de diagnostic prénatal** est fixé conformément au tableau figurant à l'**annexe 1** de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte du **14 août 2026 au 27 octobre 2026**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 20 juillet 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

ANNEXE 1

ACTIVITES BIOLOGIQUES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

ACTIVITES BIOLOGIQUES DE DIAGNOSTIC PRENATAL					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE	
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON	
	Examens de génétique moléculaire	0	0	NON	
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON	
	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON	
	Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique	0	0	NON	
	Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	0	0	NON	
HAUTES-ALPES	Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON	
	Examens de génétique moléculaire	0	0	NON	
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON	
	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON	
	Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique	0	0	NON	
	Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	0	0	NON	
ALPES-MARITIMES	Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	1	1	NON	
	Examens de génétique moléculaire	1	1	NON	
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	1	NON	
	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	NON	
	Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique	0	0	NON	
	Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	0	1	OUI	



ACTIVITES BIOLOGIQUES DE DIAGNOSTIC PRENATAL					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE	
BOUCHES-DU-RHONE	Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	1	1	NON	
	Examens de génétique moléculaire	2	2	NON	
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	1	NON	
	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	2	2	NON	
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	NON	
	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	1	2	OUI	
	Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON	
VAR	Examens de génétique moléculaire	0	0	NON	
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON	
	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON	
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	NON	
	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	0	0	NON	
	Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON	
	Examens de génétique moléculaire	0	0	NON	
VAUCLUSE	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON	
	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	NON	
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	NON	
	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	0	0	NON	
	Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON	
	Examens de génétique moléculaire	0	0	NON	
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON	

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-17-00005

Décision notifiant l'avis de la CSAAP
médico-sociale de compétence exclusive du
Directeur général de l'Agence régionale de santé
PACA en séance du 9 juillet 2026



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Réf : DOMS-0626-6046-D
DOMS/DPH-PDS/AAP N° 2026-021



**Avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social
de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Séances du 9 juillet 2026

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R313-6-2 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé datant du 25 août 2025 ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social du 10 mars 2026 relatif à la création d'une ESSIP de 20 places dans le département de Vaucluse et une ESSIP de 9 places dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant les critères définis dans le cadre du cahier des charges relatif à l'appel à projet concerné ;

Considérant l'examen des projets par la commission de sélection d'appel à projet médico-social lors de la séance du 9 juillet 2026 ;

Considérant le classement établis par les membres de la commission ;

Considérant qu'il convient de retenir un seul projet par département ;

Sur proposition des membres de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux ;

DÉCIDE

Article 1 : après avoir entendu les instructeurs et les candidats, la commission a procédé au classement des candidatures et a rendu la délibération finale suivante :

Pour le département de Vaucluse :

1^{er} : Projet de création de 20 places porté par la Croix rouge

Le projet de création de 20 places porté par le groupe SOS n'est pas retenu.

Pour le département des Alpes-Maritimes :

Le projet de création de 9 places porté par l'ADMR n'est pas retenu



Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr ;

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17/07/2026

Pour le Directeur de l'offre médico-sociale
Elouise AGOPIAN
Responsable du département PH-PDS

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-17-00004

Décision notifiant l'avis de la commission
d'information et de sélection d'appel à projet
médico-social
de compétence exclusive du Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur en séance du 1er
juillet 2026

DECISION

**notifiant l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social
de compétence exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Séance du 1^{er} juillet 2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 313-6-2 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social du 25 février 2026 relatif à la création de 2 places d'appartement de coordination thérapeutique dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant les critères définis dans le cadre du cahier des charges relatif à l'appel à projet concerné ;

Considérant l'examen du projet par la commission de sélection d'appel à projet médico-social lors de la séance du 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition des membres de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux ;

DÉCIDE

Article 1 : après avoir entendu les instructeurs et le candidat, la commission a rendu un avis favorable à la candidature et a rendu la délibération finale :

1^{er} : COALLIA projet sélectionné pour l'extension de 2 places d'appartement de coordination thérapeutique dans le département des Alpes-de-Haute-Provence



Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr ;

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17/07/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-17-00007

Décision n° 2026BOQOS07-065 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation de soins médicaux et de
réadaptation pour la période de dépôt ouverte
du 14 août 2026 au 27 octobre 2026

Réf : DOS-0726-6652-D

Décision n° 2026BOQOS07-065 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de soins médicaux et de réadaptation pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2026 au 27 octobre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques modifiant les conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04 13 55 80 10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/9



VU le décret 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2026FEN02-018, en date du 9 mars 2026, fixant pour l'année 2026 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts ;

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, pour les demandes d'autorisation relevant de l'activité de **soins médicaux et de réadaptation** est fixé conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte **du 14 août 2026 au 27 octobre 2026**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

La décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région

Marseille, le 17 juillet 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
Et par délégation,

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Annexe 1

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION (SMR)				
	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES		IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES
		ADULTES			
ALPES-DE-HAUTE PROVENCE	Mention « Polyvalent »	6		8	OUI
	Mention « Locomoteur »	3		3	NON
	Mention « Cardio-vasculaire »	0		0	NON
	Mention « Système nerveux »	2		2	NON
	Mention « Pneumologie »	0		0	NON
	Mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »	0		0	NON
	Mention « Brûlés »	0		0	NON
	Mention « Conduites addictives »	0		0	NON
	Mention « Gériatrie »	4		4	NON
	Modalité « Cancers » Mention « Oncologie et hématologie »	0		0	NON
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Modalité « Cancers » Mention « Oncologie »	0		0	NON
	MINEURS				
	Prise en charge des mineurs de moins de 4 ans et de 4 ans et plus				
	Modalité « Pédiatrie » Mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents »	0		0	NON
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Prise en charge des mineurs de 4 ans et plus				
	Modalité « Pédiatrie » Mention « Enfants et adolescents »	0		0	NON

Les activités en gras correspondent aux activités simplifiées par le décret « Valletoux » n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins. Elles font l'objet d'un dépôt de dossier de « renouvellement simplifié » sur le SI-Autorisations, en fonction de la date d'échéance de leurs autorisations respectives, lorsque le promoteur détenait déjà l'autorisation avant la publication du SRS-PRS PACA (le 27 octobre 2023).



ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION (SMR)			
	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES
HAUTES-ALPES	Mention « Polyvalent »	9	10 puis 9	OUI
	Mention « Locomoteur »	2	2	NON
	Mention « Cardio-vasculaire »	1	1	NON
	Mention « Système nerveux »	1	1	NON
	Mention « Pneumologie »	2	2	NON
	Mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »	0	1	OUI
	Mention « Brûlés »	0	0	NON
	Mention « Conduites addictives »	1	1	NON
	Mention « Gériatrie »	2	3	OUI
	Modalité « Cancers » Mention « Oncologie et hématologie »	0	0	NON
	Modalité « Cancers » Mention « Oncologie »	0	0	NON
HAUTES-ALPES	MINEURS			
		Prise en charge des mineurs de moins de 4 ans et de 4 ans et plus		
	Modalité « Pédiatrie »			
	Mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents »	0	0	NON
		Prise en charge des mineurs de 4 ans et plus		
HAUTES-ALPES	Modalité « Pédiatrie »			
	Mention « Enfants et adolescents »	1	1	NON

Les activités en **gras** correspondent aux activités simplifiées par le décret « Valletoux » n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins. Elles font l'objet d'un dépôt de dossier de « renouvellement simplifié » sur le SI-Autorisations, en fonction de la date d'échéance de leurs autorisations respectives, lorsque le promoteur détenait déjà l'autorisation avant la publication du SRS-PRS PACA (le 27 octobre 2023).

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION (SMR)			
	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES
ALPES-MARITIMES	ADULTES			
	Mention « Polyvalent »	26	27	OUI
	Mention « Locomoteur »	5	5	NON
	Mention « Cardio-vasculaire »	3	4	OUI
	Mention « Système nerveux »	4	4	NON
	Mention « Pneumologie »	1	1	NON
	Mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »	3	3	NON
	Mention « Brûlés »	0	0	NON
	Mention « Conduites addictives »	1	1	NON
	Mention « Gériatrie »	11	11	NON
	Modalité « Cancers » Mention « Oncologie et hématologie »	1	1	NON
	Modalité « Cancers » Mention « Oncologie »	2	2	NON
ALPES-MARITIMES	MINEURS			
	Prise en charge des mineurs de moins de 4 ans et de 4 ans et plus			
	Modalité « Pédiatrie »	0	1	OUI
	Mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents »	Prise en charge des mineurs de 4 ans et plus		
ALPES-MARITIMES	Modalité « Pédiatrie »	2	2	NON
	Mention « Enfants et adolescents »			

Les activités en gras correspondent aux activités simplifiées par le décret « Valletoux » n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins. Elles font l'objet d'un dépôt de dossier de « renouvellement simplifié » sur le SI-Autorisations, en fonction de la date d'échéance de leurs autorisations respectives, lorsque le promoteur détenait déjà l'autorisation avant la publication du SRS-PRS PACA (le 27 octobre 2023).

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION (SMR)			
	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES
BOUCHES-DU-RHONE	ADULTES			
	Mention « Polyvalent »	36*	36*	NON
	Mention « Locomoteur »	17*	17*	NON
	Mention « Cardio-vasculaire »	8*	8*	NON
	Mention « Système nerveux »	10*	10*	NON
	Mention « Pneumologie »	3*	3*	NON
	Mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »	6	6	NON
	Mention « Brûlés »	0	0	NON
	Mention « Conduites addictives »	3	3	NON
	Mention « Gériatrie »	15	15	NON
	Modalité « Cancers » Mention « Oncologie et hématologie »	2	2	NON
	Modalité « Cancers » Mention « Oncologie »	1	2	OUI

BOUCHES-DU-RHONE	MINEURS			
	Prise en charge des mineurs de moins de 4 ans et de 4 ans et plus			
	Modalité « Pédiatrie »			
	Mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents »	2	2	NON
	Prise en charge des mineurs de 4 ans et plus			
	Modalité « Pédiatrie »			
	Mention « Enfants et adolescents »	2	3	OUI

* dont hôpital d'instruction des armées.

Les activités en gras correspondent aux activités simplifiées par le décret « Valletoux » n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins. Elles font l'objet d'un dépôt de dossier de « renouvellement simplifié » sur le Si-Autorisations, en fonction de la date d'échéance de leurs autorisations respectives, lorsque le promoteur détenait déjà l'autorisation avant la publication du SRS-PRS PACA (le 27 octobre 2023).

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION (SMR)			
	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES
VAR	ADULTES			
	Mention « Polyvalent »	17	17	NON
	Mention « Locomoteur »	8	8	NON
	Mention « Cardio-vasculaire »	3	3	NON
	Mention « Système nerveux »	7	7	NON
	Mention « Pneumologie »	1	1	NON
	Mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »	1	1	NON
	Mention « Brûlés »	1	1	NON
	Mention « Conduites addictives »	1	1	NON
	Mention « Gériatrie »	9	9	NON
	Modalité « Cancers » Mention « Oncologie et hématologie »	0	0	NON
	Modalité « Cancers » Mention « Oncologie »	1	1	NON
VAR	MINEURS			
	Prise en charge des mineurs de moins de 4 ans et de 4 ans et plus			
	Modalité « Pédiatrie » Mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents »	2	2	NON
	Prise en charge des mineurs de 4 ans et plus			
	Modalité « Pédiatrie » Mention « Enfants et adolescents »	1	1	NON

Les activités en gras correspondent aux activités simplifiées par le décret « Valletoux » n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins. Elles font l'objet d'un dépôt de dossier de « renouvellement simplifié » sur le SI-Autorisations, en fonction de la date d'échéance de leurs autorisations respectives, lorsque le promoteur détenait déjà l'autorisation avant la publication du SRS-PRS PACA (le 27 octobre 2023).

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION (SMR)			
	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES
VAUCLUSE	ADULTES			
	Mention « Polyvalent »	15	15	NON
	Mention « Locomoteur »	4	4	NON
	Mention « Cardio-vasculaire »	1	1	NON
	Mention « Système nerveux »	3	3	NON
	Mention « Pneumologie »	2	2	NON
	Mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »	0	0	NON
	Mention « Brûlés »	0	0	NON
	Mention « Conduites addictives »	1	1	NON
	Mention « Gériatrie »	7	7	NON
	Modalité « Cancers » Mention « Oncologie et hématologie »	0	0	NON
	Modalité « Cancers » Mention « Oncologie »	1	1	NON
VAUCLUSE	MINEURS			
	Prise en charge des mineurs de moins de 4 ans et de 4 ans et plus			
	Modalité « Pédiatrie »	0	0	NON
	Mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents »			
	Prise en charge des mineurs de 4 ans et plus			
VAUCLUSE	Modalité « Pédiatrie »	0	0	NON
	Mention « Enfants et adolescents »			

Les activités en **gras** correspondent aux activités simplifiées par le décret « Valletoux » n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins. Elles font l'objet d'un dépôt de dossier de « renouvellement simplifié » sur le SI-Autorisations, en fonction de la date d'échéance de leurs autorisations respectives, lorsque le promoteur détenait déjà l'autorisation avant la publication du SRS-PAS PACA (le 27 octobre 2023).

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00100

Décision n° 2026BOQOS07-066 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation des activités cliniques et
biologiques d'assistance médicale à la
procréation pour la période de dépôt ouverte du
14 août 2026 au 27 octobre 2026

Réf : DOS-0726-6675-D

Décision n° 2026BOQOS07-066 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2026 au 27 octobre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU le décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du Schéma Interrégional de Santé et visant à leur intégration dans le Schéma Régional de Santé 2023-2028 ;



VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 2142-3 et R. 6122-32 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 18 juin 2012 fixant la liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions de formation et d'expérience des praticiens exerçant les activités d'Assistance Médicale à la Procréation mentionnées à l'article L. 2141-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2026FEN02-018, en date du 9 mars 2026, fixant pour l'année 2026 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, pour les demandes d'autorisation relevant des **activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation** est fixé conformément au tableau figurant à l'**annexe 1** de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte **du 14 août 2026 au 27 octobre 2026**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 15 juillet 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

ANNEXE 1

ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION				
ZONE DU SRS	MODALITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	NON
	Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	NON
HAUTES-ALPES	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	NON
	Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	NON
ALPES-MARITIMES	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	2	2	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2	2	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	2	2	NON
	Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	1	1	NON



ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION				
ZONE DU SRS	MODALITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES
BOUCHES-DU-RHONE	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	4	4	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	4	4	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	4	4	NON
	Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	2	2	NON
VAR	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	NON
	Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	1	1	NON
VAUCLUSE	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	NON
	Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	1	OUI

ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION					
ZONE DU SRS	MODALITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES	
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation	0	0		NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux	0	0		NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0		NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0		NON
	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	0		NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0		NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0		NON
	Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0		NON
HAUTES-ALPES	Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation	0	0		NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux	0	0		NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0		NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0		NON
	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	0		NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0		NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0		NON
	Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0		NON
ALPES-MARITIMES	Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation	2	2		NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux	2	2		NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	1		NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2		NON
	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	5	5		NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1		NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1		NON
	Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	1	1		NON

ZONE DU SRS	ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION			DEMANDES RECEVABLES
	MODALITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	
BOUCHES-DU-RHONE	Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation	4	4	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux	4	4	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	4	4	NON
	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	7	8	OUI
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	NON
VAR	Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	2	2	NON
	Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation	1	1	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	NON
	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
VAUCLUSE	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	1	1	NON
	Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation	1	1	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	NON
	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	1	1	NON
	Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation	1	1	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	NON

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00077

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - APHM HOPITAL DE LA
CONCEPTION

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – APHM HOPITAL DE LA CONCEPTION

Monsieur Le Directeur Général,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité, traitement des grands brûlés, soins critiques adultes, radiologie interventionnelle.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes : anesthésie, urologie.**

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARSEILLE
80 RUE BROCHIER
13005 MARSEILLE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Régional		2
			MAR	Régional		1
			PEDIATRE	Régional		1
	TRAITEMENT DES GRANDS BRULES	TRAITEMENT DES GRANDS BRULES	CHIRURGIEN PLASTICIEN	Régional	1	
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement		1
		MENTION 1 SOINS INTENSIFS DE SPECIALITE	MEDECIN EXPERIENCE EN SC	Régional		1
			MEDECIN SPECIALISTE	Régional	1	
		MENTION 5 USI HEMATOLOGIE	HEMATOLOGUE	Régional	1	
	RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	RADIOLOGUE	Départemental	1	
Total REGLEMENTEE					4	6

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARSEILLE
80 RUE BROCHIER
13005 MARSEILLE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	CHIRURGIE	ANESTHESIE	MAR	Établissement	1
		UROLOGIE	UROLOGUE	Départemental	1
Total NON REGLEMENTEE					2

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00078

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - APHM HOPITAL LA
TIMONE ADULTES

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – APM HOPITAL LA TIMONE ADULTES

Monsieur Le Directeur Général,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : greffe, chirurgie cardiaque, activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, neurochirurgie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neurologie, soins critiques adultes, radiologie interventionnelle.

J'attire votre attention sur le fait que la ligne de PDSES en soins critiques intègre le financement de l'UMAC, dont le montant annuel, après revalorisation, a été arrêté à 530 000 euros. Ce financement, réparti entre l'hôpital de la Timone (service de chirurgie cardio-thoracique) et l'hôpital Nord (service de médecine intensive et de réanimation), couvre les ressources humaines médicales et non médicales ainsi que les consommables nécessaires à son fonctionnement.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARSEILLE
80 RUE BROCHIER
13005 MARSEILLE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique, chirurgie vasculaire, stomatologie/odontologie, hépato-gastro-enterologie dont endoscopie, infectiologie.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

- Chirurgie orthopédique, demande d'astreinte refusée : la ligne sollicitée ne peut être accordée, un établissement ne pouvant disposer de deux lignes pour une même activité.
- Anesthésie, demande de garde refusée : la ligne sollicitée ne peut être accordée, un établissement ne pouvant disposer de deux lignes pour une même activité.
- Cardiologie, demande de garde refusée : la ligne concerne une spécialité déjà financée au titre des activités réglementées.
- Pneumologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été octroyée à l'hôpital Nord.
- Psychiatrie, demande de garde refusée : cette spécialité a été retirée du périmètre de l'appel à candidatures.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	GREFFE	GREFFE	ANATOMOPATHOLOGISTE	Régional	1	
	CHIRURGIE CARDIAQUE	CHIRURGIE CARDIAQUE	CHIRURGIEN THORACIQUE CARDIO VASCULAIRE	Régional	1	
			MAR AVEC EXPERIENCE EN CHIR CARDIAQUE	Régional	1	
	UMAC	UMAC	CHIRURGIEN THORACIQUE CARDIO VASCULAIRE	Régional		0.85
	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	CARDIOLOGUE	Établissement	1	
		CARDIOPATHIE ISCHEMIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ADULTE		Départemental	1	
		CARDIOPATHIE CONGENITALE HORS RYTHMOLOGIE		Régional	1	
		CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	MAR	Établissement	1	
	NEUROCHIRURGIE	NEUROCHIRURGIE	NEUROCHIRURGIEN	Départemental	1	
	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN NEUROLOGIE	NRI/UNV	MAR	Départemental		1
			NEURO-RADIOLOGUE	Départemental	1	
			MAR	Départemental	1	
			NEUROLOGUE	Départemental		1
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement		6
		MENTION 3 USI CARDIO	CARDIOLOGUE	Établissement	1	
		MENTION 3 & 4 & 5	MEDECIN EXPERIENCE EN SC	Établissement		1
	RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	RADIOLOGUE	Départemental	1	
Total REGLEMENTEE					12	9.85

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARSEILLE
80 RUE BROCHIER
13005 MARSEILLE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement		1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement		1
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement		1
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement		1
	CHIRURGIE	CHIRURGIE VASCULAIRE	CHIRURGIEN VASCULAIRE	Départemental	1	
		STOMATOLOGIE/ODONTOLOGIE	CHIRURGIEN STOMATO/ODONTO	Départemental	2	
	MEDECINE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE dont ENDOSCOPIE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGUE	Établissement		1
		INFECTIOLOGIE	INFECTIOLOGUE	Régional	1	
Total NON REGLEMENTEE					4	5

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00089

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - APHM HOPITAL LA
TIMONE ENFANTS

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – APHM HOPITAL LA TIMONE ENFANTS

Monsieur Le Directeur Général,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : chirurgie cardiaque, activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, neurochirurgie, soins critiques enfants.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARSEILLE
80 RUE BROCHIER
13005 MARSEILLE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique, hépato-gastro-entérologie dont endoscopie, endocrinologie/diabétologie, néphrologie, neurologie.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDES au titre des activités suivantes :

- Anesthésie pédiatrique, demande de garde refusée : la ligne sollicitée ne peut être accordée, un établissement ne pouvant disposer de deux lignes pour une même activité.
- Chirurgie thoracique, demande d'astreinte refusée : la ligne concerne une spécialité déjà financée au titre des activités réglementées.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	CHIRURGIE CARDIAQUE	CHIRURGIE CARDIAQUE	CHIRURGIEN THORACIQUE CARDIO VASCULAIRE	Régional	1	
			MAR AVEC EXPERIENCE EN CHIR CARDIAQUE	Régional	1	
	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	CARDIOLOGUE	Départemental	1	
		CARDIOPATHIE CONGENITALE HORS RYTHMOLOGIE		Régional	1	
	NEUROCHIRURGIE	NEUROCHIRURGIE	NEUROCHIRURGIEN	Régional	1	
			MAR	Régional		1
	SOINS CRITIQUES ENFANTS	MENTION 1 REA DE RECOURS + USI PED	PEDIATRE OU MAR OU MIR AVEC COMPETENCES EN REA PED	Régional		2
		MENTION 4 USI HEMATOLOGIE PEDIATRIQUE	MEDECIN MEMBRE DE L'EQUIPE MEDICALE DE L'USIP PEDIATRIQUE	Régional		1
			MEDECIN MEMBRE DE L'EQUIPE MEDICALE DE L'USI HEMATOLOGIE PEDIATRIQUE	Régional	1	
Total REGLEMENTEE					6	4

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARSEILLE
80 RUE BROCHIER
13005 MARSEILLE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR PEDIATRIQUE	Établissement		1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO PEDIATRIQUE	Établissement	1	
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF PEDIATRIQUE	Établissement		1
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE PEDIATRIQUE	Établissement	1	
	MEDECINE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE dont ENDOSCOPIE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGUE	Régional	1	
		ENDOCRINOLOGIE / DIABETOLOGIE	ENDOCRINOLOGUE	Régional	1	
		NEPHROLOGIE	NEPHROLOGUE	Régional	1	
		NEUROLOGIE	NEUROLOGUE	Régional	1	
Total NON REGLEMENTEE					6	2

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00073

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - APHM HOPITAL NORD

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – APMH HOPITAL NORD

Monsieur Le Directeur Général,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité, activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, neurochirurgie, soins critiques adultes, radiologie interventionnelle.

J'attire votre attention sur le fait que la ligne de PDSES en soins critiques intègre le financement de l'UMAC, dont le montant annuel, après revalorisation, a été arrêté à 530 000 euros. Ce financement, réparti entre l'hôpital de la Timone (service de chirurgie cardio-thoracique) et l'hôpital Nord (service de médecine intensive et de réanimation), couvre les ressources humaines médicales et non médicales ainsi que les consommables nécessaires à son fonctionnement.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARSEILLE
80 RUE BROCHIER
13005 MARSEILLE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

S'agissant de la PDES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique, chirurgie thoracique, chirurgie vasculaire, ophtalmologie, urologie, pneumologie.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDES au titre des activités suivantes :

- Anesthésie adulte, demande de garde refusée : la ligne sollicitée ne peut être accordée, un établissement ne pouvant disposer de deux lignes pour une même activité.
- Anesthésie pédiatrique, demande d'astreinte refusée : la ligne ne peut être retenue dès lors qu'elle relève du champ de la continuité des soins.
- Cardiologie, demande de garde refusée : la ligne concerne une spécialité déjà financée au titre des activités réglementées.
- Médecine infantile, demande d'astreinte refusée : la ligne ne peut être retenue dès lors qu'elle relève du champ de la continuité des soins.
- Psychiatrie, demande de garde refusée : cette spécialité a été retirée du périmètre de l'appel à candidatures.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Régional	1
		MAR	Régional	1	
		PEDIATRE	Régional	1	
	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	CARDIOLOGUE	Établissement	1
		CARDIOPATHIE ISCHEMIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ADULTE	CARDIOLOGUE	Départemental	1
		CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	MAR	Départemental	1
	NEUROCHIRURGIE	NEUROCHIRURGIE	NEUROCHIRURGIEN	Départemental	1
		MAR	Départemental	1	
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement	4
	UMAC	UMAC	MAR	Régional	0.85
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 3 USI CARDIO	CARDIOLOGUE	Départemental	1
	RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	RADIOLOGUE	Départemental	1
Total REGLEMENTEE				5	9.85

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARSEILLE
80 RUE BROCHIER
13005 MARSEILLE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement		1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement		1
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement		1
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement		1
	CHIRURGIE	CHIRURGIE THORACIQUE	CHIRURGIEN THORACIQUE	Départemental	1	
		CHIRURGIE VASCULAIRE	CHIRURGIEN VASCULAIRE	Départemental	1	
		OPHTALMOLOGIE	OPHTALMOLOGUE	Départemental	1	
		UROLOGIE	UROLOGUE	Départemental	1	
	MEDECINE	PNEUMOLOGIE	PNEUMOLOGUE	Départemental	1	
	Total NON REGLEMENTEE					5

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00081

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - APHM HOPITAUX SUD
SAINTE MARGUERITE

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – APHM HOPITAUX SUD SAINTE MARGUERITE

Monsieur Le Directeur Général,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement ne dispose d'aucune autorisation relevant des activités réglementées soumises à obligation de PDSES.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre de l'activité suivante : oxygénothérapie hyperbare (caisson).**

Le détail figure en annexe 1. Cette nouvelle ligne attribuée dans le cadre de l'appel à candidatures sera à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARSEILLE
80 RUE BROCHIER
13005 MARSEILLE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNE DE PDSES – ACTIVITE NON REGLEMENTEE ATTRIBUEE SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	MEDECINE	OXYGENOTHERAPIE HYPERBARE (caisson)	MAR	Régional	1
Total NON REGLEMENTEE					1

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARSEILLE
80 RUE BROCHIER
13005 MARSEILLE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00085

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - APHM intersites

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – APMH intersites

Monsieur Le Directeur Général,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose de l'autorisation suivante : activité interventionnelle sous imagerie médicale en neurologie.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes : ORL/chirurgie maxillo faciale, SOS mains.**

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 1. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARSEILLE
80 RUE BROCHIER
13005 MARSEILLE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITE REGLEMENTEE

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE_TERRITOIRE	Astreinte
REGLEMENTEE	ACTIVITE INTERVENTIONNEL LE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN NEUROLOGIE	TELE AVC	NEUROLOGUE	Régionale PACA ouest	1
Total REGLEMENTEE					1

Cette ligne, dont la mise en œuvre a démarré le 16 décembre 2025, constitue une astreinte territoriale pour la partie ouest de la région et a vocation à venir en soutien aux UNV du territoire.

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
NON REGLEMENTEE	CHIRURGIE	ORL/CHIRURGIE MAXILLO FACIALE	CHIRURGIEN ORL & MAXILLO-FACIAL	Départemental	2	
		SOS MAINS	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Départemental		1
Total NON REGLEMENTEE					2	1

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARSEILLE
80 RUE BROCHIER
13005 MARSEILLE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00044

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CENTRE CARDIO
MEDICO CHIRURGICAL TZANCK

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CENTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK

Monsieur Le Directeur Général,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : chirurgie cardiaque, activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, soins critiques adultes.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, votre établissement n'a pas candidaté à l'appel à candidatures (AAC) lancé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

CENTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK
231 AVENUE DU DOCTEUR MAURICE DONAT
06700 SAINT-LAURENT DU VAR
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

ACTIVITE							SPECIALITE_MENTION		PROFESSIONNEL		PERIMETRE TERRITOIRE		Astreinte	Garde	
REGLEMENTEE	CHIRURGIE CARDIAQUE	CHIRURGIE CARDIAQUE	CHIRURGIEN THORACIQUE CARDIO VASCULAIRE		Régional	1									
			MAR AVEC EXPERIENCE EN CHIR CARDIAQUE		Régional	1									
	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	CARDIOPATHIE ISCHEMIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ADULTE	CARDIOLOGUE	Départemental	1										
		CARDIOPATHIE CONGENITALE HORS RYTHMOLOGIE		Régional	1										
		CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	MAR	Établissement	1										
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement			1								
		MENTION 3 USI CARDIO	CARDIOLOGUE	Départemental			1								
	Total REGLEMENTEE														5

CENTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK
231 AVENUE DU DOCTEUR MAURICE DONAT
06700 SAINT-LAURENT DU VAR
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00024

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CENTRE HOSPITALIER
D'EMBRUN

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement ne dispose d'aucune autorisation relevant des activités réglementées soumises à obligation de PDSES.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre de l'activité suivante : imagerie diagnostique.**

CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN
8 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
05200 EMBRUN
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Le détail figure en annexe 1. Cette nouvelle ligne attribuée dans le cadre de l'appel à candidatures sera à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNE DE PDSES – ACTIVITE NON REGLEMENTEE ATTRIBUEE SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1
Total NON REGLEMENTEE					1

CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN
8 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
05200 EMBRUN
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00010

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CENTRE HOSPITALIER DE
CARPENTRAS

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS

Monsieur le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité.

Je vous rappelle que pour cette activité, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance de l'autorisation correspondante. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, votre établissement n'a pas candidaté à l'appel à candidatures (AAC) lancé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS
POLE SANTE
ROND POINT DE L'AMITIE
BP 263
84208 CARPENTRAS CEDEX
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITE REGLEMENTEE

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Établissement		1
			MAR	Établissement	1	
			PEDIATRE	Établissement	1	
Total REGLEMENTEE					2	1

CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS
POLE SANTE
ROND POINT DE L'AMITIE
BP 263
84208 CARPENTRAS CEDEX
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00016

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CENTRE HOSPITALIER DE
DIGNE LES BAINS

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité, soins critiques adultes.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS
SAINT CHRISTOPHE
04000 DIGNE-LES-BAINS
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique, hépato-gastro-entérologie dont endoscopie.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSSES au titre des activités suivantes :

- Chirurgie orthopédique (adulte), demande d'astreinte refusée : la ligne sollicitée ne peut être accordée, un établissement ne pouvant disposer de deux lignes pour une même activité.
- Chirurgie viscérale et digestive (adulte), demande d'astreinte refusée : la ligne sollicitée ne peut être accordée, un établissement ne pouvant disposer de deux lignes pour une même activité.
- Anesthésie (adulte), demande de garde refusée : la ligne sollicitée ne peut être accordée, un établissement ne pouvant disposer de deux lignes pour une même activité.
- Médecine infantile, demande d'astreinte refusée : la ligne concerne une spécialité déjà financée au titre des activités réglementées.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Établissement	1	
			MAR	Établissement	1	
			PEDIATRE	Établissement	1	
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement		1
Total REGLEMENTEE					3	1

CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS
 SAINT CHRISTOPHE
 04000 DIGNE-LES-BAINS
 FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement	1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1
	MEDECINE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE dont ENDOSCOPIE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGUE	Départemental	1
Total NON REGLEMENTEE					5

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00027

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CENTRE HOSPITALIER DE
GRASSE

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE

Madame La Directrice,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité, soins critiques adultes.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

CENT HOSP GENERAL DE GRASSE CLAVARY
CLAVARY
06130 GRASSE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique, pneumologie.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

- Cardiologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.

- Hépto-gastro-entérologie/endoscopie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Garde
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Départemental	1
			MAR	Départemental	1
			PEDIATRE	Départemental	1
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement	1
Total REGLEMENTEE					4

CENT HOSP GENERAL DE GRASSE CLAVARY
 CLAVARY
 06130 GRASSE
 FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement	1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1
	MEDECINE	PNEUMOLOGIE	PNEUMOLOGUE	Départemental	1
Total NON REGLEMENTEE					5

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00057

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CENTRE HOSPITALIER DE
SAINT TROPEZ

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CENTRE HOSPITALIER DE SAINT TROPEZ

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose de l'autorisation suivante : périnatalité.

Je vous rappelle que pour cette activité, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance de l'autorisation correspondante. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, votre établissement n'a pas candidaté à l'appel à candidatures (AAC) lancé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT TROPEZ
1508 RD 559
83580 GASSIN
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITE REGLEMENTEE

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Établissement	1
			MAR	Établissement	1
			PEDIATRE	Établissement	1
Total REGLEMENTEE					3

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT TROPEZ
1508 RD 559
83580 GASSIN
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00009

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CENTRE HOSPITALIER
DU PAYS D'APT

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT

Madame La Directrice,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement ne dispose d'aucune autorisation relevant des activités réglementées soumises à obligation de PDSES.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre de l'activités suivante : imagerie diagnostique.**

Le détail figure en annexe 1. Cette nouvelle ligne attribuée dans le cadre de l'appel à candidatures sera à mettre en œuvre à compter du 1er septembre 2026.

HOPITAL D APT
BP 172
AVENUE PHILIPPE DE GIRARD
84400 APT
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNE DE PDSES – ACTIVITE NON REGLEMENTEE ATTRIBUEE SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1
Total NON REGLEMENTEE					1

HOPITAL D APT
BP 172
AVENUE PHILIPPE DE GIRARD
84400 APT
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00046

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CENTRE HOSPITALIER
GENERAL D'AUBAGNE

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE

Madame La Directrice,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité, soins critiques adultes.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

CENTRE HOSPITALIER GENERAL D AUBAGNE
179 AVENUE DES SOEURS GASTINE
13400 AUBAGNE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique, urologie, hépato-gastro-enterologie dont endoscopie.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

- médecine infantile, demande de garde refusée : la ligne ne peut être retenue dès lors qu'elle relève du champ de la continuité des soins.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Établissement		1
			MAR	Établissement	1	
			PEDIATRE	Établissement	1	
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement		1
Total REGLEMENTEE					2	2

CENTRE HOSPITALIER GENERAL D AUBAGNE
179 AVENUE DES SOEURS GASTINE
13400 AUBAGNE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde	Astreinte samedi -dimanche - férié
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement	1		
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO- TRAUMATO	Établissement	1		
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1		
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1		
	CHIRURGIE	UROLOGIE	UROLOGUE	Départemental	1		
	MEDECINE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE dont ENDOSCOPIE	HEPATO-GASTRO- ENTEROLOGUE	Établissement			1
Total NON REGLEMENTEE					4	1	1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00049

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CENTRE HOSPITALIER
GENERAL LA CIOTAT

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CENTRE HOSPITALIER GENERAL LA CIOTAT

Madame La Directrice,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité.

Je vous rappelle que pour cette activité, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance de l'autorisation correspondante. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

CENTRE HOSPITALIER GENERAL LA CIOTAT
BOULEVARD LAMARTINE
13600 LA CIOTAT
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

- Urologie, demande d'astreinte refusée : la ligne ne peut être retenue dès lors qu'elle relève du champ de la continuité des soins.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITE REGLEMENTEE

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Établissement		1
			MAR	Établissement	1	
			PEDIATRE	Établissement	1	
Total REGLEMENTEE					2	1

CENTRE HOSPITALIER GENERAL LA CIOTAT
BOULEVARD LAMARTINE
13600 LA CIOTAT
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement	1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1
Total NON REGLEMENTEE					4

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00028

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CH D'ANTIBES JUAN LES
PINS

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CH D'ANTIBES JUAN LES PINS

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité, activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, soins critiques adultes.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

CTRE HOSPITALIER ANTIBES JUAN LES PINS
QUARTIER LA FONTONNE
ROUTE NATIONALE N07
06160 ANTIBES
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique, ophtalmologie, pneumologie.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDES au titre des activités suivantes :

- Anesthésie (adulte), demande de garde refusée : la ligne sollicitée ne peut être accordée, un établissement ne pouvant disposer de deux lignes pour une même activité.
- Chirurgie vasculaire, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- ORL/maxillo-faciale, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Hépto-gastro-entérologie/endoscopie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Médecine infantile, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Psychiatrie, demande de garde refusée : cette spécialité a été retirée du périmètre de l'appel à candidatures.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Départemental		1
			MAR	Départemental	1	
			PEDIATRE	Départemental	1	
	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	CARDIOLOGUE	Établissement	1	
		CARDIOPATHIE ISCHEMIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ADULTE		Départemental	1	
		CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	MAR	Établissement	1	
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement		1
		MENTION 3 USI CARDIO	CARDIOLOGUE	Départemental		1
Total REGLEMENTEE					5	3

CTRE HOSPITALIER ANTIBES JUAN LES PINS
 QUARTIER LA FONTONNE
 ROUTE NATIONALE N07
 06160 ANTIBES
 FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement		1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1	
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1	
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1	
	CHIRURGIE	OPHTALMOLOGIE	OPHTALMOLOGUE	Départemental	1	
	MEDECINE	PNEUMOLOGIE	PNEUMOLOGUE	Départemental	1	
Total NON REGLEMENTEE					5	1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00017

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CH D'AVIGNON HENRI
DUFFAUT

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT

Monsieur le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité, activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, soins critiques adultes, soins critiques enfants, radiologie interventionnelle.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

CENTRE HOSPITALIER D AVIGNON
305 RUE RAOUL FOLLEREAU
84000 AVIGNON
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique, chirurgie thoracique, chirurgie vasculaire, urologie, hépato-gastro-enterologie dont endoscopie, médecine infantile, pneumologie.

Par ailleurs, à l'issue de la procédure de carence, le directeur général de l'ARS a désigné votre établissement pour assurer la mission de PDSES au titre de l'activité suivante : ophtalmologie, ORL/chirurgie maxillo faciale.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

- Cardiologie, demande d'astreinte refusée : la ligne concerne une spécialité déjà financée au titre des activités réglementées.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Départemental		2
			MAR	Départemental		1
			PEDIATRE	Départemental		1
	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	CARDIOLOGUE	Établissement	1	
		CARDIOPATHIE ISCHEMIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ADULTE		Départemental	1	
		CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	MAR	Établissement	1	
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement		2
		MENTION 3 USI CARDIO	CARDIOLOGUE	Départemental	1	
		MENTION 4 USI NEURO-VASCULAIRE	NEUROLOGUE	Départemental	1	
		MENTION 5 USI HEMATOLOGIE	HEMATOLOGUE	Régional	1	
		MENTION 3 & 4 & 5	MEDECIN EXPERIENCE EN SC	Départemental		1
	SOINS CRITIQUES ENFANTS	MENTION 3 USIP PEDIATRIQUE DEROGATOIRE	MEDECIN EXPERIENCE EN SC OU EN REA NEONAT	Départemental		1
			MEDECIN MEMBRE DE L'EQUIPE MEDICALE DE L'USIP PEDIATRIQUE	Départemental	1	
	RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	RADIOLOGUE	Départemental	1	
Total REGLEMENTEE					8	8

CENTRE HOSPITALIER D AVIGNON
305 RUE RAOUL FOLLEREAU
84000 AVIGNON
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement		1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1	
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1	
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1	
	CHIRURGIE	CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO PEDIATRIQUE	Départemental	0,50	
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF PEDIATRIQUE	Départemental	0,50	
		CHIRURGIE THORACIQUE	CHIRURGIEN THORACIQUE	Départemental	1	
		CHIRURGIE VASCULAIRE	CHIRURGIEN VASCULAIRE	Départemental	1	
		OPHTALMOLOGIE	OPHTALMOLOGUE	Départemental	1	
		ORL/CHIRURGIE MAXILLO FACIALE	CHIRURGIEN ORL & MAXILLO-FACIAL	Départemental	1	
		UROLOGIE	UROLOGUE	Départemental	1	
		HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE dont ENDOSCOPIE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGUE	Départemental	1	
	MEDECINE	MEDECINE INFANTILE	PEDIATRE	Départemental	1	
		PNEUMOLOGIE	PNEUMOLOGUE	Départemental	1	
	Total NON REGLEMENTEE				12	1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00029

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CH DE CANNES SIMONE
VEIL

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CH DE CANNES SIMONE VEIL

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité, activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, soins critiques adultes.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

CENTRE HOSPITALIER DE CANNES SIMONE VEIL
15 AVENUE DES BROUSSAILLES
06400 CANNES
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique, ORL/chirurgie maxillo-faciale, urologie, hépato-gastro-entérologie dont endoscopie.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

- Anesthésie, demande d'astreinte refusée : la ligne concerne une spécialité déjà financée au titre des activités réglementées.
- Chirurgie vasculaire, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Psychiatrie, demande de garde refusée : cette spécialité a été retirée du périmètre de l'appel à candidatures.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Départemental		1
			MAR	Départemental	1	
			PEDIATRE	Départemental	1	
	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	CARDIOLOGUE	Établissement	1	
		CARDIOPATHIE ISCHEMIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ADULTE		Départemental	1	
		CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE		MAR	Établissement	1
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement		1
		MENTION 3 USI CARDIO	CARDIOLOGUE	Départemental	1	
		MENTION 4 USI NEURO-VASCULAIRE	NEUROLOGUE	Départemental	1	
		MENTION 3 & 4 & 5	MEDECIN EXPERIENCE EN SC	Départemental		1
Total REGLEMENTEE					7	3

CENTRE HOSPITALIER DE CANNES SIMONE VEIL
15 AVENUE DES BROUSSAILLES
06400 CANNES
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement		1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1	
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1	
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1	
	CHIRURGIE	ORL/CHIRURGIE MAXILLO FACIALE	CHIRURGIEN ORL & MAXILLO-FACIAL	Départemental	1	
		UROLOGIE	UROLOGUE	Départemental	1	
	MEDECINE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE dont ENDOSCOPIE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGUE	Établissement	1	
Total NON REGLEMENTEE					6	1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00054

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CH DE HYERES MARIE
JOSEE TREFFOT

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CH DE HYERES MARIE JOSEE TREFFOT

Monsieur Le Directeur Général,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité.

Je vous rappelle que pour cette activité, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance de l'autorisation correspondante. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes : anesthésie, chirurgie orthopédique, imagerie diagnostique.**

CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE HYERES
579 BOULEVARD MARECHAL JUIN
83400 HYERES
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSSES au titre des activités suivantes :

- Cardiologie, demande d'astreinte refusée : la ligne ne peut être retenue dès lors qu'elle relève du champ de la continuité des soins.
- Hépatogastro-entérologie/endoscopie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITE REGLEMENTEE

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Établissement	1
			MAR	Établissement	1
			PEDIATRE	Établissement	1
Total REGLEMENTEE					3

CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE HYERES
579 BOULEVARD MARECHAL JUIN
83400 HYERES
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement		1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1	
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1	
Total NON REGLEMENTEE					2	1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00052

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CH DE MARTIGUES
HOPITAL DES RAYETTES

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CH DE MARTIGUES HOPITAL DES RAYETTES

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité, activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, soins critiques adultes.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES
3 BOULEVARD DES RAYETTES
13500 MARTIGUES
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique, ORL/chirurgie maxillo faciale, hépato-gastro-enterologie dont endoscopie.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSSES au titre des activités suivantes :

- Urologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Cardiologie, demande de garde refusée : la ligne concerne une spécialité déjà financée au titre des activités réglementées.
- Médecine infantile, demande de garde refusée : la ligne concerne une spécialité déjà financée au titre des activités réglementées.
- Pneumologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Psychiatrie, demande de garde refusée : cette spécialité a été retirée du périmètre de l'appel à candidatures.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Départemental		1
			MAR	Départemental		1
			PEDIATRE	Départemental		1
	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	CARDIOLOGUE	Établissement	1	
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement		1
		MENTION 3 USI CARDIO	CARDIOLOGUE	Départemental		1
Total REGLEMENTEE					1	5

CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES
3 BOULEVARD DES RAYETTES
13500 MARTIGUES
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde	Astreinte samedi - dimanche -férié
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement	1		
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1		
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1		
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1		
	CHIRURGIE	ORL/CHIRURGIE MAXILLO FACIALE	CHIRURGIEN ORL & MAXILLO-FACIAL	Départemental	1		
	MEDECINE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE dont ENDOSCOPIE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGUE	Établissement			1
Total NON REGLEMENTEE					4	1	1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00026

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CH JEAN MARCEL DE
BRIGNOLES

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CH JEAN MARCEL DE BRIGNOLES

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité.

Je vous rappelle que pour cette activité, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance de l'autorisation correspondante. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE BRIGNOLES - LE LUC EN PROVENCE
BOULEVARD JOSEPH MONNIER
83170 BRIGNOLES
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique, hépato-gastro-enterologie dont endoscopie.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITE REGLEMENTEE

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Établissement	1
			MAR	Établissement	1
			PEDIATRE	Établissement	1
Total REGLEMENTEE					3

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE BRIGNOLES - LE LUC EN PROVENCE
BOULEVARD JOSEPH MONNIER
83170 BRIGNOLES
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement		1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1	
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1	
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1	
	MEDECINE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE dont ENDOSCOPIE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGUE	Établissement	1	
Total NON REGLEMENTEE					4	1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00050

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CH JOSEPH IMBERT
D'ARLES

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CH JOSEPH IMBERT D'ARLES

Madame La Directrice,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité, activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, soins critiques adultes.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique, hépato-gastro-enterologie dont endoscopie.

CENTRE HOSPITALIER D ARLES
QUARTIER FOURCHON
13104 ARLES
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSSES au titre des activités suivantes :

- Urologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Cardiologie, demande de garde refusée : la ligne concerne une spécialité déjà financée au titre des activités réglementées.
- Médecine infantile, demande de garde refusée : la ligne ne peut être retenue dès lors qu'elle relève du champ de la continuité des soins.
- Pneumologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Psychiatrie, demande de garde refusée : cette spécialité a été retirée du périmètre de l'appel à candidatures.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Établissement	1	
			MAR	Établissement	1	
			PEDIATRE	Établissement	1	
	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	CARDIOLOGUE	Établissement	1	
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement		1
		MENTION 3 USI CARDIO	CARDIOLOGUE	Départemental		1
Total REGLEMENTEE					4	2

CENTRE HOSPITALIER D ARLES
QUARTIER FOURCHON
13104 ARLES
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement		1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1	
			CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1	
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1	
	MEDECINE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE dont ENDOSCOPIE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGUE	Établissement	1	
Total NON REGLEMENTEE					4	1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00015

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CH JULES NIEL DE
VALREAS

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CH JULES NIEL DE VALREAS

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement ne dispose d'aucune autorisation relevant des activités réglementées soumises à obligation de PDSES.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre de l'activité suivante : imagerie diagnostique.**

Le détail figure en annexe 1. Cette nouvelle ligne attribuée dans le cadre de l'appel à candidatures sera à mettre en œuvre à compter du 1er septembre 2026.

CENTRE HOSPITALIER DE VALREAS
9 COURS TIVOLI
84600 VALREAS
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNE DE PDSES – ACTIVITE NON REGLEMENTEE ATTRIBUEE SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1
Total NON REGLEMENTEE					1

CENTRE HOSPITALIER DE VALREAS
9 COURS TIVOLI
84600 VALREAS
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00051

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CH LA DRACENIE DE
DRAGUIGNAN

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CH LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité, soins critiques adultes.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE
ROUTE DE MONTFERRAT
83300 DRAGUIGNAN
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique, chirurgie vasculaire, ORL/chirurgie maxillo faciale.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDES au titre des activités suivantes :

- Cardiologie, demande d'astreinte refusée : la ligne ne peut être retenue dès lors qu'elle relève du champ de la continuité des soins.

- Hépatogastro-entérologie/Endoscopie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Départemental		1
			MAR	Départemental	1	
			PEDIATRE	Départemental	1	
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement		1
Total REGLEMENTEE					2	2

CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE
ROUTE DE MONTFERRAT
83300 DRAGUIGNAN
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement		1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1	
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1	
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1	
	CHIRURGIE	CHIRURGIE VASCULAIRE	CHIRURGIEN VASCULAIRE	Départemental	1	
		ORL/CHIRURGIE MAXILLO FACIALE	CHIRURGIEN ORL & MAXILLO-FACIAL	Départemental	1	
Total NON REGLEMENTEE					5	1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00030

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CH LA PALMOSA DE
MENTON

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CH LA PALMOSA DE MENTON

Madame La Directrice,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement ne dispose d'aucune autorisation relevant des activités réglementées soumises à obligation de PDSES.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique.

CENTRE HOSPITALIER LA PALMOSA
BP 189
2 RUE ANTOINE PEGLION
06500 MENTON
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 1. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement	1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1
Total NON REGLEMENTEE					4

CENTRE HOSPITALIER LA PALMOSA
BP 189
2 RUE ANTOINE PEGLION
06500 MENTON
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00023

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CH LES ESCARTONS A
BRIANCON

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CH LES ESCARTONS A BRIANCON

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose de l'autorisation suivante : périnatalité.

Je vous rappelle que pour cette activité, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance de l'autorisation correspondante. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

CENTRE HOSPITALIER DES ESCARTONS
24 AVENUE ADRIEN DAURELLE
05100 BRIANCON
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique, urologie.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

- Ophtalmologie, demande d'astreinte refusée : la ligne ne peut être accordée en raison des ressources humaines déclarées qui paraissent insuffisantes pour l'armement d'un tableau d'astreinte 365 jours par an.
- Médecine infantile, demande d'astreinte refusée : la ligne ne peut être retenue dès lors qu'elle relève du champ de la continuité des soins.
- Psychiatrie, demande d'astreinte refusée : cette spécialité a été retirée du périmètre de l'appel à candidatures.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

ACTIVITE						SPECIALITE_MENTION		PROFESSIONNEL		PERIMETRE TERRITOIRE		Astreinte			
REGLEMENTEE	PERINATALITE		PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN		Établissement						1			
				MAR		Établissement				1					
				PEDIATRE		Établissement				1					
Total REGLEMENTEE														3	

CENTRE HOSPITALIER DES ESCARTONS
24 AVENUE ADRIEN DAURELLE
05100 BRIANCON
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement		1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1	
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1	
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1	
		UROLOGIE	UROLOGUE	Départemental	1	
Total NON REGLEMENTEE					4	1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00012

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CH LOUIS GIORGI
D'ORANGE

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CH LOUIS GIORGI D'ORANGE

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité, activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique, urologie.

CENTRE HOSPITALIER D'ORANGE LOUIS GIORGI
AVENUE DE LAVOISIER
84100 ORANGE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDES au titre des activités suivantes :

- Chirurgie vasculaire, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Stomatologie/odontologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Cardiologie, demande d'astreinte refusée : la ligne concerne une spécialité déjà financée au titre des activités réglementées (cardiologie interventionnelle).
- Hépato-gastro-entérologie/endoscopie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Pneumologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Établissement	1
			MAR	Établissement	1
			PEDIATRE	Établissement	1
	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	CARDIOLOGUE	Établissement	1
Total REGLEMENTEE					4

CENTRE HOSPITALIER D'ORANGE LOUIS GIORGI
 AVENUE DE LAVOISIER
 84100 ORANGE
 FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement		1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1	
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1	
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1	
	CHIRURGIE	UROLOGIE	UROLOGUE	Départemental	1	
Total NON REGLEMENTEE					4	1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00014

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CH VAISON LA
ROMAINE

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CH VAISON LA ROMAINE

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement ne dispose d'aucune autorisation relevant des activités réglementées soumises à obligation de PDSES.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre de l'activité suivante : imagerie diagnostique.**

Le détail figure en annexe 1. Cette nouvelle ligne attribuée dans le cadre de l'appel à candidatures sera à mettre en œuvre à compter du 1er septembre 2026.

CH VAISON LA ROMAINE
GRAND RUE
84110 VAISON-LA-ROMAINE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITE NON REGLEMENTEE ATTRIBUEE SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1
Total NON REGLEMENTEE					1

CH VAISON LA ROMAINE
 GRAND RUE
 84110 VAISON-LA-ROMAINE
 FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00011

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CHI DE CAVAILLON
LAURIS

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CHI DE CAVAILLON LAURIS

Monsieur le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité, activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique.

CTRE HOSP.INTERCOMMUNAL CAVAILLON LAURIS
119 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
84300 CAVAILLON
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Établissement	1
			MAR	Établissement	1
			PEDIATRE	Établissement	1
	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	CARDIOLOGUE	Établissement	1
Total REGLEMENTEE					4

CTRE HOSP.INTERCOMMUNAL CAVAILLON LAURIS
 119 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
 84300 CAVAILLON
 FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement	1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1
Total NON REGLEMENTEE					4

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00056

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CHI DE FREJUS SAINT
RAPHAEL

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité, activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, soins critiques adultes.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL FREJUS ST RAPHAEL
240 AVENUE DE SAINT-LAMBERT
83600 FREJUS
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique, ophtalmologie, urologie, hépato-gastro-enterologie dont endoscopie.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

- Psychiatrie, demande d'astreinte refusée : cette spécialité a été retirée du périmètre de l'appel à candidatures.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

ACTIVITE							SPECIALITE_MENTION		PROFESSIONNEL		PERIMETRE TERRITOIRE		Astreinte		Garde		
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN		Départemental		1										
			MAR		Départemental		1										
			PEDIATRE		Départemental		1										
	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE		CARDIOLOGUE	Établissement		1										
		CARDIOPATHIE ISCHEMIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ADULTE			Départemental		1										
		CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE			MAR		Établissement		1								
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP		MIR ou MAR		Établissement		1									
		MENTION 3 USI CARDIO		CARDIOLOGUE		Départemental		1									
Total REGLEMENTEE														5		3	

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL FREJUS ST RAPHAEL
240 AVENUE DE SAINT-LAMBERT
83600 FREJUS
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement		1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1	
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1	
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1	
	CHIRURGIE	OPHTALMOLOGIE	OPHTALMOLOGUE	Départemental	1	
		UROLOGIE	UROLOGUE	Départemental	1	
	MEDECINE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE dont ENDOSCOPIE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGUE	Établissement	1	
Total NON REGLEMENTEE					6	1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00007

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CHI DE MANOSQUE
LOUIS RAFFALLI

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité, activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

CENTRE HOSPITALIER LOUIS RAFFALLI
CHEMIN AUGUSTE GIRARD
04100 MANOSQUE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

- Cardiologie, demande d'astreinte refusée : la ligne concerne une spécialité déjà financée au titre des activités réglementées.
- Hépato-gastro-entérologie/endoscopie, demande d'astreinte refusée : la ligne ne peut être retenue dès lors qu'elle relève du champ de la continuité des soins.
- Médecine infantile, demande d'astreinte refusée : la ligne concerne une spécialité déjà financée au titre des activités réglementées.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Établissement	1
			MAR	Établissement	1
			PEDIATRE	Établissement	1
	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	CARDIOLOGUE	Établissement	1
Total REGLEMENTEE					4

CENTRE HOSPITALIER LOUIS RAFFALLI
CHEMIN AUGUSTE GIRARD
04100 MANOSQUE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement		1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1	
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1	
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1	
Total NON REGLEMENTEE					3	1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00025

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CHI DES ALPES DU SUD
SITE DE GAP

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CHI DES ALPES DU SUD SITE DE GAP

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité, activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, soins critiques adultes.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie

CTRE HOSPITALIER INTERCOM ALPES DU SUD
1 PLACE AUGUSTE MURET
05000 GAP
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

diagnostique, ophtalmologie, urologie, hépato-gastro-entérologie dont endoscopie, pneumologie. **Par ailleurs, à l'issue de la procédure de carence, le directeur général de l'ARS a désigné votre établissement pour assurer également la mission de PDSES en chirurgie ORL/maxillo-faciale.**

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

- Cardiologie, demande d'astreinte refusée : la ligne concerne une spécialité déjà financée au titre des activités réglementées.
- Médecine infantile, demande d'astreinte refusée : la ligne ne peut être retenue dès lors qu'elle relève du champ de la continuité des soins.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Départemental	1	
			MAR	Départemental	1	
			PEDIATRE	Départemental	1	
	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	CARDIOLOGUE	Établissement	1	
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement		1
Total REGLEMENTEE					4	1

CTRE HOSPITALIER INTERCOM ALPES DU SUD
1 PLACE AUGUSTE MURET
05000 GAP
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE_TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement	1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO- TRAUMATO	Établissement	1
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1
		ORL/CHIRURGIE MAXILLO FACIALE	CHIRURGIEN ORL & MAXILLO-FACIAL	Départemental	1
		UROLOGIE	UROLOGUE	Départemental	1
	MEDECINE	HEPATO-GASTRO- ENTEROLOGIE dont ENDOSCOPIE	HEPATO-GASTRO- ENTEROLOGUE	Départemental	1
		PNEUMOLOGIE	PNEUMOLOGUE	Départemental	1
Total NON REGLEMENTEE					8

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00008

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CHI DES ALPES DU SUD
SITE DE SISTERON

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CHI DES ALPES DU SUD SITE DE SISTERON

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement ne dispose d'aucune autorisation relevant des activités réglementées soumises à obligation de PDSES.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre de l'activité suivante : imagerie diagnostique.**

Le détail figure en annexe 1. Cette nouvelle ligne attribuée dans le cadre de l'appel à candidatures sera à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

CTRE HOSPITALIER INTERCOM ALPES DU SUD
4 AVENUE DE LA LIBERATION
04200 SISTERON
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNE DE PDSES – ACTIVITE NON REGLEMENTEE ATTRIBUEE SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1
Total NON REGLEMENTEE					1

CTRE HOSPITALIER INTERCOM ALPES DU SUD
4 AVENUE DE LA LIBERATION
04200 SISTERON
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00045

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CHI SITE D'AIX EN
PROVENCE

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CHI SITE D'AIX EN PROVENCE

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité, activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, soins critiques adultes, soins critiques enfants.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie

CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D AIX - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX-PERTUIS
AVENUE DES TAMARIS
13100 AIX-EN-PROVENCE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

diagnostique, ORL/chirurgie maxillo faciale, urologie, hépato-gastro-enterologie dont endoscopie, médecine infantile.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSSES au titre des activités suivantes :

- Anesthésie, demande de garde refusée : la ligne sollicitée ne peut être accordée, un établissement ne pouvant disposer de deux lignes pour une même activité.
- Chirurgie thoracique, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Chirurgie vasculaire, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Stomatologie/odontologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Cardiologie, demande d'astreinte refusée : la ligne concerne une spécialité déjà financée au titre des activités réglementées.
- Hépato-gastro-entérologie/endoscopie, demande d'une seconde astreinte refusée : la ligne sollicitée ne peut être accordée, un établissement ne pouvant disposer de deux lignes pour une même activité.
- Médecine infantile, demande de garde refusée : la ligne concerne une spécialité déjà financée au titre des activités réglementées.
- Pneumologie, demande d'astreinte refusée : la ligne ne peut être retenue dès lors qu'elle relève du champ de la continuité des soins.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

REGLEMENTEE						
ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde	
	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Départemental		1
			MAR	Départemental		1
			PEDIATRE	Départemental		1
	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	CARDIOLOGUE	Établissement		1
		CARDIOPATHIE ISCHEMIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ADULTE		Départemental		1
		CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	MAR	Établissement		1
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement		2
		MENTION 3 USI CARDIO	CARDIOLOGUE	Départemental		1
		MENTION 5 USI HEMATOLOGIE	HEMATOLOGUE	Régional		1
		MENTION 3 & 4 & 5	MEDECIN EXPERIENCE EN SC	Départemental		1
	SOINS CRITIQUES ENFANTS	MENTION 3 USIP PEDIATRIQUE DEROGATOIRE	MEDECIN EXPERIENCE EN SC OU EN REA NEONAT	Départemental		1
			MEDECIN MEMBRE DE L'EQUIPE MEDICALE DE L'USIP PEDIATRIQUE	Départemental		1
Total REGLEMENTEE					6	7

CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D AIX - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX-PERTUIS
 AVENUE DES TAMARIS
 13100 AIX-EN-PROVENCE
 FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement		1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1	
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1	
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1	
	CHIRURGIE	ORL/CHIRURGIE MAXILLO FACIALE	CHIRURGIEN ORL & MAXILLO-FACIAL	Départemental	1	
		UROLOGIE	UROLOGUE	Départemental	1	
	MEDECINE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE dont ENDOSCOPIE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGUE	Établissement	1	
		MEDECINE INFANTILE	PEDIATRE	Départemental		1
Total NON REGLEMENTEE					6	2

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00013

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CHI SITE DE PERTUIS

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CHI SITE DE PERTUIS

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose de l'autorisation suivante : périnatalité.

Je vous rappelle que pour cette activité, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance de l'autorisation correspondante. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes : imagerie diagnostique.**

CHIAP SITE DE PERTUIS
58 RUE DE CROZE
BP 110
84123 PERTUIS
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Établissement	1
			MAR	Établissement	1
			PEDIATRE	Établissement	1
Total REGLEMENTEE					3

CHIAP SITE DE PERTUIS
58 RUE DE CROZE
BP 110
84123 PERTUIS
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1
Total NON REGLEMENTEE					1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00058

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CHITS CH SAINTE
MUSSE

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CHITS CH SAINTE MUSSE

Monsieur Le Directeur Général,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité, activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, soins critiques adultes, soins critiques enfants, radiologie interventionnelle.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON / LA SEINE-SUR-MER
54 RUE HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE
83100 TOULON
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

diagnostique, chirurgie thoracique, chirurgie vasculaire, ophtalmologie, ORL/chirurgie maxillo faciale, urologie, hépato-gastro-enterologie dont endoscopie, médecine infantile, pneumologie.

Les lignes de chirurgie thoracique, chirurgie vasculaire et urologie sont mutualisées avec l'HNIA Sainte Anne.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDES au titre des activités suivantes :

- Anesthésie, demande de garde refusée : la ligne sollicitée ne peut être accordée, un établissement ne pouvant disposer de deux lignes pour une même activité.
- Cardiologie, demande d'astreinte refusée : la ligne concerne une spécialité déjà financée au titre des activités réglementées.
- Psychiatrie, demande de garde refusée : cette spécialité a été retirée du périmètre de l'appel à candidatures.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Départemental		2
			MAR	Départemental		1
			PEDIATRE	Départemental		1
	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	CARDIOLOGUE	Établissement	1	
		CARDIOPATHIE ISCHEMIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ADULTE		Départemental	1	
		CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE		Établissement	1	
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement		2
		MENTION 3 USI CARDIO	CARDIOLOGUE	Départemental	1	
		MENTION 4 USI NEURO-VASCULAIRE	NEUROLOGUE	Départemental	1	
		MENTION 3 & 4 & 5	MEDECIN EXPERIENCE EN SC	Départemental		1
	SOINS CRITIQUES ENFANTS	MENTION 3 USIP PEDIATRIQUE DEROGATOIRE	MEDECIN EXPERIENCE EN SC OU EN REA NEONAT	Départemental		1
			MEDECIN MEMBRE DE L'EQUIPE MEDICALE DE L'USIP PEDIATRIQUE	Départemental	1	
	RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	RADIOLOGUE	Départemental	1	
Total REGLEMENTEE					7	8

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON / LA SEINE-SUR-MER
54 RUE HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE
83100 TOULON
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement		1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO- TRAUMATO	Établissement	1	
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1	
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement		1
	CHIRURGIE	CHIRURGIE THORACIQUE	CHIRURGIEN THORACIQUE	Départemental ligne portée par l'établissement et mutualisée avec l'HNIA Sainte Anne	1	
		CHIRURGIE VASCULAIRE	CHIRURGIEN VASCULAIRE	Départemental ligne portée par l'établissement et mutualisée avec l'HNIA Sainte Anne	1	
		OPHTALMOLOGIE	OPHTALMOLOGUE	Départemental	1	
		ORL/CHIRURGIE MAXILLO FACIALE	CHIRURGIEN ORL & MAXILLO-FACIAL	Départemental	1	
		UROLOGIE	UROLOGUE	Départemental ligne portée par l'établissement et mutualisée avec l'HNIA Sainte Anne	1	
	MEDECINE	HEPATO-GASTRO- ENTEROLOGIE dont ENDOSCOPIE	HEPATO-GASTRO- ENTEROLOGUE	Établissement	1	
		MEDECINE INFANTILE	PEDIATRE	Départemental		1
		PNEUMOLOGIE	PNEUMOLOGUE	Départemental	1	
Total NON REGLEMENTEE					9	3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00042

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CHU DE NICE HOPITAL
DE L'ARCHET

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET

Monsieur Le Directeur Général,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité, greffe, soins critiques adultes, soins critiques enfants, radiologie interventionnelle.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
ROUTE DE SAINT-ANTOINE
06200 NICE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : chirurgie orthopédique pédiatrique, chirurgie viscérale et digestive pédiatrique, anesthésie pédiatrique, hépato-gastro-enterologie dont endoscopie, infectiologie.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026 ; à l'exception des lignes de chirurgie orthopédique pédiatrique, chirurgie viscérale et digestive pédiatrique, anesthésie pédiatrique, une prise d'effet est attendue à compter du 1^{er} janvier 2027.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

- Hématologie pédiatrique, demande d'astreinte refusée : la ligne concerne une spécialité déjà financée au titre des activités réglementées.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Régional		2
			MAR	Régional		1
			PEDIATRE	Régional		1
	GREFFE	GREFFE	ANATOMOPATHOLOGISTE	Régional	1	
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement		2
		MENTION 1 SOINS INTENSIFS DE SPECIALITE	MEDECIN EXPERIENCE EN SC	Régional		1
			MEDECIN SPECIALISTE	Régional	1	
		MENTION 5 USI HEMATOLOGIE	HEMATOLOGUE	Régional		1
	SOINS CRITIQUES ENFANTS	MENTION 4 USI HEMATOLOGIE PEDIATRIQUE	MEDECIN MEMBRE DE L'EQUIPE MEDICALE DE L'USIP PEDIATRIQUE	Régional		1
			MEDECIN MEMBRE DE L'EQUIPE MEDICALE DE L'USI HEMATOLOGIE PEDIATRIQUE	Régional	1	
	RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	RADIOLOGUE	Départemental	1	
Total REGLEMENTEE					4	9

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
ROUTE DE SAINT-ANTOINE
06200 NICE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	CHIRURGIE	CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO PEDIATRIQUE	Départemental	1
		CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL ET DIGESTIF PEDIATRIQUE	Départemental	1
		ANESTHESIE PEDIATRIQUE	MAR PEDIATRIQUE	Départemental	1
	MEDECINE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE dont ENDOSCOPIE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGUE	Établissement	1
		INFECTIOLOGIE	INFECTIOLOGUE	Régional	1
Total NON REGLEMENTEE					5

Pour les lignes de chirurgie orthopédique pédiatrique, chirurgie viscérale et digestive pédiatrique, anesthésie pédiatrique, une prise d'effet est attendue à compter du 1er janvier 2027.

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00041

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CHU DE NICE HOPITAL
PASTEUR

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR

Monsieur Le Directeur Général,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, neurochirurgie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neurologie, soins critiques adultes, radiologie interventionnelle.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
30 VOIE ROMAINE
06000 NICE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique, chirurgie thoracique, chirurgie vasculaire, SOS mains, urologie, pneumologie, oxygénothérapie hyperbare (caisson).

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

- Urologie, demande d'astreinte refusée : la ligne sollicitée ne peut être accordée, un établissement ne pouvant disposer de deux lignes pour une même activité.
- Psychiatrie, demande de garde refusée : cette spécialité a été retirée du périmètre de l'appel à candidatures.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	CARDIOLOGUE	Établissement	1	
		CARDIOPATHIE ISCHEMIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ADULTE		Départemental	1	
		CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	MAR	Établissement	1	
	NEUROCHIRURGIE	NEUROCHIRURGIE		Départemental		1
	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN NEUROLOGIE	NRI/UNV	NEURO-RADIOLOGUE	Départemental	1	
			MAR	Départemental	1	
			NEUROLOGUE	Départemental		1
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement		3
		MENTION 1 SOINS INTENSIFS DE SPECIALITE	MEDECIN SPECIALISTE	Régional	1	
		MENTION 3 USI CARDIO	CARDIOLOGUE	Départemental	1	
		MENTION 3 & 4 & 5	MEDECIN EXPERIENCE EN SC	Départemental		1
	RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	RADIOLOGUE	Départemental	1	
Total REGLEMENTEE					8	6

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
30 VOIE ROMAINE
06000 NICE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement		2
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1	1
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement		1
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement		1
	CHIRURGIE	CHIRURGIE THORACIQUE	CHIRURGIEN THORACIQUE	Départemental	1	
		CHIRURGIE VASCULAIRE	CHIRURGIEN VASCULAIRE	Départemental	1	
		SOS MAINS	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Départemental	1	
		UROLOGIE	UROLOGUE	Départemental	1	
	MEDECINE	PNEUMOLOGIE	PNEUMOLOGUE	Départemental		1
		OXYGENOTHERAPIE HYPERBARE (caisson)	MAR	Régional	1	
Total NON REGLEMENTEE					6	6

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00043

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CHU DE NICE Institut de
santé bucco-dentaire

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CHU DE NICE Institut de santé bucco-dentaire

Monsieur Le Directeur Général,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement ne dispose d'aucune autorisation relevant des activités réglementées soumises à obligation de PDSES.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre de l'activité suivante : stomatologie/odontologie**

Le détail figure en annexe 1. Cette nouvelle ligne attribuée dans le cadre de l'appel à candidatures sera à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
28 BOULEVARD DE RIQUIER
06300 NICE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITE NON REGLEMENTEE ATTRIBUEE SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	CHIRURGIE	STOMATOLOGIE/ODONTOLOGIE	CHIRURGIEN STOMATO/ODONTO	Départemental	1
Total NON REGLEMENTEE					1

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
28 BOULEVARD DE RIQUIER
06300 NICE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00040

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CHU DE NICE intersites

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CHU DE NICE intersites

Monsieur Le Directeur Général,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : neurochirurgie.

Je vous rappelle que pour cette activité, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance de l'autorisation correspondante. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail de la ligne par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : ophtalmologie, ORL/chirurgie maxillo-faciale.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
4 AVENUE REINE VICTORIA
06000 NICE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNE DE PDSES – ACTIVITE REGLEMENTEE

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
REGLEMENTEE	NEUROCHIRURGIE	NEUROCHIRURGIE	NEUROCHIRURGIEN	Régional	1
Total REGLEMENTEE					1

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
4 AVENUE REINE VICTORIA
06000 NICE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	CHIRURGIE	OPHTALMOLOGIE	OPHTALMOLOGUE	Départemental	1
		ORL/CHIRURGIE MAXILLO FACIALE	CHIRURGIEN ORL & MAXILLO-FACIAL	Départemental	1
	Total NON REGLEMENTEE				2

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00090

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CLINIQUE AXIUM

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CLINIQUE AXIUM

Madame La Directrice,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : soins critiques adultes.

Je vous rappelle que pour cette activité, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance de l'autorisation correspondante. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : imagerie diagnostique, anesthésie, SOS mains.

SOREVIE GESTION ADMINISTRATION MEDICALE CLINIQUE AXIUM
21 AVENUE ALFRED CAPUS
13090 AIX-EN-PROVENCE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDES au titre des activités suivantes :

- Chirurgie viscérale et digestive, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Chirurgie vasculaire, demande d'astreinte refusée : la ligne ne peut être retenue dès lors qu'elle relève du champ de la continuité des soins.
- Urologie, demande d'astreinte refusée : la ligne ne peut être retenue dès lors qu'elle relève du champ de la continuité des soins.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNE DE PDSES – ACTIVITE REGLEMENTEE

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Garde
REGLEMENTEE	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement	1
	Total REGLEMENTEE				1

SOREVIE GESTION ADMINISTRATION MEDICALE CLINIQUE AXIUM
 21 AVENUE ALFRED CAPUS
 13090 AIX-EN-PROVENCE
 FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	CHIRURGIE	IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Départemental	1
		ANESTHESIE	MAR	Départemental	1
		SOS MAINS	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Départemental	1
Total NON REGLEMENTEE					3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00079

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CLINIQUE BOUCHARD

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CLINIQUE BOUCHARD

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité, soins critiques adultes, radiologie interventionnelle.

Je vous rappelle que pour cette activité, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance de l'autorisation correspondante. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, votre établissement n'a pas candidaté à l'appel à candidatures (AAC) lancé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

CLINIQUE BOUCHARD
77 RUE DU DOCTEUR ESCAT
13006 MARSEILLE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Départemental		1
			MAR	Départemental	1	
			PEDIATRE	Départemental	1	
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement		1
	RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	RADIOLOGUE	Départemental	1	
Total REGLEMENTEE					3	2

CLINIQUE BOUCHARD
77 RUE DU DOCTEUR ESCAT
13006 MARSEILLE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00062

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CLINIQUE
CHIRURGICALE DU GOLFE DE ST TROPEZ

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CLINIQUE CHIRURGICALE DU GOLFE DE ST TROPEZ

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement ne dispose d'aucune autorisation relevant des activités réglementées soumises à obligation de PDSES.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 1. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

CLINIQUE CHIRURGICALE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ
ROND POINT GENERAL DIEGO B
ROUTE DEPARTEMENTALE 559
83580 GASSIN
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSSES au titre des activités suivantes :

- Chirurgie orthopédique, demande d'astreinte refusée : la ligne sollicitée ne peut être accordée, un établissement ne pouvant disposer de deux lignes pour une même activité.
- Chirurgie viscérale et digestive, demande d'astreinte refusée : la ligne sollicitée ne peut être accordée, un établissement ne pouvant disposer de deux lignes pour une même activité.
- Anesthésie (Adulte), demande d'astreinte refusée : la ligne sollicitée ne peut être accordée, un établissement ne pouvant disposer de deux lignes pour une même activité.
- Urologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	CHIRURGIE	ANESTHESIE	MAR	Établissement	1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1
Total NON REGLEMENTEE					3

CLINIQUE CHIRURGICALE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ
 ROND POINT GENERAL DIEGO B
 ROUTE DEPARTEMENTALE 559
 83580 GASSIN
 FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00075

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CLINIQUE DE L'ETANG
DE L'OLIVIER

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER

Madame La Directrice,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose de l'autorisation suivante : médecine d'urgence (ex-OQN).

Je vous rappelle que pour cette activité, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance de l'autorisation correspondante. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, votre établissement n'a pas candidaté à l'appel à candidatures (AAC) lancé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER
4 RUE ROGER CARPENTIER
BP 70003
13801 ISTRES CEDEX
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNE DE PDSES – ACTIVITE REGLEMENTEE

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Garde
REGLEMENTEE	MEDECINE D'URGENCE	EX-OQN	MEDECIN URGENTISTE	Établissement	1
Total REGLEMENTEE					1

CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER
4 RUE ROGER CARPENTIER
BP 70003
13801 ISTRES CEDEX
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00053

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CLINIQUE DE VITROLLES

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CLINIQUE DE VITROLLES

Madame La Directrice,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité.

Je vous rappelle que pour cette activité, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance de l'autorisation correspondante. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, votre établissement n'a pas candidaté à l'appel à candidatures (AAC) lancé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

CLINIQUE DE VITROLLES
LA TUILIERE II
RUE BEL AIR
13127 VITROLLES
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITE REGLEMENTEE

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Établissement	1
			MAR	Établissement	1
			PEDIATRE	Établissement	1
Total REGLEMENTEE					3

CLINIQUE DE VITROLLES
LA TUILIERE II
RUE BEL AIR
13127 VITROLLES
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00037

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CLINIQUE DU PARC
IMPERIAL

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CLINIQUE DU PARC IMPERIAL

Madame La Directrice,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose de l'autorisation suivante : médecine d'urgence (ex-OQN).

Je vous rappelle que pour cette activité, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance de l'autorisation correspondante. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive.

SAS CLINIQUE DU PARC IMPERIAL
28 BOULEVARD TZAREWITCH
06000 NICE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

- Anesthésie (adulte), demande d'astreinte refusée : la ligne sollicitée ne peut être accordée, un établissement ne pouvant disposer de deux lignes pour une même activité.
- SOS mains, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Urologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNE DE PDSES – ACTIVITE REGLEMENTEE

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Garde
REGLEMENTEE	MEDECINE D'URGENCE	EX-OQN	MEDECIN URGENTISTE	Établissement	1
Total REGLEMENTEE					1

SAS CLINIQUE DU PARC IMPERIAL
28 BOULEVARD TZAREWITCH
06000 NICE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement	1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1
	Total NON REGLEMENTEE				3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00019

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CLINIQUE FONTVERT

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CLINIQUE FONTVERT

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement ne dispose d'aucune autorisation relevant des activités réglementées soumises à obligation de PDSES.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : imagerie diagnostique, anesthésie, SOS mains.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 1. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

FONTVERT AVIGNON NORD
235 AVENUE LOUIS PASTEUR
84700 SORGUES
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	CHIRURGIE	IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Départemental	1
		ANESTHESIE	MAR	Départemental	1
		SOS MAINS	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Départemental	1
Total NON REGLEMENTEE					3

FONTVERT AVIGNON NORD
235 AVENUE LOUIS PASTEUR
84700 SORGUES
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00076

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CLINIQUE GENERALE DE
MARIGNANE

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, soins critiques adultes, médecine d'urgence (ex-OQN).

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE
AVENUE DU GAL SALAN
13700 MARIGNANE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

- Chirurgie vasculaire, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Urologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Hépatogastro-entérologie/endoscopie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	CARDIOPATHIE ISCHEMIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ADULTE	CARDIOLOGUE	Départemental	1	
		CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	MAR	Établissement	1	
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 3 USI CARDIO	MEDECIN EXPERIENCE EN SC	Départemental		1
			CARDIOLOGUE	Départemental	1	
	MEDECINE D'URGENCE	EX-OQN	MEDECIN URGENTISTE	Établissement		2
Total REGLEMENTEE					3	3

CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE
 AVENUE DU GAL SALAN
 13700 MARIGNANE
 FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement	1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1
Total NON REGLEMENTEE					3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00018

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CLINIQUE RHONE
DURANCE

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CLINIQUE RHONE DURANCE

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, soins critiques adultes.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, votre établissement n'a pas candidaté à l'appel à candidatures (AAC) lancé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

CLINIQUE RHONE DURANCE
1750 CHEMIN DE LAVARIN
BP 844
84082 AVIGNON CEDEX 2
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSes de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	CARDIOLOGUE	Établissement	1	
		CARDIOPATHIE ISCHEMIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ADULTE		Départemental	1	
		CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	MAR	Établissement	1	
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 3 USI CARDIO	CARDIOLOGUE	Départemental		1
Total REGLEMENTEE					3	1

CLINIQUE RHONE DURANCE
1750 CHEMIN DE LAVARIN
BP 844
84082 AVIGNON CEDEX 2
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00036

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - CLINIQUE SAINT
GEORGE

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – CLINIQUE SAINT GEORGE

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, soins critiques adultes, médecine d'urgence (ex-OQN).

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique.

CLINIQUE SAINT-GEORGE
2 AVENUE DE RIMIEZ
06100 NICE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDES au titre des activités suivantes :

- Chirurgie thoracique, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Chirurgie vasculaire, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Ophtalmologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- ORL/maxillo-faciale, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Stomatologie/Odontologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- SOS Mains, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Urologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Cardiologie, demande de garde refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Hépatogastro-entérologie/endoscopie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	CARDIOLOGUE	Établissement	1	
		CARDIOPATHIE ISCHEMIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ADULTE		Départemental	1	
		CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	MAR	Établissement	1	
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 3 USI CARDIO	MEDECIN EXPERIENCE EN SC	Départemental		1
			CARDIOLOGUE	Départemental	1	
	MEDECINE D'URGENCE	EX-OQN	MEDECIN URGENTISTE	Établissement		1.48
Total REGLEMENTEE					4	2.48

CLINIQUE SAINT-GEORGE
2 AVENUE DE RIMIEZ
06100 NICE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement	1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1
Total NON REGLEMENTEE					4

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00055

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - EUROMED CARDIO

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – EUROMED CARDIO

Monsieur le Président,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, soins critiques adultes.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

A l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

EUROMED CARDIO
6 RUE DESIREE CLARY
13003 MARSEILLE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

- Cardiologie, demande de garde refusée : la ligne concerne une spécialité déjà financée au titre des activités réglementées.
- Cardiologie, demande d'astreinte refusée : la ligne concerne une spécialité déjà financée au titre des activités réglementées.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	CARDIOLOGUE	Établissement	1	
		CARDIOPATHIE ISCHEMIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ADULTE		Départemental	1	
		CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	MAR	Établissement	1	
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 3 USI CARDIO	MEDECIN EXPERIENCE EN SC	Départemental		1
			CARDIOLOGUE	Départemental	1	
Total REGLEMENTEE					4	1

EUROMED CARDIO
6 RUE DESIREE CLARY
13003 MARSEILLE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00066

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - GCS CENTRE CARDIO
AXIUM RAMBOT

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – GCS CENTRE CARDIO AXIUM RAMBOT

Monsieur l'Administrateur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, soins critiques adultes.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, votre établissement n'a pas candidaté à l'appel à candidatures (AAC) lancé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

GCS CENTRE CARDIO AXIUM RAMBOT

SITE AXIUM

21 AVENUE ALFRED CAPUS

13090 AIX EN PROVENCE

FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	CARDIOLOGUE	Établissement	1	
		CARDIOPATHIE ISCHEMIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ADULTE		Départemental	1	
		CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	MAR	Établissement	1	
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 3 USI CARDIO	MEDECIN EXPERIENCE EN SC	Départemental		1
			CARDIOLOGUE	Départemental	1	
Total REGLEMENTEE					4	1

GCS CENTRE CARDIO AXIUM RAMBOT
 SITE AXIUM
 21 AVENUE ALFRED CAPUS
 13090 AIX EN PROVENCE
 FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00021

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - GIE IMAGARIE SCANNER
POLE SANTE CARPENTRAS

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – GIE IMAGARIE SCANNER POLE SANTE CARPENTRAS

Madame La Directrice,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre structure ne dispose d'aucune autorisation

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, je vous informe que votre structure a été retenue pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes : imagerie diagnostique. Cette activité de permanence des soins s'inscrit dans le cadre de l'activité d'urgence de la clinique Synergia Ventoux et du centre hospitalier de Carpentras.

Le détail des lignes attribuées à votre structure figure en annexe 1. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidature seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

IMAGERIE SCANNER POLE SANTE PUBLIC PRIVE
ROND-POINT DE L AMITIE
84200 CARPENTRAS
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNE DE PDSES – ACTIVITE NON REGLEMENTEE ATTRIBUEE SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	CHIRURGIE	IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1
Total NON REGLEMENTEE					1

IMAGERIE SCANNER POLE SANTE PUBLIC PRIVE
 ROND-POINT DE L AMITIE
 84200 CARPENTRAS
 FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00059

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - GIE IMAGERIE POLE DE
SANTE GASSIN

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – GIE IMAGERIE POLE DE SANTE GASSIN

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre structure ne dispose d'aucune autorisation relevant des activités réglementées soumises à obligation de PDSES.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, je vous informe que votre structure a été retenue pour assurer la mission de PDSES au titre de l'activité suivante : imagerie diagnostique. Cette activité de permanence des soins s'inscrit dans le cadre de l'activité d'urgence de la clinique chirurgicale du Golfe de Saint-Tropez et du centre hospitalier de Gassin.

SOC IMAGERIE MADICALE DU POLE DE SANTE
POLE DE SANTE DU GOLFE
ROND POINT GENERAL BROSSET
83580 GASSIN
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Le détail figure en annexe 1. Cette nouvelle ligne attribuée dans le cadre de l'appel à candidatures sera à mettre en œuvre à compter du 1er septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre structure n'a pas été retenue pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

- Imagerie diagnostique, demande de garde refusée : la ligne sollicitée ne peut être accordée, un établissement ne pouvant disposer de deux lignes pour une même activité.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre structure. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNE DE PDSES – ACTIVITE NON REGLEMENTEE ATTRIBUEE SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	CHIRURGIE	IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1
Total NON REGLEMENTEE					1

SOC IMAGERIE MADICALE DU POLE DE SANTE
POLE DE SANTE DU GOLFE
ROND POINT GENERAL BROSSET
83580 GASSIN
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00047

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - HOPITAL DU PAYS
SALONNAIS

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – HOPITAL DU PAYS SALONNAIS

Madame La Directrice,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité, activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, soins critiques adultes.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique, hépato-gastro-enterologie dont endoscopie.

CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE SALON
207 AVENUE JULIEN FABRE
13300 SALON-DE-PROVENCE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDES au titre des activités suivantes :

- Cardiologie, demande d'astreinte refusée : la ligne concerne une spécialité déjà financée au titre des activités réglementées.
- Médecine infantile, demande de garde refusée : la ligne concerne une spécialité déjà financée au titre des activités réglementées.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Départemental		1
			MAR	Départemental	1	
			PEDIATRE	Départemental	1	
	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	CARDIOLOGUE	Établissement	1	
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement		1
Total REGLEMENTEE					3	2

CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE SALON
207 AVENUE JULIEN FABRE
13300 SALON-DE-PROVENCE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde	Astreinte samedi – dimanche - férié
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement		1	
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1		
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1		
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1		
	MEDECINE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE dont ENDOSCOPIE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGUE	Établissement			1
Total NON REGLEMENTEE					3	1	1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00065

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - HOPITAL
D'INSTRUCTION DES ARMEES SAINTE ANNE

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES SAINTE ANNE

Madame La Médecin Cheffe,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : traitement des grands brûlés, activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, neurochirurgie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neurologie, soins critiques adultes, radiologie interventionnelle.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

HIA SAINTE ANNE
BOULEVARD SAINTE ANNE
BP 20545
83041 TOULON CEDEX 9
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique, chirurgie thoracique, chirurgie vasculaire, ophtalmologie, ORL/chirurgie maxillo faciale, urologie, oxygénothérapie hyperbare (caisson).

Les lignes de chirurgie thoracique, chirurgie vasculaire et urologie sont mutualisées avec le CHITS CH SAINTE MUSSE.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSSES au titre des activités suivantes :

- Chirurgie thoracique, demande d'astreinte refusée : la ligne sera portée par le CHITS et mutualisée avec votre établissement.
- Hépatogastro-entérologie/endoscopie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Infectiologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'une couverture territoriale supérieure.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	TRAITEMENT DES GRANDS BRULES	TRAITEMENT DES GRANDS BRULES	CHIRURGIEN PLASTICIEN	Régional	1	
	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	CARDIOLOGUE	Établissement	1	
		CARDIOPATHIE ISCHEMIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ADULTE		Départemental	1	
		CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE		Établissement	1	
	NEUROCHIRURGIE	NEUROCHIRURGIE	NEUROCHIRURGIEN	Départemental	1	
			MAR	Départemental		1
	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN NEUROLOGIE	NRI/UNV	NEURO-RADIOLOGUE	Départemental	1	
			MAR	Départemental	1	
			NEUROLOGUE	Départemental		1
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement		1
		MENTION 3 USI CARDIO	CARDIOLOGUE	Départemental	1	
		MENTION 5 USI HEMATOLOGIE	HEMATOLOGUE	Régional	1	
		MENTION 3 & 4 & 5	MEDECIN EXPERIENCE EN SC	Départemental		1
	RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	RADIOLOGUE	Départemental	1	
Total REGLEMENTEE					10	4

HIA SAINTE ANNE
BOULEVARD SAINTE ANNE
BP 20545
83041 TOULON CEDEX 9
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement		1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO- TRAUMATO	Établissement		1
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement		1
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement		1
	CHIRURGIE	CHIRURGIE THORACIQUE	CHIRURGIEN THORACIQUE	Participation à la ligne d'astreinte départementale mutualisée portée par le CHITS	1 mutualisée	
		CHIRURGIE VASCULAIRE	CHIRURGIEN VASCULAIRE	Participation à la ligne d'astreinte départementale mutualisée portée par le CHITS	1 mutualisée	
		OPHTALMOLOGIE	OPHTALMOLOGUE	Départemental	1	
		ORL/CHIRURGIE MAXILLO FACIALE	CHIRURGIEN ORL & MAXILLO-FACIAL	Départemental	1	
		UROLOGIE	UROLOGUE	Participation à la ligne d'astreinte départementale mutualisée portée par le CHITS	1 mutualisée	
	MEDECINE	OXYGENOTHERAPIE HYPERBARE (caisson)	MAR	Régional	1	
Total NON REGLEMENTEE					3+3 mutualisées	4

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00067

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - HOPITAL EUROPEEN

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – HOPITAL EUROPEEN

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : soins critiques adultes.

Je vous rappelle que pour cette activité, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance de l'autorisation correspondante. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique, SOS mains, urologie, hépato-gastro-enterologie dont endoscopie.

HOPITAL AMBROISE PARE
6 RUE DESIREE CLARY
13003 MARSEILLE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSSES au titre des activités suivantes :

- Chirurgie thoracique, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Chirurgie vasculaire, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Ophtalmologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- ORL/Maxillo-faciale, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Stomatologie/Odontologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Pneumologie, demande d'astreinte refusée : la ligne ne peut être financée compte tenu des contraintes budgétaires s'appliquant à l'enveloppe régionale dédiée.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITE REGLEMENTEE

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement		2
		MENTION 1 SOINS INTENSIFS DE SPECIALITE	MEDECIN EXPERIENCE EN SC	Régional		1
			MEDECIN SPECIALISTE	Régional	1	
Total REGLEMENTEE					1	3

HOPITAL AMBROISE PARE
6 RUE DESIREE CLARY
13003 MARSEILLE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Astreinte samedi - dimanche - férié
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement	1	
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1	
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1	
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1	
	CHIRURGIE	SOS MAINS	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Départemental		1
		UROLOGIE	UROLOGUE	Départemental	1	
	MEDECINE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE dont ENDOSCOPIE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGUE	Établissement	1	
Total NON REGLEMENTEE					6	1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00088

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - HOPITAL INSTRUCTION
DES ARMEES LAVERAN

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – HOPITAL INSTRUCTION DES ARMEES LAVERAN

Monsieur Le Médecin Chef,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, soins critiques adultes.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

HIA LAVERAN
34 BOULEVARD LAVERAN
BP 60149
13384 MARSEILLE CEDEX 13
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

- Cardiologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Pneumologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Infectiologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	CARDIOLOGUE	Établissement	1	
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement		1
Total REGLEMENTEE					1	1

HIA LAVERAN
34 BOULEVARD LAVERAN
BP 60149
13384 MARSEILLE CEDEX 13
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement	1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1
Total NON REGLEMENTEE					4

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00031

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - HOPITAL PRIVE CANNES
OXFORD

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD

Madame La Directrice,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement ne dispose d'aucune autorisation relevant des activités réglementées soumises à obligation de PDSES.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes : anesthésie, SOS mains.**

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 1. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

CLINIQUE OXFORD CLINICA JOURDAN
33 BOULEVARD D'OXFORD
06400 CANNES
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDES au titre des activités suivantes :

- Chirurgie orthopédique (adulte), demande d'astreinte refusée : cette activité est attribuée aux établissements de santé titulaires d'une autorisation de médecine d'urgence.
- Ophtalmologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	CHIRURGIE	ANESTHESIE	MAR	Départemental	1
		SOS MAINS	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Départemental	1
Total NON REGLEMENTEE					2

CLINIQUE OXFORD CLINICA JOURDAN
33 BOULEVARD D'OXFORD
06400 CANNES
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00080

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - HOPITAL PRIVE
CLAIRVAL

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – HOPITAL PRIVE CLAIRVAL

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : chirurgie cardiaque, activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, neurochirurgie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neurologie, soins critiques adultes, radiologie interventionnelle.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

A l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

HOPITAL PRIVE CLAIRVAL
317 BOULEVARD DU REDON
13009 MARSEILLE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

- Anesthésie, demande de 2 astreintes refusées : les lignes concernent une spécialité déjà financée au titre des activités réglementées.
- Imagerie diagnostique, demande de 2 astreinte refusées : les lignes concernent une spécialité déjà financée au titre des activités réglementées.
- Chirurgie vasculaire, demande d'astreinte refusée : la ligne concerne une spécialité déjà financée au titre des activités réglementées.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	CHIRURGIE CARDIAQUE	CHIRURGIEN THORACIQUE CARDIO VASCULAIRE	Régional	1	
		MAR AVEC EXPERIENCE EN CHIR CARDIAQUE	Régional	1	
	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE CARDIOPATHIE ISCHEMIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ADULTE	Établissement	1	
			Départemental	1	
		CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	Établissement	1	
	NEUROCHIRURGIE	NEUROCHIRURGIEN	Départemental	1	
		MAR	Départemental		1
	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN NEUROLOGIE	NEURO-RADIOLOGUE	Départemental	1	
		MAR	Départemental	1	
		NEUROLOGUE	Départemental		1
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	Établissement		2
		MENTION 3 USI CARDIO	Départemental	1	
		MENTION 3 & 4 & 5	Départemental		1
	RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	Départemental	1	
Total REGLEMENTEE				10	5

HOPITAL PRIVE CLAIRVAL
317 BOULEVARD DU REDON
13009 MARSEILLE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00086

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - HOPITAL PRIVE DE
PROVENCE

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – HOPITAL PRIVE DE PROVENCE

Madame La Directrice,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : soins critiques adultes, radiologie interventionnelle, médecine d'urgence (ex-OQN).

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive.**

POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT - HOPITAL PRIVE DE PROVENCE

CS 40620

235 ALLEE NICOLAS DE STAEL

13090 AIX-EN-PROVENCE

FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDES au titre des activités suivantes :

- Imagerie diagnostique, demande d'astreinte refusée : la ligne sollicitée a été accordée à une structure tierce assurant la permanence des soins en imagerie diagnostique pour le compte de votre établissement.
- Chirurgie vasculaire, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- SOS mains, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Urologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Hépatogastro-entérologie/endoscopie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement		1
	RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	RADIOLOGUE	Départemental	1	
	MEDECINE D'URGENCE	EX-OQN	MEDECIN URGENTISTE	Établissement		2
Total REGLEMENTEE					1	3

POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT - HOPITAL PRIVE DE PROVENCE
CS 40620
235 ALLEE NICOLAS DE STAEL
13090 AIX-EN-PROVENCE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement	1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1
Total NON REGLEMENTEE					3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00074

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - HOPITAL PRIVE LA
CASAMANCE

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, soins critiques adultes, médecine d'urgence (ex-OQN).

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE
33 BOULEVARD DES FARIGOULES
13400 AUBAGNE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSSES au titre des activités suivantes :

- Chirurgie vasculaire, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Urologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Hépto-gastro-entérologie/endoscopie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	CARDIOLOGUE	Établissement	1	
		CARDIOPATHIE ISCHEMIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ADULTE		Départemental	1	
		CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	MAR	Établissement	1	
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement		1
		MENTION 3 USI CARDIO	CARDIOLOGUE	Départemental		1
	URGENCES PRIVEES	EX-OQN	MEDECIN URGENTISTE	Établissement		1
	Total REGLEMENTEE				3	3

HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE
33 BOULEVARD DES FARIGOULES
13400 AUBAGNE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement	1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1
Total NON REGLEMENTEE					4

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00064

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - HOPITAL PRIVE TOULON
HYERES SAINT JEAN

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité.

Je vous rappelle que pour cette activité, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance de l'autorisation correspondante. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : imagerie diagnostique, anesthésie, SOS mains.

HOPITAL PRIVE TOULON HYERES - SAINTJEAN
1 AVENUE GEORGES BIZET
83000 TOULON
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

- Chirurgie viscérale et digestive, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Chirurgie vasculaire, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Urologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Hépatogastro-entérologie/endoscopie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITE REGLEMENTEE

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Établissement		1
			MAR	Établissement	1	
			PEDIATRE	Établissement	1	
Total REGLEMENTEE					2	1

HOPITAL PRIVE TOULON HYERES - SAINTJEAN
1 AVENUE GEORGES BIZET
83000 TOULON
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	CHIRURGIE	IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Départemental	1
		ANESTHESIE	MAR	Départemental	1
		SOS MAINS	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Départemental	1
Total NON REGLEMENTEE					3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00083

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - HOPITAL SAINT JOSEPH

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – HOPITAL SAINT JOSEPH

Madame La Directrice Générale,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité, chirurgie cardiaque, activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, soins critiques adultes, soins critiques enfants, radiologie interventionnelle.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique, ophtalmologie, ORL/chirurgie maxillo faciale, urologie, hépato-gastro-enterologie dont endoscopie,
ASSOCIATION HOPITAL ST JOSEPH MARSEILLE
26 BOULEVARD DE LOUVAIN
13008 MARSEILLE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

pneumologie, médecine infantile, chirurgie orthopédique pédiatrique, chirurgie viscérale & digestive pédiatrique, anesthésie pédiatrique.

J'attire votre attention sur le fait que le financement de la PDES en chirurgie pédiatrique est susceptible d'évoluer en fonction de sa mise en œuvre effective.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDES au titre des activités suivantes :

- Chirurgie thoracique, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Chirurgie vasculaire, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Cardiologie, demande d'astreinte refusée : la ligne concerne une spécialité déjà financée au titre des activités réglementées.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Départemental	1	1
			MAR	Départemental		1
			PEDIATRE	Départemental		1
	CHIRURGIE CARDIAQUE	CHIRURGIE CARDIAQUE	CHIRURGIEN THORACIQUE CARDIO VASCULAIRE	Régional	1	
			MAR AVEC EXPERIENCE EN CHIR CARDIAQUE	Régional	2	
	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	CARDIOLOGUE	Établissement	1	
		CARDIOPATHIE ISCHEMIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ADULTE		Départemental	1	
		CARDIOPATHIE CONGENITALE HORS RYTHMOLOGIE		Régional	1	
		CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	MAR	Établissement	1	
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement		3
		MENTION 3 USI CARDIO	CARDIOLOGUE	Départemental		1
	SOINS CRITIQUES ENFANTS	MENTION 3 USIP PEDIATRIQUE DEROGATOIRE	MEDECIN EXPERIENCE EN SC OU EN REA NEONAT	Départemental		1
			MEDECIN MEMBRE DE L'EQUIPE MEDICALE DE L'USIP PEDIATRIQUE	Départemental	1	
	RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	RADIOLOGUE	Départemental	1	
Total REGLEMENTEE					10	8

ASSOCIATION HOPITAL ST JOSEPH MARSEILLE
26 BOULEVARD DE LOUVAIN
13008 MARSEILLE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement		1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1	
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1	
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1	
	CHIRURGIE	CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO PEDIATRIQUE	Départemental	1	
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF PEDIATRIQUE	Départemental	1	
		ANESTHESIE PEDIATRIQUE	MAR PEDIATRIQUE	Départemental	1	
		OPHTALMOLOGIE	OPHTALMOLOGUE	Départemental	1	
		ORL/CHIRURGIE MAXILLO FACIALE	CHIRURGIEN ORL & MAXILLO-FACIAL	Départemental	1	
		UROLOGIE	UROLOGUE	Départemental	1	
		HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE dont ENDOSCOPIE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGUE	Établissement	1	
	MEDECINE	MEDECINE INFANTILE	PEDIATRE	Départemental		1
		PNEUMOLOGIE	PNEUMOLOGUE	Départemental	1	
	Total NON REGLEMENTEE				11	2

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00039

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - HOPITAUX
PEDIATRIQUES DE NICE CHU LENVAL

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – HOPITAUX PEDIATRIQUES DE NICE CHU LENVAL

Madame La Directrice,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : neurochirurgie, soins critiques enfants.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie

FONDATION LENVAL NICE
57 AVENUE DE LA CALIFORNIE
06200 NICE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

diagnostique, ORL/chirurgie maxillo-faciale, stomatologie/odontologie, cardiologie (hors activité réglementée), hépato-gastro-entérologie dont endoscopie.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

- Chirurgie orthopédique pédiatrique, demande d'astreinte refusée : la ligne sollicitée ne peut être accordée, un établissement ne pouvant disposer de deux lignes pour une même activité.
- Chirurgie viscérale et digestive pédiatrique, demande d'astreinte refusée : la ligne sollicitée ne peut être accordée, un établissement ne pouvant disposer de deux lignes pour une même activité.
- Imagerie diagnostique, demande d'astreinte refusée : la ligne sollicitée ne peut être accordée, un établissement ne pouvant disposer de deux lignes pour une même activité.
- Anesthésie pédiatrique, demande de garde refusée : la ligne sollicitée ne peut être accordée, un établissement ne pouvant disposer de deux lignes pour une même activité.
- Psychiatrie, demande d'astreinte refusée : cette spécialité a été retirée du périmètre de l'appel à candidatures.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Garde
REGLEMENTEE	NEUROCHIRURGIE	NEUROCHIRURGIE	MAR	Régional	1
	SOINS CRITIQUES ENFANTS	MENTION 2 REANIMATION + USI PED	PEDIATRE OU MAR OU MIR AVEC COMPETENCES EN REA PED	Régional	1
Total REGLEMENTEE					2

FONDATION LENVAL NICE
57 AVENUE DE LA CALIFORNIE
06200 NICE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR PEDIATRIQUE	Départemental		1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO PEDIATRIQUE	Départemental	1	
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF PEDIATRIQUE	Départemental	1	
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE PEDIATRIQUE	Départemental	1	
	CHIRURGIE	ORL/CHIRURGIE MAXILLO FACIALE	CHIRURGIEN ORL & MAXILLO-FACIAL	Régional	1	
		STOMATOLOGIE/ODONTOLOGIE	CHIRURGIEN STOMATO/ODONTO	Régional	1	
	MEDECINE	CARDIOLOGIE (hors activité réglementée)	CARDIOLOGUE	Régional	1	
		HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE dont ENDOSCOPIE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGUE	Régional	1	
Total NON REGLEMENTEE					7	1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00082

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - HP MARSEILLE
BEAUREGARD VERT COTEAU

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – HP MARSEILLE BEAUREGARD
VERT COTEAU

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité, activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, soins critiques adultes, médecine d'urgence (ex-OQN).

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

HOPITAL PRIVE MARSEILLE - BEAUREGARD - VERT COTEAU HOPITAL PRIVE BEAUREGARD
12 IMPASSE LIDO
13012 MARSEILLE 12EME
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDES au titre des activités suivantes :

- Chirurgie vasculaire, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- SOS mains, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Urologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Hépatogastro-entérologie/endoscopie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Départemental		1
		MAR	Départemental		1
		PEDIATRE	Départemental		1
	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	Établissement	1	
			Départemental	1	
		CARDIOPATHIE ISCHEMIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ADULTE			
	SOINS CRITIQUES ADULTES	CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	MAR	Établissement	1
		MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement	1
		MENTION 3 USI CARDIO	CARDIOLOGUE	Départemental	1
	URGENCES PRIVEES	EX-OQN	MEDECIN URGENTISTE	Établissement	1
Total REGLEMENTEE				3	6

HOPITAL PRIVE MARSEILLE - BEAUREGARD - VERT COTEAU HOPITAL PRIVE BEAUREGARD
12 IMPASSE LIDO
13012 MARSEILLE 12EME
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement	1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1
Total NON REGLEMENTEE					4

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00084

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - HP MARSEILLE VERT
COTEAU BEAUREGARD

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – HP MARSEILLE VERT COTEAU BEAUREGARD

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose de l'autorisation suivante : soins critiques adultes.

Je vous rappelle que pour cette activité, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance de l'autorisation correspondante. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

A l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

HOPITAL PRIVE MARSEILLE - VERT COTEAU BEAUREGARD
96 AVENUE DES CAILLOLS
13012 MARSEILLE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

- Hépatogastro-entérologie/endoscopie, demande de garde refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Pneumologie, demande de garde refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNE DE PDSES – ACTIVITE REGLEMENTEE

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Garde
REGLEMENTEE	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement	1
Total REGLEMENTEE					1

HOPITAL PRIVE MARSEILLE - VERT COTEAU BEAUREGARD
 96 AVENUE DES CAILLOLS
 13012 MARSEILLE
 FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00034

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - INSTITUT ARNAULT
TZANCK

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – INSTITUT ARNAULT TZANCK

Monsieur Le Directeur Général,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : soins critiques adultes, radiologie interventionnelle, médecine d'urgence (ex-OQN).

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

LES AMIS DE LA TRANSFUSION
INSTITUT ARNAULT TZANCK
AVENUE MAURICE DONAT
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique, hépato-gastro-entérologie dont endoscopie.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

- Chirurgie vasculaire, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Urologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Pneumologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement		1
	RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	RADIOLOGUE	Départemental	1	
	MEDECINE D'URGENCE	EX-OQN	MEDECIN URGENTISTE	Établissement		1
Total REGLEMENTEE					1	2

LES AMIS DE LA TRANSFUSION
INSTITUT ARNAULT TZANCK
AVENUE MAURICE DONAT
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement	1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1
	MEDECINE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE dont ENDOSCOPIE	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGUE	Établissement	1
Total NON REGLEMENTEE					5

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00048

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - INSTITUT PAOLI
CALMETTES

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – INSTITUT PAOLI CALMETTES

Monsieur Le Directeur Général,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose de l'autorisation suivante : soins critiques adultes.

Je vous rappelle que pour cette activité, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance de l'autorisation correspondante. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

A l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

**INSTITUT JEAN PAOLI & IRENE CALMETTES CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER
232 BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE
13009 MARSEILLE
FRANCE**

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

- Anesthésie, demande d'astreinte refusée : la ligne concerne une spécialité déjà financée au titre des activités réglementées (soins critiques).
- Chirurgie viscérale et digestive, demande de 2 astreintes refusées : cette activité est attribuée aux établissements de santé titulaires d'une autorisation de médecine d'urgence.
- Imagerie diagnostique, demande de 2 astreintes refusées : cette activité est attribuée aux établissements de santé titulaires d'une autorisation de médecine d'urgence et/ou de SOS mains.
- Urologie, demande d'astreinte refusée : la ligne ne peut être retenue dès lors qu'elle relève du champ de la continuité des soins.
- Hépatogastro-entérologie/endoscopie, demande d'astreinte refusée : la ligne ne peut être retenue dès lors qu'elle relève du champ de la continuité des soins.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
 Direction Générale de l'Offre de Soins
 Bureau P1
 14 avenue Duquesne
 75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITE REGLEMENTEE

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement		1
		MENTION 5 USI HEMATOLOGIE	MEDECIN EXPERIENCE EN SC	Régional		1
			HEMATOLOGUE	Régional		1
Total REGLEMENTEE					1	2

INSTITUT JEAN PAOLI & IRENE CALMETTES CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER
 232 BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE
 13009 MARSEILLE
 FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00072

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - IRM HOPITAL PRIVE DE
PROVENCE

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – IRM HOPITAL PRIVE DE PROVENCE

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre structure ne dispose d'aucune autorisation relevant des activités réglementées soumises à obligation de PDSES.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre structure a été retenue pour assurer la mission de PDSES au titre de l'activité suivante : imagerie diagnostique. Cette activité de permanence des soins s'inscrit dans le cadre de l'activité de médecine d'urgence de l'Hôpital Privé de Provence.**

Le détail figure en annexe 1. Cette nouvelle ligne attribuée dans le cadre de l'appel à candidatures sera à mettre en œuvre à compter du 1er septembre 2026.

IRM HOPITAL PRIVE DE PROVENCE

LUYNES

ALLEE NICOLAS DE STAEL

13090 AIX-EN-PROVENCE

FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre structure. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNE DE PDSES – ACTIVITE NON REGLEMENTEE ATTRIBUEE SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	0.50
Total NON REGLEMENTEE					0.50

IRM HOPITAL PRIVE DE PROVENCE
LUYNES
ALLEE NICOLAS DE STAEL
13090 AIX-EN-PROVENCE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00087

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - MATERNITE
CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE

Madame La Directrice,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose de l'autorisation suivante : périnatalité.

Je vous rappelle que pour cette activité, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance de l'autorisation correspondante. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, votre établissement n'a pas candidaté à l'appel à candidatures (AAC) lancé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

CLINIQUE DE L'ETOILE
MATERNITE CATHOLIQUE DE PROVENCE
2530 ROUTE DE PUYRICARD
13540 AIX EN PROVENCE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITE REGLEMENTEE

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Garde
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Départemental	1
			MAR	Départemental	1
			PEDIATRE	Départemental	1
Total REGLEMENTEE					3

CLINIQUE DE L'ETOILE
 MATERNITE CATHOLIQUE DE PROVENCE
 2530 ROUTE DE PUYRICARD
 13540 AIX EN PROVENCE
 FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00070

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - NOUVELLES AVANCEES
TECHNO MEDICALES

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – NOUVELLES AVANCEES TECHNO MEDICALES

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre structure ne dispose d'aucune autorisation relevant des activités réglementées soumises à obligation de PDSES.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, je vous informe que votre structure a été retenue pour assurer la mission de PDSES au titre de l'activité suivante : imagerie diagnostique. Cette activité de permanence des soins s'inscrit dans le cadre de l'activité de médecine d'urgence de la clinique de Marignane.

Le détail figure en annexe 1. Cette nouvelle ligne attribuée dans le cadre de l'appel à candidatures sera à mettre en œuvre à compter du 1er septembre 2026

NOUVELLES AVANCEES TECHNO MEDICALES SCANNER

CLINIQUE GENERALE

AVENUE DU GAL SALAN

13700 MARIGNANE

FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre structure. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNE DE PDSES – ACTIVITE NON REGLEMENTEE ATTRIBUEE SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1
Total NON REGLEMENTEE					1

NOUVELLES AVANCEES TECHNO MEDICALES SCANNER
 CLINIQUE GENERALE
 AVENUE DU GAL SALAN
 13700 MARIGNANE
 FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00022

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - POLYCLINIQUE DES
ALPES DU SUD

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD

Madame La Directrice,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement ne dispose d'aucune autorisation relevant des activités réglementées soumises à obligation de PDSES.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

A l'issue de la procédure de carence, **le directeur général de l'ARS a désigné votre établissement pour assurer la mission de PDSES au titre de l'activité suivante : ophtalmologie.**

POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD
3 RUE ANTONIN CORONAT
05000 GAP
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Le détail figure en annexe 1. Cette nouvelle ligne attribuée dans le cadre de l'appel à candidatures sera à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNE DE PDSES – ACTIVITE NON REGLEMENTEE ATTRIBUEE A L'ISSUE DE LA PROCEDURE DE CARENCE

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	CHIRURGIE	OPHTALMOLOGIE	OPHTALMOLOGUE	Départemental	1
Total NON REGLEMENTEE					1

POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD
3 RUE ANTONIN CORONAT
05000 GAP
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00061

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - POLYCLINIQUE LES
FLEURS

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – POLYCLINIQUE LES FLEURS

Madame La Directrice,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, soins critiques adultes.

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, votre établissement n'a pas candidaté à l'appel à candidatures (AAC) lancé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

POLYCLINIQUE LES FLEURS
332 AVENUE FREDERIC MISTRAL
CS 10100
83196 OLLIOULES CEDEX
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	CARDIOLOGUE	Établissement	1	
		CARDIOPATHIE ISCHEMIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ADULTE		Départemental	1	
		CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	MAR	Établissement	1	
	SOINS CRITIQUES ADULTES	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Établissement		2
		MENTION 3 USI CARDIO	CARDIOLOGUE	Départemental		1
Total REGLEMENTEE					3	3

POLYCLINIQUE LES FLEURS
332 AVENUE FREDERIC MISTRAL
CS 10100
83196 OLLIOULES CEDEX
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00060

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - POLYCLINIQUE
MUTUALISTE MALARTIC

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – POLYCLINIQUE MUTUALISTE MALARTIC

Madame La Directrice,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement ne dispose d'aucune autorisation relevant des activités réglementées soumises à obligation de PDSES.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 1. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

MUTUELLES DE FRANCE DU VAR
203 CHEMIN DE FAVEYROLLES
83190 OLLIOULES
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

- Urologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement	1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1
Total NON REGLEMENTEE					4

MUTUELLES DE FRANCE DU VAR
203 CHEMIN DE FAVEYROLLES
83190 OLLIOULES
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00063

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - POLYCLINIQUE NOTRE
DAME

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – POLYCLINIQUE NOTRE DAME

Madame La Directrice,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie.

Je vous rappelle que pour cette activité, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance de l'autorisation correspondante. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, votre établissement n'a pas candidaté à l'appel à candidatures (AAC) lancé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

POLYCLINIQUE NOTRE DAME
345 AVENUE PIERRE BROSOLETTTE
83300 DRAGUIGNAN
France

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNE DE PDSES – ACTIVITE REGLEMENTEE

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
REGLEMENTEE	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE	RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE	CARDIOLOGUE	Établissement	1
Total REGLEMENTEE					1

POLYCLINIQUE NOTRE DAME
345 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE
83300 DRAGUIGNAN
France

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00035

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - POLYCLINIQUE SAINT
JEAN

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – POLYCLINIQUE SAINT JEAN

Madame La Directrice,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité, médecine d'urgence (ex-OQN).

Je vous rappelle que pour ces activités, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance des autorisations correspondantes. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail des lignes par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

POLYCLINIQUE SAINT JEAN
92-94
92 AVENUE DOCTEUR MAURICE DONAT
06800 CAGNES-SUR-MER
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive, imagerie diagnostique.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 2. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

- Urologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES REGLEMENTEES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte	Garde
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Établissement	1	
			MAR	Établissement	1	
			PEDIATRE	Établissement	1	
	MEDECINE D'URGENCE	EX-OQN	MEDECIN URGENTISTE	Établissement		1.48
Total REGLEMENTEE					3	1.48

POLYCLINIQUE SAINT JEAN

92-94

92 AVENUE DOCTEUR MAURICE DONAT

06800 CAGNES-SUR-MER

FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ANNEXE 2 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	ANESTHESIE	MAR	Établissement	1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1
		IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1
Total NON REGLEMENTEE					4

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00038

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - POLYCLINIQUE SANTA
MARIA

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – POLYCLINIQUE SANTA MARIA

Madame La Directrice,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement dispose des autorisations suivantes : périnatalité.

Je vous rappelle que pour cette activité, une mise en œuvre effective de la permanence des soins est attendue dès la délivrance de l'autorisation correspondante. Vous trouverez en annexe 1 du présent courrier le détail par activité de soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, votre établissement n'a pas candidaté à l'appel à candidatures (AAC) lancé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

POLYCLINIQUE SANTA MARIA MATERNITE KANTYS
57 AVENUE DE LA CALIFORMIE
06200 NICE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITE REGLEMENTEE

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Garde
REGLEMENTEE	PERINATALITE	PERINATALITE	GYNECO-OBSTETRICIEN	Départemental	1
			MAR	Départemental	1
			PEDIATRE	Départemental	1
Total REGLEMENTEE					3

POLYCLINIQUE SANTA MARIA MATERNITE KANTYS
 57 AVENUE DE LA CALIFORMIE
 06200 NICE
 FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00033

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - SAS IMAGERIE OXFORD

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – SAS IMAGERIE OXFORD

Monsieur Le Président,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre structure ne dispose d'aucune autorisation relevant des activités réglementées soumises à obligation de PDSES.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre structure a été retenue pour assurer la mission de PDSES au titre de l'activité suivante : imagerie diagnostique. Cette activité de permanence des soins s'inscrit dans le cadre de l'activité d'urgence de l'hôpital privé Cannes Oxford.**

Le détail figure en annexe 1. Cette nouvelle ligne attribuée dans le cadre de l'appel à candidatures sera à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

SAS IMAGERIE OXFORD
33 BOULEVARD D'OXFORD
06400 CANNES
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre structure. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNE DE PDSES – ACTIVITE NON REGLEMENTEE ATTRIBUEE SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	CHIRURGIE	IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1
Total NON REGLEMENTEE					1

SAS IMAGERIE OXFORD
33 BOULEVARD D'OXFORD
06400 CANNES
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00068

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - SCANNER DU PARC
RAMBOT

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – SCANNER DU PARC RAMBOT

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre structure ne dispose d'aucune autorisation relevant des activités réglementées soumises à obligation de PDSES.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, je vous informe que votre structure a été retenue pour assurer la mission de PDSES au titre de l'activité suivante : imagerie diagnostique. Cette activité de permanence des soins s'inscrit dans le cadre de l'activité de médecine d'urgence de l'Hôpital Privé de Provence.

Le détail figure en annexe 1. Cette nouvelle ligne attribuée dans le cadre de l'appel à candidatures sera à mettre en œuvre à compter du 1er septembre 2026.

SCANNER DU PARC RAMBOT
HOPITAL PRIVE DE PROVENCE
ALLEE NICOLAS DE STAEL
13090 AIX-EN-PROVENCE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre structure. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNE DE PDSES – ACTIVITE NON REGLEMENTEE ATTRIBUEE SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	0.25
Total NON REGLEMENTEE					0.25

SCANNER DU PARC RAMBOT
HOPITAL PRIVE DE PROVENCE
ALLEE NICOLAS DE STAEL
13090 AIX-EN-PROVENCE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00071

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - SCANNER IRM HOPITAL
PRIVE DE PROVENCE

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – SCANNER IRM HOPITAL PRIVE DE PROVENCE

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre structure ne dispose d'aucune autorisation relevant des activités réglementées soumises à obligation de PDSES.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre structure a été retenue pour assurer la mission de PDSES au titre de l'activité suivante : imagerie diagnostique. Cette activité de permanence des soins s'inscrit dans le cadre de l'activité de médecine d'urgence de l'Hôpital Privé de Provence.**

Le détail figure en annexe 1. Cette nouvelle ligne attribuée dans le cadre de l'appel à candidatures sera à mettre en œuvre à compter du 1er septembre 2026.

SCANNER IRM HOPITAL PRIVE DE PROVENCE

LUYNES

ALLEE NICOLAS DE STAEL

13090 AIX-EN-PROVENCE

FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre structure. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNE DE PDSES – ACTIVITE NON REGLEMENTEE ATTRIBUEE SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	0.25
Total NON REGLEMENTEE					0.25

SCANNER IRM HOPITAL PRIVE DE PROVENCE
LUYNES
ALLEE NICOLAS DE STAEL
13090 AIX-EN-PROVENCE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00032

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - SCM CENTRE
D'IMAGERIE MEDICALE BELVEDERE

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – SCM CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE BELVEDERE

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre structure ne dispose d'aucune autorisation relevant des activités réglementées soumises à obligation de PDSES.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre structure a été retenue pour assurer la mission de PDSES au titre de l'activité suivante : imagerie diagnostique. Cette activité de permanence des soins s'inscrit dans le cadre de l'activité de médecine d'urgence de la clinique du Parc Impérial.**

SCM CENTRE D IMAGERIE MEDICALE BELVEDERE
CLINIQUE DU BELVEDERE
28 BOULEVARD TZAREWITCH
06000 NICE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Le détail figure en annexe 1. Cette nouvelle ligne attribuée dans le cadre de l'appel à candidatures sera à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre structure n'a pas été retenue pour assurer la mission de PDSES au titre de l'activité suivante :

- Imagerie Diagnostique, demande d'astreinte refusée : la ligne sollicitée ne peut être accordée, une structure ne pouvant disposer de deux lignes pour une même activité.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre structure. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNE DE PDSES – ACTIVITE NON REGLEMENTEE ATTRIBUEE SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1
Total NON REGLEMENTEE					1

SCM CENTRE D IMAGERIE MEDICALE BELVEDERE
CLINIQUE DU BELVEDERE
28 BOULEVARD TZAREWITCH
06000 NICE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00069

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - SELAS DU NEDON

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – SELAS DU NEDON

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre structure ne dispose d'aucune autorisation relevant des activités réglementées soumises à obligation de PDSES.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre structure a été retenue pour assurer la mission de PDSES au titre de l'activité suivante : imagerie diagnostique. Cette activité de permanence des soins s'inscrit dans le cadre de l'activité de médecine d'urgence de la clinique de l'Etang de l'Olivier.**

Le détail figure en annexe 1. Cette nouvelle ligne attribuée dans le cadre de l'appel à candidatures sera à mettre en œuvre à compter du 1er septembre 2026.

SELAS DU NEDON
CENTRE IMAGERIE MEDICALE SCANNER
RUE MONTEE DE LA CLINIQUE
13118 ISTRES
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre structure. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNE DE PDSES – ACTIVITE NON REGLEMENTEE ATTRIBUEE SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

	ACTIVITE	SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	SERVICE D'URGENCE	IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	RADIOLOGUE	Établissement	1
Total NON REGLEMENTEE					1

SELAS DU NEDON
CENTRE IMAGERIE MEDICALE SCANNER
RUE MONTEE DE LA CLINIQUE
13118 ISTRES
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00020

Notification des lignes de PDSES et résultats de
l'appel à candidatures - SYNERGIA VENTOUX

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des lignes de PDSES et résultats de l'appel à candidatures – SYNERGIA VENTOUX

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

Par ailleurs, la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds a conduit à distinguer deux catégories d'activités au sein de la PDSES :

- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévoient des obligations en matière de PDSES (activités dites réglementées) ;
- Les activités de soins et les équipements matériels lourds pour lesquelles les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne prévoient pas d'obligations en matière de PDSES (activités dites non réglementées).

S'agissant de la PDSES des activités réglementées, votre établissement ne dispose d'aucune autorisation relevant des activités réglementées soumises à obligation de PDSES.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

Dans ce cadre, **je vous informe que votre établissement a été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes** : anesthésie, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale & digestive.

Le détail des lignes attribuées à votre établissement figure en annexe 1. Toutes les nouvelles lignes attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures seront à mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026.

SYNERGIA VENTOUX
26 ROND-POINT DE L AMITIE
84200 CARPENTRAS
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

Par ailleurs, à l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

- Urologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.

Cette décision clôt la phase d'instruction de l'AAC et ouvre la phase de contractualisation, laquelle permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi de l'ensemble des lignes de PDSES de votre établissement. L'ARS reviendra prochainement vers vous à cet effet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

ANNEXE 1 : LIGNES DE PDSES – ACTIVITES NON REGLEMENTEES ATTRIBUEES SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES

ACTIVITE		SPECIALITE_MENTION	PROFESSIONNEL	PERIMETRE TERRITOIRE	Astreinte
NON REGLEMENTEE	CHIRURGIE	ANESTHESIE	MAR	Établissement	1
		CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	CHIRURGIEN ORTHO-TRAUMATO	Établissement	1
		CHIRURGIE VISCERALE & DIGESTIVE	CHIRURGIEN VISCERAL/DIGESTIF	Établissement	1
Total NON REGLEMENTEE					3

SYNERGIA VENTOUX
26 ROND-POINT DE L AMITIE
84200 CARPENTRAS
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00093

Notification des résultats de l'appel à
candidatures PDSES juin 2025 - CENT HOSP
SPECIALISE EDOUARD TOULOUSE

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des résultats de l'appel à candidatures PDSES juin 2025 – CENT HOSP SPECIALISE EDOUARD TOULOUSE

Monsieur Le Directeur Général,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

À l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre de l'activité suivante :

- Psychiatrie, demande d'astreinte refusée : cette spécialité a été retirée du périmètre de l'appel à candidatures.

Cette décision clôture la phase d'instruction de l'AAC.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

CENT HOSP SPECIALISE EDOUARD TOULOUSE
118 CHEMIN DE MIMET
13015 MARSEILLE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00092

Notification des résultats de l'appel à
candidatures PDSES juin 2025 - CENTRE
ANTOINE LACASSAGNE

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des résultats de l'appel à candidatures PDSES juin 2025 – CENTRE ANTOINE LACASSAGNE

Monsieur Le Directeur Général,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

À l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre de l'activité suivante :

- Anesthésie, demande d'astreinte refusée : la ligne de garde ne peut être retenue, dès lors qu'elle ne relève pas du périmètre des lignes de PDSES ouvertes au financement de l'ARS.

Cette décision clôture la phase d'instruction de l'AAC.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

CENTRE ANTOINE LACASSAGNE C A L
33 AVENUE DE VALOMBROSE
06100 NICE
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00091

Notification des résultats de l'appel à
candidatures PDSES juin 2025 - CENTRE
HOSPITALIER BUECH
DURANCE

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des résultats de l'appel à candidatures PDSES juin 2025 – CENTRE HOSPITALIER BUECH DURANCE

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

À l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre de l'activité suivante :

- Psychiatrie, demande d'astreinte refusée : cette spécialité a été retirée du périmètre de l'appel à candidatures.

Cette décision clôture la phase d'instruction de l'AAC.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

CENTRE HOSPITALIER BUECH DURANCE
RUE DU DOCTEUR PROVANSAL
05300 LARAGNE-MONTEGLIN
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00096

Notification des résultats de l'appel à
candidatures PDSES juin 2025 - CENTRE
HOSPITALIER HENRI GUERIN

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des résultats de l'appel à candidatures PDSES juin 2025 – CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

À l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre de l'activité suivante :

- Psychiatrie, demande d'astreinte refusée : cette spécialité a été retirée du périmètre de l'appel à candidatures.

Cette décision clôture la phase d'instruction de l'AAC.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
QUARTIER BARNENCQ
chemin saint pierre
83170 Brignoles
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00094

Notification des résultats de l'appel à
candidatures PDSES juin 2025 - CENTRE
HOSPITALIER SPECIALISE MONTPERRIN

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des résultats de l'appel à candidatures PDSES juin 2025 – CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE MONTPERRIN

Madame La Directrice,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

À l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre de l'activité suivante :

- Psychiatrie, demande d'astreinte refusée : cette spécialité a été retirée du périmètre de l'appel à candidatures.

Cette décision clôture la phase d'instruction de l'AAC.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

CHS MONTPERRIN
109 AVENUE DU PETIT BARTHELEMY
13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00099

Notification des résultats de l'appel à
candidatures PDSES juin 2025 - CHS DE
MONTFAVET

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des résultats de l'appel à candidatures PDSES juin 2025 – CHS DE MONTFAVET

Madame La Directrice,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

À l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre de l'activité suivante :

- Psychiatrie, demande de 2 gardes et 2 astreinte refusées : cette spécialité a été retirée du périmètre de l'appel à candidatures.

Cette décision clôture la phase d'instruction de l'AAC.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

Direction Générale de l'Offre de Soins

Bureau P1

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

CHS DE MONTFAVET
AVENUE DE LA PINEDE
84000 AVIGNON
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00095

Notification des résultats de l'appel à
candidatures PDSES juin 2025 - CLINIQUE
CHANTECLER

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des résultats de l'appel à candidatures PDSES juin 2025 – CLINIQUE CHANTECLER

Monsieur le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

À l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre de l'activité suivante :

- Urologie, demande d'astreinte refusée pour faute de dossier complet (absence de dépôt du dossier « informations générales », conformément aux instructions contenues dans l'appel à candidatures).

Cette décision clôture la phase d'instruction de l'AAC.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

Clinique Chanteclerc
240 avenue des poilus
13012 Marseille

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00097

Notification des résultats de l'appel à
candidatures PDSES juin 2025 - CLINIQUE DU
CAP D'OR

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des résultats de l'appel à candidatures PDSES juin 2025 – CLINIQUE DU CAP D OR

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

À l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre des activités suivantes :

- Chirurgie orthopédique, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Chirurgie viscérale et digestive, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Urologie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.
- Hépatogastro-entérologie/endoscopie, demande d'astreinte refusée : la ligne a été attribuée à un établissement justifiant d'un niveau d'activité et d'une couverture territoriale supérieure.

Cette décision clôture la phase d'instruction de l'AAC.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins

CLINIQUE DU CAP D OR
1361 Avenue des Anciens Combattants Français d'Indochine
83500 LA SEYNE SUR MER
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2

Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Signé électroniquement

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00098

Notification des résultats de l'appel à
candidatures PDSES juin 2025 - INSTITUT SAINTE
CATHERINE

Marseille, le 15/07/2026

Objet : Notification des résultats de l'appel à candidatures PDSES juin 2025 – INSTITUT SAINTE CATHERINE

Monsieur Le Directeur,

Le schéma régional de santé (SRS), intégré au projet régional de santé (PRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié 27 octobre 2023 et révisé le 27 juin 2025, a arrêté une nouvelle répartition des lignes de Permanence Des Soins En Etablissement de santé (PDSES). La mise en œuvre de cette refonte s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins.

S'agissant de la PDSES des activités non réglementées, conformément à l'arrêté du 6 mai 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé, de juillet à octobre 2025, un appel à candidatures (AAC) portant sur l'attribution de ces différentes lignes.

À l'issue de l'instruction des candidatures, votre établissement n'a pas été retenu pour assurer la mission de PDSES au titre de l'activité suivante :

- Pneumologie, demande d'astreinte refusée : la ligne ne peut être retenue dès lors qu'elle relève du champ de la continuité des soins.

Cette décision clôture la phase d'instruction de l'AAC.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

INSTITUT SAINTE CATHERINE
CS 80005
250 CHEMIN DE BAIGNE PIEDS
84000 AVIGNON
FRANCE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2

Signé électroniquement